UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES ACCORDS INTERNATIONAUX SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : STRATÉGIES DE CONTRÔLE DU MARCHÉ MONDIAL DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA PLANÈTE PAR LES PAYS ET LES FIRMES TRANSNATIONALES DU CENTRE IMPÉRIALISTE CAPITALISTE

> MÉMOIRE PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA MAÎTRISE EN SOCIOLOGIE

> > PAR BENOIT GUILMAIN

> > > JANVIER 2007

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Le temps, les angoisses et le désir d'un monde meilleur auront marqué ce mémoire...

Je tiens spécialement à remercier mon directeur de maîtrise, Jean-Guy Lacroix, professeur de sociologie à l'Université du Québec à Montréal, pour son humanité, sa grande générosité, son immense gentillesse et son indéniable rigueur intellectuelle et méthodologique. Merci à Monsieur Lacroix qui m'a appris que la rigueur, la pensée critique et l'intégrité témoignent du désir du sociologue soucieux d'intervenir dans le monde.

Je tiens évidemment à remercier Anne-Marie pour son soutien, mais aussi et surtout pour son intelligence, sa curiosité et sa sensibilité qui m'ont permis d'apprendre et de comprendre que la connaissance ne peut exister sans la beauté. J'ai une pensée aussi particulière envers Mylène et Jacques pour leur amitié, leur générosité et leur compréhension. Je tiens aussi à remercier tous mes compagnons de route et amis qui m'ont toujours poussé à affiner ma pensée et qui m'ont permis de progresser tant du point de vue humain qu'intellectuel, Benoit, Christian, Jean-François et Nicolas.

Dans ce mémoire de maîtrise se retrouve une partie de vous tous ainsi que la mémoire de tous les vaincus de l'histoire.

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
LISTE	DES ACRONYMES	vii
RÉSU	MÉ	viii
INTRODUCTION		1
CHAPITRE PREMIER : Problématique		
1.1	Le système-monde capitaliste et les accords relatifs à la	
	propriété intellectuelle et à la diversité biologique	10
1.2	La propriété intellectuelle, la biodiversité et l'agriculture	17
1.3	Discours de légitimation de la globalisation des droits de propriété	
	intellectuelle dans les domaines de la biotechnologie et de l'agriculture	25
1.4	Définitions des brevets et des certificats d'obtentions végétales (COV)	33
1.5	Historique de la propriété intellectuelle du brevet	34
1.6	Les arguments de légitimation de la propriété intellectuelle	42
1.7	Les accords internationaux sur la propriété intellectuelle	52
1.7.1	La convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales (convention de l'UPOV)	54
1.7.2	L'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'OMC	55

1.7.3	La Convention sur la diversité biologique (CDB)	58	
1.8	Hypothèse de recherche	59	
CHAPITRE DEUX : Méthodologie de recherche			
2.1	L'approche méthodologique	61	
2.2	La méthode d'analyse : l'analyse de contenu par thème	62	
2.3	Le corpus d'enquête	64	
2.4	Thèmes et variables de l'analyse	67	
CHAP	TTRE TROIS : Analyse des discours portant sur la propriété intellectuelle des pays du centre et des pays de la périphérie	69	
3.1	Les objectifs des accords internationaux	69	
3.1.1	La Convention sur la diversité biologique	70	
3.1.2	La Convention de l'UPOV	73	
3.1.3	L'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC)	75	
3.2	Les discours de légitimation des droits de propriété intellectuelle	79	
3.3	La privatisation et la marchandisation de la diversité génétique	86	

CHAPI [*]	TRE QUATRE : Analyse des enjeux politiques et juridiques des accords internationaux	89
4.1	Les limitations aux agriculteurs et aux paysans par la Convention de l'UPOV	89
4.2	Diversité génétique et CDB : De patrimoine commun de l'Humanité à propriété privée	96
4.3	L'Accord sur les ADPIC : la judiciarisation internationale du processus de contrôle de la diversité et du marché mondiale de l'agriculture	105
4.3.1	L'Accord sur les ADPIC : un accord contraignant	105
4.3.2	L'Accord sur les ADPIC et la brevetabilité des organismes vivants	107
4.3.2.1	L'Accord sur les ADPIC et la propriété privée des variétés végétales	108
4.3.2.2	L'Accord sur les ADPIC et la marchandisation des gènes	112
4.4	Les accords internationaux en matière de droits de propriété intellectuelle : stratégies de contrôle par les compagnies agro-alimentaire des pays du centre capitaliste des agriculteurs et des paysans des pays de la périphérie	117
CONCLUSION		120
ANNEXE I		134
BIBLIOGRAPHIE		137

LISTE DES ACRONYMES

ADPIC : [Accord sur les] Aspects des droits de propriété intellectuelle relatif au

commerce

CDB: Convention sur la diversité biologique

COV: Certificat d'obtention végétale

DOV: Droit d'obtention végétal

DPI: Droits de propriété intellectuelle

FAO: Food and Agriculture Organization of the United Nations

GATT: General Agreement on Tariffs and Trade

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

OGM: Organismes génétiquement modifiés

OMC: Organisation mondiale du commerce

OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

ONU: Organisation des Nations Unies

PNUE: Programme des Nations Unies pour l'environnement

R&D: Recherche et développement

UPOV : Union pour la protection des obtentions végétales

USPTO: United States Patent and Trademark Office

RÉSUMÉ

L'objet de ce mémoire est d'étudier les politiques internationales en matière de droits de propriété intellectuelle comme éléments de stratégie de contrôle du marché mondial de l'agriculture par les pays et les industries du centre impérialiste capitaliste. Pour arriver à cette fin, nous avons fait nôtre la théorie de Samir Amin sur la violente polarisation du système-monde capitaliste entre les pays du centre impérialiste et les pays de la périphérie. Nous avons dressé un historique des droits de propriété intellectuelle, plus particulièrement des brevets, afin d'en dégager les arguments historiquement avancés pour légitimer les régimes des brevets. La théorie de Jean-Pierre Berlan sur la guerre historique entre les sélectionneurs végétaux et les agriculteurs ou paysans nous a permis d'établir les liens entre les brevets, les accords et conventions internationales sur la propriété intellectuelle, et le marché de l'agriculture. Notre hypothèse générale de recherche est que la Convention de l'UPOV, la CDB et l'Accord sur les ADPIC de l'OMC sont des éléments de stratégies des pays du centre impérialiste capitaliste et de leurs firmes transnationales ayant comme objectif premier et fondamental le contrôle hégémonique mondial de l'agriculture et, par conséquent, des agriculteurs, des paysans et de la chaîne alimentaire humaine. Afin de vérifier notre hypothèse, nous avons analysé à l'aide de la méthode de l'analyse de contenu ces trois textes juridiques internationaux, ainsi que 74 documents d'information élaborés par le Secrétariat du GATT, entre les années 1987 et 1990, lors des négociations qui ont mené à la rédaction et à l'adoption de l'Accord sur les ADPIC. L'analyse de ces documents nous a permis de constater que ces accords constituent des éléments de stratégie de contrôle du marché mondial de l'agriculture des pays du centre capitaliste. En globalisant les brevets, puis en instaurant un système mondial des droits de propriété intellectuelle sur la base des normes de ces pays, la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés devient un outil d'appropriation de la diversité biologique, du contrôle de l'agriculture et de la pratique millénaire et ontologique de l'agriculteur consistant à utiliser les grains récoltés comme semence pour les récoltes ultérieures, d'hyperconcentration des brevets dans le domaine de l'agriculture dans les firmes transnationales des pays du centre capitaliste et d'accroissement gigantesque des profits de ces firmes.

Mots-clés : propriété intellectuelle, brevets, brevetabilité, agriculture, contrôle, domination, centre, périphéries.

INTRODUCTION

Quand tu trouves un diamant qui n'est à personne, il est à toi. Quand tu trouves une île qui n'est à personne, elle est à toi. Quand tu as une idée le premier, tu la fais breveter : elle est à toi. Et moi je possède les étoiles, puisque jamais personne avant moi n'a songé à les posséder.

Antoine de Saint-Exupéry Le Petit prince¹

La question des droits de propriété intellectuelle en est une d'actualité, autant au sein des différentes organisations internationales qu'à l'intérieur même de l'ensemble des États nationaux de la planète. D'un côté, les accords internationaux multilatéraux et bilatéraux concernant les droits de propriété intellectuelle en vue d'harmoniser davantage les différentes législations nationales se multiplient. De l'autre côté, et répondant à ce mouvement, les États nationaux tentent de légiférer afin d'adapter et de conformer leurs politiques en matière de propriété intellectuelle avec ces nombreux accords. Il est indéniable que la question de la propriété intellectuelle au niveau international se met en place à travers une structure organisationnelle très complexe impliquant à la fois les États-nations, plusieurs organisations internationales, de nombreux accords internationaux multilatéraux et bilatéraux, le lobbying des firmes transnationales - principalement dans le domaine des biotechnologies (l'agro-business et les médicaments) et de l'informatique (les logiciels), de nombreuses organisations non-gouvernementales issues des peuples de la planète entière et de ce qu'il est convenu d'appeler la société civile mondiale. L'objet de ce mémoire est d'étudier ces politiques internationales de droits de propriété intellectuelle comme éléments de stratégie de contrôle du marché mondial de l'agriculture par les pays et les industries du centre impérialiste capitaliste².

¹ Antoine de Saint Exupéry, Le Petit Prince, New York, Harbrace Paperbound Library, 1971, p. 56.
² Nous reprenons ici, et tout au long de ce mémoire, les notions de « centre » et de « périphérie » utilisées par Samir Amin, notions généralement symbolisées par le rapport Nord-Sud établissant une polarisation entre pays riches et pays pauvres, entre pays développés et pays sous-développés. Selon Samir Amin, cette polarisation est intrinsèque à la marche et au fonctionnement de ce qu'il nomme « l'économie-monde capitaliste ».

À partir des thèses de Samir Amin³ selon lesquelles il faut concevoir le système capitaliste à partir de sa réalité mondiale, c'est-à-dire en juxtaposant les contradictions qui émergent des conflits entre le centre impérialiste capitaliste, qui est revendiqué à l'heure actuelle par les États-Unis, l'Europe et le Japon (la triade impérialiste), et les pays de la périphérie, nous allons analyser en quoi la mise en place des dispositifs juridiques mondiaux de la propriété intellectuelle à travers l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) participe à la polarisation radicale à l'échelle mondiale entre les pays du centre et les périphéries dans le domaine de l'agriculture. Plus précisément, nous verrons que l'uniformisation et la double extension des systèmes de droits de propriété intellectuelle, uniformisation se manifestant dans les domaines de la diversité biologique et du droit international, permettent le maintien, voir l'accroissement, de la soumission des pays de la périphérie aux États du centre et à leurs industries.

Nous considérons que cette polarisation au niveau mondial est inhérente au système capitaliste. Or, comme le mentionne Samir Amin, les fondements de cette polarisation ont subi des transformations au cours de la longue histoire du capitalisme, transformations qui s'inscrivent dans la lutte pour l'hégémonie de ces États du centre. Selon Amin⁴, nous pouvons concevoir trois stades historiques du déploiement impérialiste des centres capitalistes. Le premier stade s'est construit à partir et à travers la conquête des Amériques, conquête qui a reposé principalement sur le génocide des populations amérindiennes ⁵ et dont le résultat a été la christianisation des populations amérindiennes restantes et l'établissement d'un marché esclavagiste des populations de l'Afrique noire. Le second stade, de la révolution industrielle en Europe du début du XIX^e siècle jusqu'aux années de

Amin, Samir, Au-delà du capitalisme sénile, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, 199 p.
 Amin, Samir, op. cit., Chapitre IV, « Le nouvel impérialisme collectif de la triade », pp. 62-80.

⁵ Selon Michel Freitag, la population indigène de l'ensemble des Amériques est passée de 70 millions en 1530 (débarquement de Cortez en Amérique) à 10 millions en 1570 (fin de la période de l'exploitation minière). Freitag, Michel, « La métamorphose : Genèse et développement d'une société postmoderne en Amérique », Société : postmodernité de l'Amérique, Éditions Société, Montréal, No 12/13, Hiver 1994, p. 13.

l'après Seconde guerre mondiale, s'est édifié sur le contraste entre les pays industrialisés et les pays non-industrialisés et s'est imposé par la soumission coloniale des pays de l'Asie et de l'Afrique. Ce stade de l'impérialisme a culminé par le projet de la reconstruction de l'Europe à la suite de la Seconde guerre mondiale et par la Conférence de Bandung réunissant les États du « tiers-monde ». Cette conférence mettait en place les conditions nécessaires à un mouvement de libérations nationales et lançait un mouvement d'instauration de politiques nationales de développement, développement s'érigeant principalement sur le principe de la réduction des différences au niveau de l'industrialisation entre les pays industrialisés et les pays non-industrialisés. Suite à l'essoufflement de ce mouvement et à l'épuisement des coopérations entre les pays de la périphérie réunis sous la bannière des pays du tiers-monde, nous observons depuis le milieu des années 1970 une contre-offensive des centres capitalistes et le déploiement de ce qu'il est désormais convenu d'appeler la globalisation néolibérale, processus que Samir Amin qualifie de tentative d'instauration d'un nouvel ordre impérialiste mondial.

Ce nouvel ordre impérial, supporté par une coopération des pays de la triade et l'acceptation de l'hégémonie étatsunienne, se fonde sur des critères qui diffèrent de l'impérialisme de l'époque industrielle. C'est désormais sur la base du contrôle de cing monopoles⁶, monopoles détenus par la triade et leurs élites économiques, que l'impérialisme contemporain assure la domination des pays de la périphérie. Ces monopoles sont « les monopoles du domaine de la technologie », « du contrôle des flux financiers mondiaux », « de l'accès aux ressources naturelles de la terre », « du domaine de la communication et des armements de destruction massive » 7. L'industrialisation n'est donc plus considérée comme le moteur du développement des pays des zones périphériques puisque la pratique de ces cinq monopoles par les pays de la triade et la mise en place des dispositifs juridiques internationaux permettent la « subalternisation » et la soumission des industries et des populations des pays de la périphérie en faisant de celles-ci des producteurs destinés à enrichir

⁶ Amin, Samir, op. cit., Chapitre I, « L'économie politique du XX^e siècle », pp. 11-25.
⁷ Ibid., pp. 69-70.

les pays du centre. Cela signifie que les avantages et les bénéfices reliés au développement industriel des pays de la périphérie ne sont pas destinés aux populations de ces pays, mais sont plutôt accaparés par les pays du centre et leurs firmes transnationales. Dans le domaine de l'agriculture, nous verrons que les organisations internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle (l'UPOV et l'OMC) et les accords qui sont érigés sous leur gouverne⁸, ainsi que la Convention sur la diversité biologique (CDB) sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), assurent l'exercice de deux de ces monopoles aux pays de la triade : le monopole du domaine de la technologie et celui garantissant le contrôle de l'accès aux ressources naturelles de la planète. Les objectifs de la pratique de ces monopoles sont le contrôle du marché mondial de l'agriculture et l'augmentation illimitée des profits des firmes transnationales spécialisées en biotechnologie et dans le domaine des semences.

Ce n'est que très récemment, si nous considérons toute l'histoire de l'humanité, que les droits de propriété intellectuelle et le domaine agricole font partie d'un même système. Selon l'agronome et économiste Jean-Pierre Berlan⁹, pour qu'un tel phénomène se produise, il aura d'abord fallu l'émergence des sélectionneurs-semenciers, cette nouvelle classe professionnelle qui est apparue autour des années 1860 en Angleterre et qui a acquis son prestige par l'application des lois de l'hérédité au domaine des semences agricoles. Créant une nouvelle méthode de sélection des semences, les sélectionneurs-semenciers ont procédé au croisement de deux spécimens d'une même espèce pour vendre un large éventail de « nouvelles » variétés de semences. C'est cette technique qui a permis à ces derniers de se superposer aux réseaux déjà existants d'échange des semences entres les agriculteurs. L'obstacle premier auquel ces sélectionneurs-semenciers se sont confrontés pour assurer leur profit est « l'acte fondateur de l'agriculture »

⁸ Ces accord sont la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV) et « l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce » (Accord sur les ADPIC) de l'OMC.

⁹ Berlan, Jean-Pierre, *La guerre au vivant. OGM et mystifications scientifiques*, Éditions Agone, 2001, p. 25-44.

conféré à l'agriculteur en vertu de la capacité toute naturelle qu'ont les plantes de se reproduire, c'est-à-dire ce pouvoir que possèdent les agriculteurs de toujours être en mesure d'utiliser les graines des meilleures plantes d'une récolte pour la culture suivante. Les sélectionneurs-semenciers se sont ainsi opposés et attaqués, et ce dès leur apparition dans la seconde moitié du XIX^e siècle, à cette « propriété malheureuse des plantes et des animaux de se reproduire et de se multiplier dans les champs des paysans »¹⁰. La lutte acharnée, mais secrète selon Berlan, de cette classe de sélectionneurs-semenciers contre l'acte fondateur de l'agriculteur en vue de contrôler la reproduction des plantes agricoles s'est manifestée dans deux domaines bien distincts : les techniques agricoles, en visant la stérilisation des plantes¹¹, et la protection juridique, en obligeant légalement les agriculteurs à utiliser leurs semences.

Au niveau juridique, sont apparues dans les années 1930-1950 dans certains pays (en Espagne, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Autriche) quelques lois protégeant dans une certaine mesure les sélectionneurs-semenciers et leurs semences. Mais, c'est l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) qui a créé, par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961, le premier instrument légal de protection internationale effective des sélectionneurs-semenciers et de leurs semences. Selon cette convention, le « créateur » d'une nouvelle variété peut revendiquer un certificat d'obtention végétale (COV), un titre de propriété intellectuelle considéré comme « faible » 12 qui accorde à l'inventeur d'une variété végétale un monopole d'exploitation pour une période d'année déterminée sur une variété végétale.

_

¹² Shiva, Vandana, *La vie n'est pas une marchandise. Les dérives des droits de propriété intellectuelle*, Montréal, Éditions Écosociété, 2004, pp. 93-97

¹⁰ Berlan, Jean-Pierre, « Biologie, agriculture et santé, une guerre secrète », *Contribution au Forum social de Porto Alegre 2002*, janvier 2002, texte en ligne : http:// http://www.otherdavos.net/PDF/Berlan-UE%20.pdf, consulté le 23 avril 2004.

¹¹ En ce sens, le brevet du « contrôle de l'expression des gènes », mieux connu dans l'espace médiatique sous le nom de « gène *Terminator* », accordé à la Delta and Pine Land Company et au Ministère de l'Agriculture des États-Unis et acheté en 1998 par la compagnie Monsanto, est l'aboutissement le plus réussi de cette lutte des sélectionneurs dans le domaine des techniques agricoles. En effet, la technique du « contrôle de l'expression des gènes », dont le brevet s'applique à toutes les espèces de plantes et de semences, permet de contrôler la reproduction des plantes agricoles par la stérilisation « génétique » des semences des plantes.

Jusqu'en 1980, en conformité avec la Convention de l'UPOV, les organismes vivants pluricellulaires ont été exclus du domaine du brevet, cette forme de propriété intellectuelle qui offre une protection « forte » 13 aux inventeurs. C'est aux États-Unis que la brevetabilité du vivant s'est d'abord élargie aux organismes pluricellulaires. En 1988, l'USPTO a en effet accordé un brevet à la société Dupont sur une souris génétiquement modifiée (connu sous le nom de oncosouris) développant la maladie du cancer. Ce brevet a accordé à la société Dupont une protection très large en lui attribuant la propriété sur toute espèce de mammifère dont le code génétique a été modifié de façon à lui permettre de développer le cancer.

Selon Vandana Shiva¹⁴, la décision Chakrabarty aux États-Unis a eu des conséquences importantes dans le domaine de l'agriculture à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Une fois la brevetabilité du vivant admise par les offices nationaux de brevets, on assiste à une forme de concurrence entre le brevet et le COV. En 1991, la Convention de l'UPOV est amendée pour offrir une protection renforcée qui se rapproche de celle du brevet : élargissement de la protection aux variétés dérivées de la variété protégée ; possibilité de recourir à une double protection par le brevet et par le COV autorisée dans plusieurs pays ; limitations de l'exemption que le COV accordait aux activités de recherche (limitée à la recherche expérimentale) et, le plus important de tous, dégradation considérable du droit de l'agriculteur de se servir des grains récoltés pour réensemencer son champ à la récolte suivante.

Avec l'émergence des plantes génétiquement modifiées dans le marché mondial de l'agriculture dans le milieu des années 1990, le brevet devient un outil privilégié par les semenciers pour générer les profits escomptés. comme un titre de propriété intellectuelle qui offre une protection forte aux inventeurs, le brevet accorde à ceux-ci le contrôle de toute reproduction des produits brevetés. Dans le cas des plantes génétiquement modifiées, le contrôle de leur reproduction concerne directement la technique millénaire et ontologique de la

¹³ *Ibid.*, pp. 93-97 ¹⁴ *Ibid.*, pp. 54-57.

pratique de l'agriculteur de l'utilisation des grains récoltés comme semences pour les récoltes futures. Cette victoire des sélectionneurs-semenciers contre les agriculteurs n'allait pourtant pas s'arrêter là. Depuis le 1^{er} janvier 1995, tous les pays membres de la nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC)¹⁵, en vertu de l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (Accord sur les ADPIC), se voient dans l'obligation d'appliquer les nouvelles règles en matière de droit de propriété intellectuelle selon un échéancier établi en fonction de l'état de développement économique des pays.

Par ailleurs, la Convention sur la diversité biologique (CDB), instituée en 1991 à Rio de Janeiro, constitue une troisième pièce importante au niveau du droit international en ce qui concerne le marché mondial de l'agriculture. convention à laquelle160 pays ont adhéré depuis qu'elle est effective, concerne en premier lieu la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources biologiques de la planète et la juste répartition des richesses découlant du marché des ressources de la faune et de la flore. Nombreux¹⁶ sont ceux qui ont vu dans cette convention l'outil juridique international qui permettrait aux paysans et fermiers du monde entier d'assurer la protection et l'amélioration de leur autonomie et conditions de vie et, par conséquent, qui favoriserait l'accroissement de l'accessibilité des populations de la terre aux ressources alimentaires. Or, malgré un ensemble de dispositions assurant des protections importantes aux paysans et fermiers des pays de la périphérie, nous constatons que la CDB reconnaît le principe de l'appropriation du vivant par la propriété intellectuelle, notamment par le brevet, ce qui situe cette convention en accord avec l'Accord sur les ADPIC malgré un ensemble de points de divergences.

_

¹⁵ En date du 4 septembre 2006, l'OMC comprend 149 membres et 32 observateurs. En vertu des règlements de l' OMC, les pays ayant le statut d'observateur doivent engager les négociations en vue de leur adhésion à l'organisme

de leur adhésion à l'organisme.

16 Nous pensons entre autres à la grande majorité des chercheurs faisant partie de GRAIN, une organisation non-gouvernementale spécialisée dans la recherche sur les enjeux reliés au marché mondial de l'agriculture et à Vandana Shiva, 2004, *op. cit.*, pp. 124-126.

Nous verrons donc dans ce mémoire que les enjeux dans le domaine de l'agriculture de la révision de la Convention de l'UPOV en 1991 et de la création de l'Accord sur les ADPIC concerne le contrôle du marché mondial de l'agriculture. Nous verrons de surcroît que la CDB, considérée par plusieurs non seulement comme un accord visant la préservation de l'environnement mondial, mais aussi comme un accord plus juste et plus équitable envers les pays les moins riches, permet la mise en place de ces stratégies de contrôle du marché mondial de l'agriculture en accordant une légitimité morale au projet d'universalisation de la brevetabilité du vivant.

Plus précisément, nous verrons en quoi ces outils juridiques internationaux s'inscrivent dans ce nouveau déploiement de « l'impérialisme coopératif » des pays de la triade en permettant aux firmes semencières de ces pays d'avoir le monopole des technologies liées au domaine de l'agriculture et des ressources naturelles. C'est en forçant du dehors (par ces accords internationaux) une transformation majeure des conditions de travail et d'appropriation des produits des agriculteurs et des paysans que les firmes semencières transnationales (mais toujours nationales) des pays du centre capitaliste comptent non seulement mettre la main sur une possibilité inouïe d'enrichissement, mais détenir aussi la possibilité de contrôler le marché mondial de l'agriculture et la chaîne alimentaire de l'humanité entière. En effet, ces agriculteurs et paysans étaient tributaires d'une importante autonomie professionnelle en vertu des connaissances qu'ils possédaient sur leurs techniques et sur la nature et de leur capacité à ensemencer leurs champs avec les fruits des récoltes précédentes ou par l'échange gratuite de semences. Les enjeux entourant ces accords internationaux concernent la transformation de ces agriculteurs et paysans en « employés » agricoles dont la production ne répond plus prioritairement à la satisfaction des besoins alimentaires et vestimentaires de la communauté dans laquelle ils travaillent, mais plutôt à l'enrichissement de ces compagnies semencières et au maintien et à l'accroissement de la pratique de l'hégémonie des pays du centre capitaliste impérialiste sur le reste des populations de la terre.

Notre mémoire est donc divisé en trois parties. La première partie, qui constitue notre premier chapitre, établit notre problématique de recherche. La seconde partie, partie que nous retrouvons dans le deuxième chapitre, consiste à établir la méthodologie qui est utilisée dans ce mémoire afin de vérifier notre hypothèse. La troisième partie, que couvre les chapitres 3 et 4, constitue notre analyse de la CDB, la Convention de l'UPOV, de l'Accord sur les ADPIC ainsi que de 74 documents¹⁷(rapports de réunions et documents d'informations) élaborés par le Secrétariat du GATT, entre les années 1987 et 1990, lors des négociations qui ont mené à la rédaction et à l'adoption de l'Accord sur les ADPIC. Le troisième chapitre analyse les discours sur le lien entre la propriété intellectuelle et l'agriculture. En premier lieu, il s'agit de relever les objectifs des accords et conventions. En second lieu, nous analysons les discours de légitimation des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'agriculture. Dans le quatrième chapitre, nous analysons les enjeux politiques et juridiques de ces trois textes juridiques internationaux. Les enjeux analysés concernent les limites imposées, à travers l'UPOV, à la pratique des agriculteurs consistant à utiliser les grains récoltés comme semences, la signification du sens que donne la CDB à la diversité biologique en tant que préoccupation commune à l'humanité, et la judiciarisation du processus de contrôle de la diversité et du marché mondial de l'agriculture à travers l'Accord sur les ADPIC.

¹⁷ Ces documents sont disponibles sur le site internet officiel de l'Accord sur les ADPIC à l'adresse suivante http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm#NegHist.

CHAPITRE PREMIER La problématique

1.1 Le système-monde capitaliste et les accords relatifs à la propriété intellectuelle et à la diversité biologique

La nature s'oppose au « droit naturel » du profit Jean-Pierre Berlan¹⁸

Le phénomène des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'agriculture se doit d'être saisi dans sa dimension mondiale puisque la dynamique actuelle à l'œuvre dans ce domaine se déroule à la fois sur les différentes scènes nationales et sur la scène internationale. Afin de saisir ce phénomène dans sa réalité mondiale, nous nous devons donc d'appréhender l'économie-politique à travers une lecture du capitalisme en tant que phénomène historique dont le champ d'action est désormais mondial.

Nous pensons que l'économiste Samir Amin fait partie des économistes contemporains ayant réussi à saisir le capitalisme à l'aide d'une approche à la fois historique et compréhensive. Selon cet auteur, le « capitalisme réellement existant » est un système mondial et son histoire a toujours été la relation antagoniste entre des pôles géographiquement, politiquement et économiquement délimités : les pays du centre et les pays de périphérie. Ces derniers produisant des richesses matérielles, et les pays du centre se les appropriant par l'exploitation et la domination. Cette relation antagoniste est considérée par Amin comme une contradiction principale du « capitalisme réellement existant », en ce sens que c'est autour de cette contradiction que prennent forme les conflits qui animent l'évolution et les changements politiques, économiques et sociaux en cours dans le système mondial capitaliste. Amin ne remet pas ici en cause la thèse de Marx voulant que la contradiction fondamentale du capitalisme soit celle qui oppose le capital et le

¹⁸ Berlan, Jean-Pierre, « Biologie, agriculture et santé, une guerre secrète ? », Contribution au Forum Social de Porto Alegre 2002, janvier 2002, texte en ligne : http://www.forum-social-tarnais.org/article.php3?id_article=66, consulté le 3 janvier 2004.

travail, le travail étant considéré comme celui de l'individu libre contraint de vendre sa seule richesse, sa force de travail, et le capital étant considéré comme le rapport social qui permet à une classe sociale, la bourgeoisie, de s'approprier le travail de la classe laborieuse par la propriété des moyens de production. Cette contradiction est pour Amin au fondement même du mode de production et d'accumulation capitaliste, mais la polarisation à l'échelle mondiale entre les pays du centre et les pays de la périphérie constitue sa manifestation réelle et perpétuelle la plus violente et nul ne peut saisir la dynamique du système capitaliste en faisant abstraction de cette polarisation. Le capitalisme n'est donc pas simplement un mode de production qui s'étend à l'ensemble de la planète, il est davantage et avant tout un système polarisant dont le monde est son espace pour le moins vital : « [...] le capitalisme réellement existant est nécessairement polarisant à l'échelle mondiale et le développement inégal qu'il fonde devient la contradiction grandissante la plus violente des temps modernes qui ne peut être surmontée dans le cadre de la logique du capitalisme »19. Par conséquent, selon Amin, l'idée selon laquelle les pays de la périphérie doivent travailler dans le but de rattraper les pays du centre à l'intérieur du système mondial capitaliste est une ineptie qu'il faut réfuter.

Historiquement, les centres capitalistes ont laissé la place à d'autres centres capitalistes, mais ces changements sont des manifestations plutôt rares dans l'histoire. La forme que prend cette polarisation et les bases sur lesquelles elle repose ont subi aussi des changements importants au cours de l'histoire, et c'est surtout relativement à ces changements que les pays peuvent changer de pôle. Ainsi, de la révolution industrielle du XIXe siècle aux années 1930 pour l'Union soviétique et aux années 1950²⁰ pour les pays du tiers-monde, cette polarisation entre les centres capitalistes et leurs périphéries s'est construite sur l'opposition

_

¹⁹ Amir, Samin, 2002, *op. cit.*, pp. 178.

²⁰ Il est pertinent de noter qu'à l'instar de Samir Amin, Fernand Braudel et Immanuel Wallerstein, tous deux penseurs du capitalisme en tant que système mondial (le « système-monde capitaliste »), ont analysé ce système-monde capitaliste à partir de l'opposition centres-périphéries. En plaçant l'origine du capitalisme au XV^e siècle, ils font d'Anvers (Belgique) vers 1500 le centre capitaliste dominant, puis ce pôle se transporte à Gênes (Italie) de 1550 à 1625 pour se déplacer à Amsterdam (Hollande) au début du XVII^e siècle, à Londres (Angleterre) de 1750 à la fin des années 1920 et, finalement, à New York (États-Unis) des années 1930 à aujourd'hui.

entre pays industrialisés et pays non-industrialisés Cette opposition prenait d'ailleurs la figure de l'opposition entre les pays du nord et les pays du sud.

Il est important de préciser ici que selon Amin l'histoire du capitalisme, c'està-dire son évolution historique, n'est pas le résultat des actions du pays hégémonique, mais davantage le résultat des conflits entre les puissances qui luttent en vue de parvenir à cette position hégémonique. L'hégémonie d'un pays dans le système mondial capitaliste est donc un état provisoire et, par conséquent, incomplet et imparfait. En ce sens, le capitalisme est un système économique fondamentalement impérialiste puisque son déploiement que traduit la course des pays du centre à l'hégémonie produit et reproduit constamment la radicale polarisation entre ces derniers et les pays de la périphérie. L'impérialisme est « le stade permanent du capitalisme »²¹. L'évolution du capitalisme mondial ne se traduit donc pas par le passage d'un stade impérialiste, qui aurait ses origines autour de la fin du XIXe siècle et se termineraient avec la fin de la Première ou de la Seconde guerre mondiale, à un nouveau stade. Il concerne plutôt la pratique de l'impérialisme. Le capitalisme dans sa réalité historique mondiale est impérialiste, traversant des phases expansionnistes successives de dévastation et de domination (le mercantilisme triangulaire de 1500 à 1800 et le colonialisme de 1800 à la Seconde guerre mondiale). Selon Amin, les objectifs de ces impérialismes des pays du centre sont toujours les mêmes : « le contrôle de l'expansion des marchés, le pillage des ressources naturelles de la planète, la surexploitation des réserves de main-d'œuvre de la périphérie »²². Ce qui tend donc à se transformer au cours de l'évolution du capitalisme est la forme que prend l'impérialisme des pays du centre.

À l'heure actuelle, et ce progressivement à partir du milieu des années 1970 suite entre autres à l'éclatement des stratégies de front commun qui ont accompagné l'effondrement des principes de la conférence de Bandung (la fin du Tiers-monde compris comme force politique), l'impérialisme des pays du centre qui

²¹ Amin, Samir, 2002, *op. cit.*, p. 83. ²² *Ibid.*, p. 67.

accentue l'opposition entre ceux-ci et leurs périphéries s'érigent sur la base de nouveaux critères. Retenant l'idée selon laquelle la position d'un pays dépend du niveau de compétitivité de la production de ses industries sur la scène du marché mondial. Amin rejette par contre catégoriquement le discours des économistes néolibéraux selon lequel cette compétitivité des pays dépendrait de la mise en place de politiques économiques « rationnelles »²³ qui substituent aux lois « objectives » du marché le pouvoir politique de l'État. Selon lui, la « compétitivité » des pays s'érige à partir d'une superposition complexe de différentes réalités et conflits sociaux, politiques et économiques. Cherchant à tirer leur épingle du jeu et, surtout, à maintenir leur position centrale et dominante dans cette polarisation mondiale, les pays du centre profiteraient de la pratique de cinq monopoles dans leur course à l'hégémonie :

[...] à travers l'exercice des cing monopoles de la triade [États-Unis, Europe et Japon] la loi de la valeur mondialisée produit une polarisation dans des formes nouvelles, subalternisant l'industrie des périphéries dynamiques. [...] Graduellement l'axe autour duquel se réorganise le système capitaliste mondial, celui qui définira les formes d'avenir de la polarisation, s'est constitué autour de ce que j'appelle les « cinq nouveaux monopoles » dont bénéficient les pays de la triade dominante ». [Ces monopoles sont] : « le monopole dans le domaine de la technologie », « les monopoles du contrôle des flux financiers d'envergure mondiale, le monopole opérant dans l'accès aux ressources naturelles de la planète », « le monopole opérant dans les champs de la communication et des médias » et « le monopole opérant dans le domaine des armements de destruction massive.²⁴

La polarisation actuelle du système mondial capitaliste repose selon Amin sur un « impérialisme collectif de la triade » 25. Alors que les phases antérieures du système mondial capitaliste polarisé et polarisant participaient à la mise en place des impérialismes propres à chacune des puissances des centres, nous assistons, à travers cette nouvelle phase contemporaine, à la pratique d'un impérialisme collectif

²³ Nous référons entre autres ici aux politiques d'ajustements structurels de la Banque mondiale (BM) et du Fond monétaire international (FMI).

24 Amin, Samir, 2002, *op. cit.*, pp. 69-70.

²⁵ Plusieurs auteurs, tels Vandana Shiva, évoquent cette transformation dans les termes d'un néocolonialisme. Voir : Vandana Shiva, La vie n'est pas une marchandise. La dérive des droits de propriété intellectuelle, Paris, Éditions Enjeux-Planète, 2004, 159 p.

entre le Japon, les pays de l'Europe et les États-Unis, sous l'hégémonie de ces derniers. Cette coopération entre les pays de la triade à la fois au niveau politique, économique et même militaire est envisagée, acceptée et valorisée selon l'auteur en raison principalement des transformations des conditions de la concurrence des grandes firmes transnationales. Alors qu'une entreprise devait « remporter » la lutte sur la scène nationale avant de s'établir et de se positionner de façon concurrentielle sur le marché mondial, Amin constate que dorénavant ce sont ceux qui l'emportent sur la scène mondiale qui sont concurrentiels et qui peuvent s'imposer sur leur territoire national. Ainsi, les firmes transnationales de toutes nationalités imposent une uniformisation des empires et de leurs ramifications: « les firmes transnationales, quelle que soit leur nationalité, ont des intérêts communs dans la gestion du marché mondial »²⁶. Pour leur part, les États-Unis défendent, par leurs actions politiques, économiques et militaires, à la fois leurs propres intérêts, ceux de leurs firmes transnationales et ceux des pays de la triade et de leurs élites économiques. C'est la raison pour laquelle les pays de la triade acceptent de se soumettre à la pratique hégémonique des États-Unis dans ce nouveau stade de l'impérialisme du système mondial capitaliste.

L'histoire de la création de l'Accord sur les Aspects des droits de propriété qui touchent au commerce27 et de son incorporation dans les statuts de l'OMC montre clairement ce lien entre les firmes transnationales et le gouvernement américain dans la mise en place de structures assurant la gestion du marché mondial. En effet, une coalition de treize compagnies transnationales américaines²⁸ se réunissait au milieu des années 1980 afin de convaincre les associations industrielles européennes et japonaises des avantages que pourraient leur procurer un code mondial contraignant de la propriété intellectuelle. Par la suite, le groupe a convaincu le gouvernement américain d'appuyer leur démarche lors de la présentation de leur projet au personnel du Secrétariat du GATT ainsi qu'aux

²⁶ Amin, Samir, 2002, *op. cit.*, pp. 79.

²⁷ Ci-après dénommé « l'Accord sur les ADPIC ».

²⁸ Cette coalition regroupait des représentants de ces entreprises : Bristol Myers, DuPont, General Electric, General Motors, Hewlett Packard, IBM, Johnson & Johnson, Merck, Monsanto, Pfiser, Rockwell International et Time Warner.

représentants d'un nombre important de pays. On a fini par inclure l'Accord sur les ADPIC dans les négociations du Cycle d'Uruguay (*Uruguay Round*)²⁹. Cette citation d'un représentant de Monsanto exprime clairement à quel point les firmes transnationales participent, avec l'appui des gouvernements des pays du centre, à la mise en place d'une structure mondiale de gérance des droits de propriété intellectuelle :

C'est un accord [l'Accord sur les ADPIC] absolument sans précédent dans le cadre du GATT. L'industrie avait reconnu l'existence d'un problème majeur dans le commerce international. Elle a alors élaboré une solution, l'a ramenée à une proposition concrète et l'a fait accepter par tous les gouvernements [...]. On peut dire que les industries et les firmes commerciales du monde entier ont joué simultanément le rôle de patient et de médecin, ceux-ci diagnostiquant le mal et prescrivant le remède.³⁰

Selon Amin, bien que la pratique de l'hégémonie des États-Unis et la polarisation du système mondial capitaliste « n'est [pas] définie une fois pour toute dans une forme immuable »³¹, les pays de la triade détiendraient et exerceraient toutefois à l'heure actuelle ces cinq monopoles. Or, nous nous dégageons de cette position et considérons plutôt que ces cinq monopoles ne sont pas acquis, et que les actions politiques, économiques et militaires actuelles des pays de la triade visent l'établissement de ces monopoles. C'est d'ailleurs dans cette optique que nous considérerons les stratégies mises en œuvre par les pays de la triade à travers les transformations de la Convention de l'UPOV (qui a donné lieu à la Convention de l'UPOV de 1991), la création de l'Accord sur les ADPIC et l'acceptation de l'appropriation du vivant par les droits de propriété intellectuelle dans la CDB. En ce sens, ces accords internationaux ne sont toujours pas parvenus à assurer l'exercice des monopoles dans le domaine des technologies et sur l'accès aux ressources naturelles de la planète. Ils font davantage partie d'un ensemble de stratégies dont

³¹ Amin, Samir, 2002, *op. cit.*, p. 68.

L'Uruguay Round est le nom qui a été donné au cycle de négociations du GATT entre 1987 et 1994.
 Ces négociations ont mené à la création de l'OMC.
 Enyart, James, « Le code de la propriété intellectuelle du GATT », Les nouvelles, juin 1990, pp. 54-

³⁰ Enyart, James, « Le code de la propriété intellectuelle du GATT », *Les nouvelles*, juin 1990, pp. 54-56 *cité dans* Vandana Shiva, *Le terrorisme alimentaire. Comment les multinationales affament le tiers-monde*, Paris, Éd. Fayard, Paris, 2001, pp. 136.

l'objectif principal est de permettre aux pays de la triade et de leurs industries respectives d'exercer ces monopoles.

Pour appuyer nos propos, nous nous référons à la multiplication d'accords bilatéraux (postérieurs à ces trois accords internationaux) entre les États-Unis et de nombreux pays de la périphérie. Ces accords visent une protection plus large et plus agressive des droits de propriété intellectuelle dans les pays de la périphérie importateurs de technologies. Par son étude de trente-neuf accords bilatéraux entre les États-Unis et différents pays importateurs de technologies, Jean-Frédéric Morin³² montre que les États-Unis privilégient tantôt une approche multilatérale, tantôt une approche bilatérale afin d'uniformiser les différentes lois nationales des pays importateurs de technologies :

L'Accord sur les ADPIC a permis de diffuser des normes élevées de propriété intellectuelle au sein de l'OMC. Les accords bilatéraux, qui n'ont jamais cessé d'être conclus, prennent maintenant le relais au front du régime international des brevets. Ils permettent d'atteindre des pays qui serviront ensuite d'alliés régionaux, des pays avec lesquels la voie bilatérale est préférable au mécanisme multilatéral de règlement des différends ou des pays qui ne sont pas soumis aux normes de L'Accord sur les ADPIC. [...] La géopolitique des accords bilatéraux de propriété intellectuelle démontre une réelle volonté d'exporter tous azimuts le droit américain des brevets.³³

L'uniformisation des droits de propriété intellectuelle s'effectue sur les prémisses du modèle américain et vise selon Morin une extension toujours plus étendue du domaine de la propriété intellectuelle à la fois sur le plan géographique que juridique³⁴. Cette extension vise ainsi l'exercice de monopoles dans le domaine des technologies et de l'accès aux ressources naturelles. D'un côté les États-Unis contraignent³⁵ les pays importateurs de technologies à adopter des lois qui protègent

³⁴ *Ibid.*, pp. 538.

.

³² Morin, Jean-Frédéric, « Le droit international des brevets : entre le multilatéralisme et le bilatéralisme agréricain », *Études internationales*, vol 34, no3, décembre 2003, pp. 537-562.

³³ *Ibid.*, pp. 549.

Dans son étude, Morin explique que les États-Unis utilisent à la fois une stratégie coercitive et une stratégie de sanctions positives. D'un côté, la mesure Special 301 de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act de 1988 demande à l'Office of the United States Trade Representative (USTR) de

la propriété intellectuelle. D'un autre côté, les États-Unis visent une extension du champ de la brevetabilité, notamment et particulièrement dans le domaine du vivant, par l'adaptation des régimes de propriété intellectuelle de ces mêmes pays importateurs de biotechnologie à celui des États-Unis : « la majorité des accords bilatéraux ne précisent pas explicitement que les végétaux et les animaux puissent être exclus de la brevetabilité. L'absence de cette exclusion répond à la demande des entreprises de biotechnologie » ³⁶. Il est indéniable que cette double extension géographique et juridique (qui comprend généralement la brevetabilité des végétaux et des organismes végétaux génétiquement modifiés) vise l'exercice de monopoles sur les ressources naturelles de la planète et dans le domaine des technologies.

1.2 La propriété intellectuelle, la biodiversité et l'agriculture

Depuis que l'agriculture existe, l'être humain procède à l'échange des grains récoltés afin de servir de semences lors de récoltes ultérieures. Selon l'agronome directeur de recherche à l'Institut national de la recherche agronomique (INRA, France) Jean-Pierre Berlan³⁷, « l'acte fondateur de l'agriculture » désigne cette pratique de l'agriculteur qui a toujours conservé les grains récoltés dans le but de les réensemencer lors de la récolte suivante ou de les échanger ou les vendre sur les marchés locaux. Il s'agit en fait d'une pratique qui définit l'essence même de l'agriculture et qui a permis à la fois l'amélioration pendant des millénaires des

dresser la liste des pays dont les législations, les politiques et les pratiques sont néfastes pour l'industrie américaine et pour les propriétés intellectuelles américaines. Les pays ayant des lois ou des pratiques les plus « coûteuses » et les plus dommageables pour l'industrie américaine sont considérés comme des « pays étrangers prioritaires » (priority foreign countries), alors que ceux qui se distancient des positions des États-Unis quant à la protection de la propriété intellectuelle mais avec une incidence moins dommageable sont inscrits sur une « liste de surveillance prioritaire » (priority watch list). En plus de jouer leur réputation, les « pays étrangers prioritaires » doivent se plier aux exigences étatsunniennes et transformer leurs législations ainsi que leurs pratiques selon les normes américaines sous menace de sanctions commerciales unilatérales. Voir notamment Jean-Frédéric Morin, 2002, op. cit., et Agence d'information des États-Unis, « L'article spécial 301 de la loi sur le commerce extérieur », Perspective économique. Revue électronique de l'Agence d'information électronique des États-Unis: La propriété intellectuelle dans l'économie mondiale, vol 3, no 3, Mai 1998, , pp. 35-36. texte en ligne . http://usinfo.state.gov/journals/ites/0598/ijef/ijef0598.pdf, consulté le l2 septembre 2004.

³⁷ Berlan, Jean-Pierre, 2001, *op. cit.*, 166 p.

plantes cultivées en fonction des besoins des différentes communautés et le développement de la diversité génétique des plantes cultivées. Le choix de ces semences se faisait en fonction de critères variés : l'esthétique, la productivité, le goût, la facilité de récolter et de conserver les plantes, la diversification, la curiosité, etc. Ces semences étaient considérées comme des biens matériels, c'est-à-dire qu'elles étaient contrôlées par la personne ou les communautés qui participaient à leur production comme à leur reproduction. La condition nécessaire à cette pratique a été que les espèces végétales, les variétés végétales ainsi que les ressources génétiques ont toujours été, jusqu'à tout récemment, exclues du champ de la propriété privée et ont été considérées comme ce que nous appelons aujourd'hui un patrimoine commun. Les communautés locales ont ainsi utilisé les ressources biologiques à leur portée en les consommant pour toutes sortes d'utilisation, en les réensemençant, en les vendant ou en les échangeant sur les marchés locaux pour subvenir à leurs besoins quotidiens en alimentation, en habitation, en médecine, en cosmétique, etc. Cette longue phase, qui s'est poursuivie jusqu'au milieu des années 1990 dans les pays de la périphérie en ce qui concerne la plupart des espèces végétales, a été dominée par ce type de sélection selon laquelle les semences des meilleures plantes d'une récolte étaient utilisées pour la culture suivante. Pour comprendre ces transformations, il faut remonter quelque peu le cours de l'histoire agricole moderne.

C'est ainsi qu'au début du XIX^e siècle, certains agriculteurs anglais ont découvert que leurs céréales prises individuellement conservent les mêmes caractéristiques d'une génération à l'autre. Cette constatation a rapidement mené à une technique de sélection consistant à trouver la meilleure plante d'une récolte et de la reproduire à l'ensemble du champ. C'est ainsi que plusieurs cultivateurs anglais sélectionnaient un spécimen de leur champ ayant des qualités particulières et les multipliaient et les reproduisaient à l'ensemble de leurs récoltes. Cette technique a entre autres permis à un sélectionneur de développer la production d'un type de blé, le *Mungoswell*, à partir d'une plante qui avait survécu à un hiver plutôt rigoureux de 1813.

Par la suite, John Le Couteur, en reprenant les observation du botaniste espagnol La Gasca, a constaté qu'un champ était généralement garni d'un minimum de vingt-trois types de plantes, et que la culture d'un champ composé d'un mélange de plusieurs types de plantes ne pouvait donner un meilleur rendement que la culture du meilleur plant de ce champ multiplié et reproduit³⁸. Le Couteur a donc utilisé la technique déjà mise de l'avant par ses prédécesseurs et l'a légitimé à l'aide d'un discours scientifique. La technique d'amélioration des plantes par la recherche d'uniformité et de pureté avait désormais un nom : la technique de l'isolement.

En 1860, Frederick Hallet a repris à son compte la technique de l'isolement développée par Le Couteur et a publié plusieurs articles portant sur sa découverte : la « loi scientifique de développement des céréales ». Cette loi reposait sur le postulat darwinien suivant : les plantes se détériorent, c'est-à-dire qu'elles perdent leur qualités génétiques, dans le champ du paysan, et seulement une sélection continue de la meilleure plante de plusieurs cultures dans des conditions de jardinage permet d'augmenter la vigueur d'une plante, donc d'une récolte. Ainsi, cette loi accompagnée d'une technique de sélection suggérait fortement aux paysans et agriculteurs d'acheter chaque année les grains du sélectionneur puisqu'ils conservaient leur pureté originelle alors que les grains provenant du champ perdaient de leur pureté, donc nuisent au rendement. Bien que cette forme de sélection des semences est restée largement contrôlée à ses débuts par les paysans et les agriculteurs, une classe de travailleurs et d'industries s'est progressivement détachée des agriculteurs pour devenir une activité professionnelle spécialisée et relativement autonome : les sélectionneurs ou semenciers. Comme le mentionne Berlan, « la sélection ne cherche plus à satisfaire des besoins : elle devient un moyen de gagner de l'argent »39. Pour cet agronome et économiste, ces semenciers professionnels mènent une guerre depuis leur apparition en Angleterre

-

³⁸ Berlan, Jean-Pierre, « Sciences sous influence : Le maïs hybride et les mythes du « progrès » technique » *in* Pierre Dockès, *Ordre et désordres dans l'économie-monde*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 203-242.

³⁹ Berlan, Jean-Pierre, « Racket sur le vivant : La menace du complexe génético-industriel, *Le Monde* diplomatique, décembre 1998, pages 1, 22 et 23, texte en ligne : http://www.monde-diplomatique.fr/1998/12/BERLAN/11408.html, consulté le 15 mars 2005.

autour des années 1860 contre « cette propriété malheureuse des plantes et des animaux de se reproduire et de se multiplier dans les champs des paysans »⁴⁰. En effet, la capacité et la possibilité des paysans et des agriculteurs de mettre de côté une partie de leur récolte en tant que semence pour la récolte suivante sont inversement proportionnelles à la capacité et la possibilité de ces compagnies semencières à vendre leurs semences, donc à engendrer des profits. Or, pour Berlan, cette guerre entre les semenciers et les agriculteurs est restée secrète puisque les semenciers ne pouvaient affirmer publiquement leurs intentions. inadmissibles pour les populations en général, intentions qui reposent sur le principe selon lequel est injuste cette propriété que possèdent les plantes de pouvoir se reproduire dans les champs, propriété qui pose donc l'agriculteur et le paysan comme un pirate et un voleur⁴¹. Les moyens politiques pour arriver à ces fins étant exclus, il ne restait plus qu'à se tourner du côté de la biologie et la génétique agricole.

Ce n'est qu'à la fin du XIXe siècle, suite aux travaux de Nilsson (1892) et de W. Johanssen (1903) que l'on a pu constater que la loi de Hallet n'était pas fondée puisque ce dernier, en débutant la lignée à partir d'un seul grain, éliminait d'entrée de jeu toute possibilité de variation héréditaire et ne faisait que sélectionner les variabilités génétiques des plantes dues à l'environnement, ce qui bien évidemment réfute le postulat voulant que les plantes se détériorent dans le champ du paysan. Cette technique légitimée par un discours d'ordre scientifique a néanmoins remplacé l'ancienne technique d'isolement et a permis aux sélectionneurs de profiter de ce discours et de contrôler davantage le processus de sélection des plantes au détriment des paysans et agriculteurs.

Par ailleurs, à la même époque, avec la découverte des lois de l'hérédité, le croisement et la recombinaison des gènes liés à la reproduction sexuée des plantes se sont faits de façon plus précise et efficace par l'utilisation de la technique de

Berlan, Jean-Pierre, janvier 2002, op. cit., texte en ligne.
 Berlan, Jean-Pierre, 2001, op. cit., 166 p.

sélection de plantes par le croisement de deux spécimens d'une même espèce dans le but d'augmenter la diversité, de rendre les plantes plus résistantes (aux insectes, au climat, etc.), plus productives, plus nourrissantes, etc.

En 1907, Hugo De Vries, un des biologistes les plus influents du début du XX^e siècle, prend pleinement conscience des enjeux concernant cette technique autant pour les paysans que pour les sélectionneurs, enjeux que Berlan qualifie de guerre secrète des sélectionneurs contre les paysans et les agriculteurs qui sèment dans leurs champs les grains récupérés lors d'une récolte :

L'assertion [que les plantes se détériorent dans le champ de l'agriculteur] a une signification profonde pour la pratique agricole et a exercé aussi une influence considérable dans la discussion des questions théoriques. Il est facile de voir que le gain du sélectionneur d'une variété dépend en grande partie de l'acceptation de cette proposition. Dans les variétés de Le Couteur et de Shireff, toutes les semences ont la même valeur pourvu que l'on garde les races pures et sans mélange. Chacun peut les multiplier avec le même succès que le sélectionneur, mais sur la base des principes de Hallet, tout le profit de la production de semences fiables reste dans les mains de celui qui possède le pedigree original. 42

En 1908, les biologistes étatsuniens George Shull et Edward East ont poursuivi avec l'invention de la technique de l'hybridité, technique qui a transformé le monde agricole et qui a été le paradigme dominant dans le monde de la recherche agronomique à partir des années 1930 dans le monde industrialisé, puis dans le reste du monde par la suite. Autant sur les plantes que sur les animaux la technique de l'hybridité a été appliquée durant les décennies suivantes. Or, bien que cette technique permette une certaine amélioration du rendement des plantes cultivées, il faut surtout retenir la diminution radicale du rendement de la génération suivante, diminution qui se rapproche qualitativement de la stérilité. Encore une fois, on a mis en place une technique ayant la capacité de générer des profits considérables pour les sélectionneurs, mais qui a placé les paysans et les agriculteurs dans une position

⁴² De Vries, Hugo, *Plant-Breeding*, Chicago, The Open Court Publishing Co., 1907, p. 43, *cité dans* Jean-Pierre Berlan, 2002, *op. cit.*, p. 210.

de dépendance face aux sélectionneurs puisqu'ils se devaient désormais de racheter chaque année des semences.

La technique de l'hybridité a orienté la recherche dans le domaine de la sélection de façon dominante jusqu'à la fin des années 1970 pour laisser la place au génie génétique. Les semences génétiquement modifiées, qui ont fait leur entrée sur le marché dans le milieu des années 1990, avaient l'avantage pour les firmes de sélectionneurs de recevoir la protection par le brevet, un type de propriété intellectuelle qui accorde davantage de droits au détenteur que ne pouvait le faire le COV pour les semences issues de la technique de l'hybridité. L'office étatsunien des brevets, l'United States Patent and Trademark Office (l'USPTO), a avant tout refusé en 1972 d'accorder un brevet à la société General Electric sur un microorganisme génétiquement modifié ayant la potentialité d'influencer l'absorption des substances à base de pétrole puisque l'organisme génétiquement modifié, en tant qu'organisme vivant, était considéré comme un « produit de la nature » et non de l'homme, et se devait donc d'être exclu du champ des objets brevetables. Or, suite à une série d'appels de la part de cette firme transnationale, la Cour suprême des États-Unis, la plus haute instance juridique de ce pays, a renversé cette décision en 1980 en accordant le droit à la General electric d'obtenir un brevet sur son Cette décision a marqué l'histoire des brevets et des droits de propriété intellectuelle puisqu'elle a établi une distinction entre les organismes vivants issus d'un processus naturel et les organismes vivant qui résultent de la manipulation ou de l'action de l'être humain⁴³.

Cette décision de la Cour suprême des États-Unis, généralement connue sous le nom de « décision Chakrabarty » (Chakrabarty étant le nom de l'inventeur du micro-organisme génétiquement modifié), a marqué une rupture capitale en ce qui concerne le système des brevets puisque l'USPTO a depuis cette décision intégré dans ses critères de brevetabilité cette distinction entre les micro-organismes issus

⁴³ Orsi, Fabienne, « La constitution d'un nouveau droit de propriété intellectuelle sur le vivant aux États-Unis. Origine et signification économique d'un dépassement de frontière », *Revue d'économie industrielle*, No. 99, mai-août 2002, texte en ligne : http://revel.unice.fr/reco/document.html?id=7, consulté le 2 mai 2006.

d'un processus naturel et ceux ayant nécessité la main de l'homme pour être produits. Mais bien au-delà cette distinction, c'est à la brevetabilité de la matière biologique, au vivant, que cette décision a ouvert la voie.

La brevetabilité du vivant⁴⁴ s'est alors rapidement propagée dans d'autres pays, principalement dans les pays du centre. Entre autres, un an après la décision de la Cour suprême des États-Unis, l'Office européen des brevets a annoncé une nouvelle interprétation des conventions de Munich et de Budapest (concernant les brevets) et a établi le principe de la brevetabilité du vivant. La brevetabilité du vivant s'est aussi rapidement étendue à une panoplie d'organismes vivants. À titre d'exemple, la firme *Biocyte* détient désormais le brevet sur toutes les cellules du cordon ombilical des fœtus et des nouveaux-nés, la compagnie américaine *Myriad Pharmaceuticals* détient la propriété du « gène du cancer du sein » lui accordant le monopole sur toute utilisation de ce gène à des fins de diagnostique, le gouvernement américain détient le brevet sur une lignée cellulaire du peuple Hagahai en Papouasie-Nouvelle-Guinée. À ce jour, plus de mille gènes humains ont été brevetés aux États-Unis.

En mars 1998, le gène *Terminator* ⁴⁵ a fait une entrée sur la scène technoscientifique et a été présentée comme l'aboutissement de la recherche en génétique agricole. Cette technique, qui a été brevetée ⁴⁶ sous le nom de « technique de l'expression des gènes » par le département américain de l'agriculture et la firme privée de recherche en biotechnologie, la *Delta and Pine Land* ⁴⁷, consiste à introduire un gène étranger dans une semence afin d'empêcher la plante de se reproduire naturellement sans nuire à la récolte. Considérée par plusieurs comme

⁴⁴ À l'exception des micro-organismes dont la brevetabilité a été admise longtemps auparavant. Le premier brevet sur une matière vivante a été accordé en 1865 à Louis Pasteur pour la mise au point de méthodes de fermentation à l'aide de levure de bière.

_

⁴⁵ L'expression *Terminator* ou gène *Terminator* doit son origine à Pat Mooney, directeur du RAFI, la *Rural Advancement Fund International*, une organisation non-gouvernementale canadienne. L'ONU et la communauté scientifique utilisent pour leur part l'expression GURT (*Genetic Use Restriction technologies*) pour désigner cette technologie qui stérilise génétiquement les semences.

⁴⁶ Le brevet *Terminator* a été déposé dans 87 pays.
⁴⁷ Quelques mois après l'admission de ce brevet, Monsanto, la firme la plus avancée et la plus influente dans les domaines des semences génétiquement modifiées, achète la *Delta and Pine Land* et, par ce fait même, s'approprie le brevet *Terminator*.

l'une des « découvertes scientifiques » les plus importantes pour l'industrie semencière, cette technique permet aux industries agroalimentaires d'offrir sur le marché des semences un grain biologiquement stérile. Cette technique vient non seulement révolutionner le domaine de l'industrie des semences, mais elle transforme du même coup ontologiquement la nature en faisant du grain produit par une plante une coquille vide alors qu'il a toujours été une semence tant à l'état naturel que dans le champ de l'agriculteur. C'est donc la capacité ontologique du vivant à se reproduire qui est remise en question par la technique de « contrôle de l'expression des gènes ». Cette transformation d'ordre ontologique, résultat de la victoire de l'industrie semencière sur le vivant, se transforme inéluctablement en victoire sur les paysans et les agriculteurs puisqu'elle permet à ces industries le contrôle sur les activités de ces paysans et agriculteurs. Ainsi, selon Jean-Pierre Berlan.

Terminator est seulement le point d'aboutissement d'un long processus de confiscation du vivant, entamé dès le moment où l'hérédité biologique commence à prendre la forme d'une marchandise. [...]Terminator révèle simplement que ce complexe se sent maintenant assez puissant pour ne plus avoir à dissimuler son exigence de confiscation du vivant⁴⁸.

Bien que la compagnie Monsanto ait lancé une importante campagne de publicité pour vanter les mérites du gène *Terminator*, principalement en France, un important mouvement de la population mondiale, d'ONG et d'universitaires a mené à la contestation de cette technique, et Monsanto dut renoncer provisoirement à l'utilisation du gène *Terminator*. Toutefois, ce qu'il faut retenir de cet événement selon Jean-Pierre Berlan, c'est que pour la première fois les industries semencières ont affiché ouvertement et publiquement leur volonté de lutter contre cette capacité du vivant à se reproduire de façon autonome afin de contrôler l'agriculture, les agriculteurs et les paysans dans le but de générer des profits.

Cet historique de la recherche agricole des pays industrialisés et de sa filiation avec la génétique depuis le début du XX^e siècle exprime la volonté des

.

⁴⁸ Berlan, Jean-Pierre, décembre 1998, op. cit., texte en ligne.

firmes des sélectionneurs-semenciers de lutter contre la propriété des plantes de se reproduire dans le champ des agriculteurs et des paysans. Cette lutte n'a d'autres buts que d'augmenter les profits de ces compagnies par le contrôle du « droit de l'agriculteur » qui accordait à ce dernier le droit d'utiliser les grains récoltés comme semences lors de récoltes ultérieurs. L'enjeu est de taille puisque 1.4 milliards de personnes⁴⁹ utilisent en 2006 des grains récoltés à la ferme comme semences pour leurs récoltes. Le contrôle de cette activité millénaire des paysans et des agriculteurs représente donc des profits gigantesques escomptés par les firmes de sélectionneurs-semenciers. Or, la techno-science, par la stérilisation génétique, n'est pas le seul moyen utilisé par les firmes spécialisées dans l'agro-buiseness. En effet, bien que la techno-science ait servi pendant plus de cent ans à ces compagnies à augmenter leur contrôle de l'activité agricole et paysanne, le droit est aussi un instrument privilégié. Les droits de propriété intellectuelle, principalement les COV et les brevets, sont utilisés comme « arme » dans ce que Jean-Pierre Berlan qualifie de « guerre longtemps secrète » 50 des firmes des selectionneurssemenciers contre la propriété naturelle des plantes à se reproduire dans les champs. Les droits de propriété intellectuelle deviennent donc des instruments légaux de limitation et de prohibition de la reproduction naturelle des végétaux par les agriculteurs et les paysans dans le but de contrôler le marché mondial de l'agriculture et de générer un maximum de profits.

1.3 Discours de légitimation de la globalisation des droits de propriété intellectuelle dans les domaines de la biotechnologie et de l'agriculture

Notre revue de la littérature indique que la grande majorité des auteurs ne remet pas en question l'existence même des systèmes de droits de propriété intellectuelle. Alors que l'influence des économistes Fritz Machlup et Edith

-

 ⁴⁹ GRAIN, « Technologie *Terminator*: le retour des Semences-suicide! », *Semences de la biodiversité*, décembre 2005, texte en ligne: http://www.grain.org/semences/?id=46, consulté le 21 mars 2006.
 ⁵⁰ Berlan, Jean-Pïerre, janvier 2002, *op. cit*.

Penrose⁵¹ qui contestaient la légitimité des systèmes des brevets se faisait sentir au début des années 1950, c'est la position de Arrow⁵², prétendant que le système des brevets est la meilleure façon d'inciter les entreprises d'investir dans l'activité inventive, qui allait servir de référence aux économistes des États-Unis et d'Europe à partir des années 1960. Depuis cette période, la question de la légitimité des brevets ne préoccupe plus ces économistes, ceux-ci étant principalement préoccupés par les modalités aptes à rendre le système des brevets le plus performant possible⁵³. Aujourd'hui, à l'heure du capitalisme hégémonique, dérive inéluctable de la chute de l'URSS et des différents socialismes, il s'agit donc davantage de trouver la « bonne formule » pour qu'à la fois les entreprises y trouvent leur compte en accumulant des profits de plus en plus importants à partir des brevets et que la société puisse bénéficier des avantages et des produits de la recherche et développement que permettrait un système de brevets efficace.

Au niveau du secteur de la biotechnologie dans le domaine de l'agriculture (principalement les semences), les discours concernant la « nécessité » de l'élargissement de la propriété intellectuelle à travers une organisation telle que l'OMC concerne intrinsèquement la valorisation et l'acceptation a priori des OGM. L'argument central est que le génie génétique est un élément primordial et fondamental de la problématique de la sous-alimentation dans le monde : sans semences modifiées génétiquement, pas assez de nourriture pour nourrir tous les individus de la planète. Ce discours est utilisé tant par les firmes transnationales dont les activités sont concentrées dans l'agro-buiseness, que par la grande majorité des politiciens des États du centre, par plusieurs organisations supra-nationales, telles que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE),

⁵¹ Voir entre autres: Edith Penrose, *The Economics of the International Patent System*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1951, 247 p.
⁵² Arrow, K.J., « Economic Welfare and the Allocation of Resources for Invention », *in* Nelson, R.R., et

³² Arrow, K.J., « Economic Welfare and the Allocation of Resources for Invention », *in* Nelson, R.R., et al, (Eds.), *The Rate and Direction of Inventive Activity*, Princeton, Princeton University Press, pp. 609-626.

⁵³ Voir à ce sujet : Virginie Cornillon, *Le brevet dans une économie d'entreprise essai sur les stratégies appliquées aux industries électronique et pharmaceutique*, Thèse pour obtenir le grade de docteur de l'Université de Rennes 1 en sciences économiques, sous la direction de Marc Humbert, Université de Rennes 1, France, 2002, pp. 75-77.

l'Organisation des nations unis pour l'alimentation et l'agriculture (la FAO, pour Food and Agriculture Organisation of the United Nations), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Banque mondiale (BM), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), etc.

Ainsi, Pierre Pettigrew, à l'époque où il était ministre fédéral du Commerce international du Canada, pourfend et utilise cette idéologie techniciste accordant aux organismes génétiquement modifiés (OGM) la potentialité presque miraculeuse de sauver la population mondiale de la sous-alimentation :

> Le débat est devenu trop émotif en Europe. Quand, à cause des OGM, on aura produit une livre de boeuf sans cholestérol, j'irai en Europe pour en discuter et ils en voudront rapidement. Je crois que les OGM apportent une contribution remarquable. Quand vous avez un champ avec OGM qui regorge de pommes de terre et que celui à côté n'a que six patates qui poussent aux dix pieds, je dis que c'est un progrès. On crée aussi en Asie, avec les OGM, un riz qui empêche la cécité. La communauté scientifique européenne est livide de ne pouvoir progresser comme on le fait en Amérique du Nord. L'Académie des sciences de France et le Royal College de Londres ont conclu que les OGM ne représentaient aucun danger. Est-ce qu'on doit avancer avec prudence? 54

Nous pouvons constater à quel point Pierre Pettigrew, comme beaucoup d'autres représentants politiques, ignore les enjeux réels des OGM ou ment volontairement à la population dans le but de légitimer ces nouvelles technologies ayant la potentialité de générer des profits faramineux. Tout d'abord, selon le rapport de la FAO intitulé La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture : Les biotechnologies agricoles, une réponse aux besoins des plus démunis ?55, la majeure partie des semences génétiquement modifiées, et en l'occurrence celles de

⁵⁴ Denoncourt, Frédéric, « Entrevue avec Pierre Pettigrew. Le meilleur des mondes », *VOIR*, VoI # 17,

NO 29, section Actualité, jeudi 24 juillet 2003, p. 10.

55 Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture : Les biotechnologies agricoles, une réponse aux besoins des plus démunis ?, Rome, 2004, p. 43, texte en ligne : http://www.fao.org/docrep/006/Y5160F/Y5160F00.HTM, consulté le 23 juillet 2005.

la pomme de terre, tendent à augmenter la tolérance aux herbicides (73 % des plantes modifiées génétiquement), à augmenter la résistance aux insectes (18 % des plantes modifiées génétiquement) et à augmenter à la fois la tolérance aux herbicides et la résistance aux insectes (8 % des plantes modifiées génétiquement). Ainsi, les rendements pour l'agriculteur liés à l'utilisation de semences génétiquement modifiées sont davantage dus à la réduction des insecticides et non au rendement des plantes cultivées. D'ailleurs, l'augmentation du rendement d'un champ pourvu de plantes génétiquement modifiées (en terme de kilogrammes par hectare) n'est pas une caractéristique absolue. Une telle augmentation dépend largement du climat, de la composition des sols, des modes d'utilisation des terres et de la résistance des organismes nuisibles. Pour terminer, le Royal Society du Royaume-Uni⁵⁶ n'a pas conclu⁵⁷ que les OGM ne représentaient aucun danger. Ils n'ont tout simplement pas pu démontrer qu'ils représentaient un danger et mettaient de l'avant le principe de précaution pour empêcher les essais d'OGM dans la nature58.

L'argument du « haut rendement » d'un champ garni de plantes génétiquement modifiées bénéficie d'un important réseau médiatique et politique de propagande⁵⁹ qui résulte davantage de l'idéologie que d'une argumentation et d'un discours scientifiques. Cet argument s'inscrit dans un discours plus large où un système mondial de droits de propriété intellectuelle trouve droit de cité à l'intérieur d'une énonciation dont les termes se répondent mutuellement, ce qui constitue une chaîne d'équivalence que nous retrouvons à la base de toute idéologie : absence de propriété intellectuelle ou système de propriété intellectuelle trop faible dans les pays de la semi-périphérie et de la périphérie = absence de recherche et développement

⁵⁶ Encore une fois, nous remarquons les erreurs de l'ex-ministre Pettigrew puisqu'il ne s'agit pas du Royal College de Londres, mais plutôt du Royal Society du Royaume-Uni. ⁵⁷ Pour un résumé du rapport ou le rapport complet de la Royal Society, voir le document sur le site

internet de l'Académie à l'adresse URL suivante :

http://www.royalsoc.ac.uk/framer.asp?page=/templates/ statements/index.cfm, consulté le 25 février 2004.

⁵⁸ Par contre, il est véridique que l'Académie des sciences de France concluait qu' « *il n'existe aucun* risque particulier lié au mode d'obtention des OGM ». ⁵⁹ Voir à ce sujet, entre autres, le livre de Jean-Pierre Berlan, 2001, *op. cit.,* 166 p.

en génie génétique dans les pays du centre = absence de semences assez efficaces et performantes dans les champs = manque de nourriture pour la population mondiale. Selon les termes de cet énoncé, la critique du système de propriété intellectuelle renvoie *de facto* à la position « immorale » de participer à la sous-alimentation des populations les plus pauvres de la planète ⁶⁰. Plusieurs auteurs et les acteurs sociaux qui ont ressenti les pressions de ce discours. C'est pourquoi nombreux sont ceux qui ont ressentis le besoin de débuter leur critique du système international de droits de propriété intellectuelle actuel dans le domaine de la biotechnologie en agriculture par une critique de cet énoncé. Généralement, il s'agit de contrecarrer ceux qui affirment que les semences génétiquement modifiées par les industries des pays du centre capitaliste soient plus performantes et rentables que les semences produites et utilisées par les populations locales des pays de la périphérie ⁶¹.

En ce qui concerne plus particulièrement un système intégré au niveau mondial de droits de propriété intellectuelle, nous constatons parmi les défenseurs d'un tel système des divergences de point de vue quant à la rigidité politique et juridique que devrait avoir ce système. D'un côté, il y a ceux qui revendiquent un système « fort » de droit de propriété intellectuelle et qui avancent qu'un tel système possède de nombreux avantages :

Croissance et amélioration du niveau de vie provoquées par la génération des nouvelles technologies en génie génétique, stimulation de l'investissement, attraction de l'investissement direct étranger (IED), stimulation du transfert de technologie des pays du centre vers les pays de la périphérie, stimulation de la recherche et de l'innovation, possibilité pour les inventeurs de récupérer les coûts de la recherche et développement et d'en dégager des profits, les bénéfices qui résultent du dévoilement public des inventions compensent les coûts et impacts des monopoles artificiellement créés sur le

61 Nous renvoyons ici aux excellentes analyses du GRAIN (grain.org), ainsi qu'à Berlan, Jean-Pierre, 2004, *op. cit.,* 166 p.

-

⁶⁰ Nous n'avons qu'à penser aux opposants au riz doré, projet d'un riz génétiquement modifié dont les composantes permettraient aux personnes qui en bénéficieraient de régler plusieurs problèmes de carence alimentaire.

marché, encourage la technologie en tant que moteur du bienêtre économique national, permet la libéralisation des marchés et, finalement, constitue un système démocratique non discriminatoire sujet à une pleine participation du public. ⁶²

D'un autre côté, mais toujours parmi ceux qui revendiquent l'élargissement d'un système de droits de propriété intellectuelle au niveau mondial, il y a ceux qui affirment qu'un système international de droit de propriété intellectuelle est nécessaire pour favoriser l'innovation, mais que le régime actuel, notamment à travers l'Accord sur les ADPIC, mais aussi à travers les nombreux accords régionaux ou bilatéraux, devrait être révisé en faveur d'une redistribution plus équitable des bénéfices et des avantages. Plus spécifiquement, nous retrouvons dans ces positions les revendications suivantes :

[...] une période d'adaptation plus longue pour les pays les plus pauvres ou des mesures permanentes pour les pays les plus pauvres, une information concrète et « efficace » accessible aux peuples dont les connaissances sont privatisées dans le domaine de la biodiversité a fin de leur permettre de négocier adéquatement une indemnisation « juste et équitable », l'inscription juridique du « droit de l'agriculteur » 64 qui consiste à permettre à ce dernier de garder les grains récoltés dans le but de les semer l'année suivante, le droit des États de définir les règles régissant l'accès aux ressources, l'établissement de lois sur les droits de propriété intellectuelle qui ne sont pas en contradiction avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. 65

_

⁶² Bien que cette énumération corresponde à l'ensemble de la littérature lue sur ce sujet, nous reprenons ici le résumé proposé par : GRAIN, 1998, *op. cit.,* texte en ligne.

technique millénaire et ontologique des agriculteurs qui consiste à utiliser les grains récolter en vue de leur utilisation comme semences la saison suivante ou dans l'intention des les échanger avec les agriculteurs à proximité afin d'améliorer le rendement des plantes selon les critères qui leur convient, est victime depuis les années 1990 d'un détournement et tend progressivement à être remplacée dans les publications gouvernementales et internationales par le concept de « privilège de l'agriculteur ». Ce changement de terme est capital puisqu'il marque la fin de la reconnaissance politique et juridique de cette technique millénaire et ontologique en tant que droit et insinue que cette technique dépend désormais de la bonne volonté des instances nationales ou internationales.

65 GRAIN, 1998, op. cit.

Tel que le reconnaît la CBD à l'article 15.5, lorsqu'elle stipule que l'accès aux ressources biologiques doit être soumis au « consentement préalable accordé en connaissance de cause ». Cette idée fait référence aux peuples des pays de la périphérie, et plus spécifiquement les autochtones, qui devraient être informés par les compagnies du centre capitaliste spécialisées en biotechnologie lors de la signature de contrats concernant l'appropriation ou l'utilisation des éléments de la diversité biologique.

64 Il est important de noter que cette expression, expression qui caractérise la reconnaissance de la technique millénaire et ontologique des agriculteurs qui consiste à utiliser les grains récolter en vue de

Cette position correspond à celle des individus et des groupes de toutes sortes qui revendiquent une application effective de la Convention sur la diversité biologique (CDB), convention signée en 1992 et dont 168 pays sont aujourd'hui signataires⁶⁶.

Dans le droit international, bien qu'il existe une panoplie de textes juridiques portant sur les droits de propriété intellectuelle, plusieurs considèrent l'Accord sur les ADPIC de l'OMC et la CDB comme les deux directions divergentes de fait en matière de droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'agriculture, et ce même si la CDB n'est pas un texte juridique concernant directement et spécifiquement la propriété intellectuelle. L'argument central servant à distinguer ces deux traités internationaux est que le premier sert les seuls intérêts des firmes transnationales dans le domaine de l'agro-buiseness, alors que le second protège à la fois la bio-diversité, les communautés et les agriculteurs par la reconnaissance des droits collectifs des communautés sur les ressources de la biodiversité⁶⁷.

Indiscutablement, il y a une polarisation centre/périphérie en ce qui concerne les enjeux entourant un système international de droit de propriété intellectuelle. À un premier niveau, un tel système sert à l'harmonisation des législations nationales des pays de la périphérie à celles des pays du centre. Le seul délai que permet l'Accord sur les ADPIC montre très bien que les législations nationales en matière de droits de propriété intellectuelle des pays de la triade, de même que de leurs semi-périphéries, en ne disposant que d'un an pour rendre effectifs les termes de l'Accord, ne divergeaient que très peu des exigences juridiques et légales de l'Accord sur les ADPIC. Quant aux « pays en développement » et les « pays les moins avancés », c'est-à-dire les pays de la périphérie, les délais respectifs de cinq et de onze ans montrent une certaine distance entres leurs législations nationales et les exigences de l'Accord sur les ADPIC.

66 En date du 4 septembre 2006.

⁶⁷ GRAIN, « L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce contre la Convention sur la diversité biologique », *Commerce mondial et Biodiversité en conflit*, No. 1, avril 1998. Texte en ligne : http://grain.org/briefings/?id=62, consulté le 27 décembre 2004.

À un second niveau, nous constatons que les enjeux des droits de propriété intellectuelle à travers un accord tel que l'Accord sur les ADPIC divergent pour les pays du centre et de la périphérie. En fait, plus précisément dans le champ des droits de propriété intellectuelle reliés à l'agriculture à travers les semences génétiquement modifiées, il s'agit davantage pour les pays de la périphérie d'ouvrir leurs frontières aux inventions des industries transnationales provenant des pays du centre. Une majeure partie de ces inventions dans le domaine de l'agriculture ont pour origine la biodiversité se retrouvant en grande partie dans les pays de la périphérie et qui s'est développée et améliorée à travers les siècles par les savoirs et les pratiques des paysans de ces pays par l'échange gratuit ou réciproques des connaissances et des semences. Ce mouvement de la biodiversité des pays de la périphérie vers les industries agro-chimiques des pays du centre, que plusieurs nomment biopiraterie, se fait en l'absence de contrainte pour ces compagnies et conclut son mouvement dans les pays de la périphérie sous la forme d'une « invention », c'est-à-dire en semences génétiquement modifiées - protégées par les lois sur la propriété intellectuelle des brevets. Vandana Shiva a su comprendre ce mouvement de la biodiversité et des savoirs des pays de la périphérie lorsqu'elle définit la biopiraterie par :

[...] le recours aux systèmes de propriété intellectuelle pour légitimer la propriété exclusive des ressources, produits et procédés biologiques utilisés pendant des siècles au sein de cultures non-industrialisées et l'exclusivité du contrôle exercé à leur égard. Les demandes de brevet touchant à la biodiversité et le savoir autochtone, qui reposent sur l'innovation, la créativité et le génie des peuples du tiers-monde, sont des actes de « biopiraterie ». 68

_

⁶⁸ Shiva, Vandana, 2004, op. cit., p. 63.

1.4 Définitions des brevets et des certificats d'obtention végétale (COV)

Le système des brevets peut se décrire de la façon suivante : l'inventeur décrit son invention dans un brevet qui est publié, ce qui constitue une information pour les tiers. Tout tiers peut librement utiliser dans le cadre de ses recherches une invention brevetée et donc tirer avantage des enseignements pour donner de nouveaux développements à l'invention, mais les perfectionnements apportés par un tiers ne peuvent être librement exploités par ce tiers. En contrepartie, l'inventeur dispose du droit exclusif d'exploitation de son invention à son profit ou d'en autoriser l'exploitation pour une période de temps donné, généralement 20 ans.

Un brevet se compose de deux parties : une description détaillée et un jeu de revendications qui détermine l'étendue de la protection conférée par le brevet. Ce dernier point fait l'objet de nombreux litiges juridiques. Pour déposer une demande de brevet, il faut que l'invention fasse la preuve de nouveauté (être une idée nouvelle, inconnue et jamais utilisée par quiconque auparavant), d'inventivité (l'idée brevetable doit comporter une étape inventive qui ne relève pas de l'évidence) et d'utilité (la demande doit expliquer quelle application industrielle fera l'objet du brevet). Ainsi, même si un objet est nouveau, non évident et utile, s'il s'agit d'un phénomène naturel, il ne peut être considéré comme une invention et n'est donc pas brevetable. C'est la raison pour laquelle la découverte des éléments chimiques n'a jamais été considérée comme brevetable.

Le certificat d'obtention végétal (COV), pour sa part, est un titre de propriété intellectuelle sur une nouvelle variété végétale. Il est une adaptation du brevet au domaine végétal. Le COV est né de l'idée qu'il fallait accorder une protection aux sélectionneurs, cette classe qui est apparue vers la fin du XVIIIe siècle, puisque les variétés végétales sont par définition auto-reproductibles. Le COV servait donc à l'origine à protéger un sélectionneur contre toute personne désirant se servir de la nouvelle variété dans une optique commerciale. Selon la convention de l'UPOV de

1978, un COV est accordé à une personne ou une compagnie ayant procédé à la mise au point d'une nouvelle variété végétale qui répond à quatre critères : la distinction, l'uniformité et la stabilité. Le COV prévoit donc une série de protection à l'obtenteur⁶⁹ pour une période d'un minimum de quinze ans (selon la Convention de l'UPOV de 1978). Ces protections concernent principalement la protection de la dénomination de la nouvelle variété et un monopole sur la vente de la variété.

1.5 Historique de la propriété intellectuelle du brevet

La trace la plus lointaine dans l'histoire d'un monopole accordé pour une invention remonte à plusieurs milliers d'années, plus précisément dans l'Antiquité grecque. Nous retrouvons dans un écrit intitulé « Le banquet des sages », datant du IIIe siècle, les paroles d'Athénée racontant que six siècles auparayant, la ville de Sybaris accordait un droit exclusif d'exploitation à la personne à l'origine d'une spécialité gastronomique. Selon Athénée,

[...] si quelque traiteur ou chef de cuisine inventait un plat d'une qualité exceptionnelle, tel était son privilège que nul autre que lui-même ne pouvait en adopter l'usage avant une année afin que le premier à inventer puisse posséder le droit de le réaliser pendant cette période, de manière à encourager les autres à exceller par de telles inventions dans une vive compétition.70

Cette loi disparaît par contre avec la destruction de la ville par les Crotoniates, en 510 avant Jésus-Christ.

Vers la fin de Moyen-Âge, autour de l'an mille jusqu'à la fin du XV^e siècle, de nombreuses inventions (moulins à foulon (Xe siècle), moulins marémoteurs (XIe siècle), moulins à vent (XIIe siècle), etc.) font leur apparition. Même s'il est très rare

⁶⁹ Le mot « obtenteur » n'est toujours pas accepté par l'Académie de la langue française. Il est utilisé toutefois dans le champ juridique pour désigner la personne juridique ayant mis au point une nouvelle variété végétale (une obtention végétale) dans une perspective de commercialisation et qui possède un droit d'obtention végétale (DOV) sur cette variété végétale. ⁷⁰ Cornillon, Virginie, 2002, *op. cit.,* p. 52.

que les créateurs de cette époque soient récompensés par le « pouvoir public » en place, certains bénéficient toutefois de quelques privilèges apparentés aux brevets. Par exemple, en 1105, Guillaume de Mortagne accorde à un abbé de basse Normandie un monopole sur la fabrication de moulins à vent sur une partie de son territoire. Autre exemple, autour de 1250, le maire de Bordeau accorde à Bonafusus de Santa Columbia un monopole pour la fabrication d'un tissu de plusieurs couleurs « à la manière des flamands, des français et des anglais » pour une durée de quinze ans⁷¹. Quoi qu'il en soit, ces récompenses octroyées par les souverains ou les autorités publiques du XIIe au XIVe siècle prennent la forme de privilèges, c'est-àdire qu'ils étaient délivrés selon le bon vouloir des souverains tout en respectant certaines règles ou exigences : existence d'une requête argumentée ; appréciation de l'intérêt public par les autorités ; concession d'un droit exclusif d'exploitation limité dans le temps et dans l'espace. Se multipliant considérablement dans toute l'Europe, ces privilèges nommés Lettres patentes (lettres ouvertes ou lettres publiques) s'étendent aussi à d'autres domaines que l'invention. Ils pouvaient par exemple être accordés à des individus pour l'exploitation de gisements miniers découverts ou à une personne qui importait sur le territoire du souverain une technique particulière. En bénéficiant d'un affranchissement de la loi commune, prospecteurs, inventeurs et importateurs de technologies étrangères bénéficient donc par ces privilèges d'un certain prestige, d'un emploi ou d'un monopole⁷².

Bien que l'octroi de ces privilèges se faisait de plus en plus fréquemment, il faut attendre 1474, dans la République de Venise, pour que le privilège se transforme en loi, la *Parte Veneziana*, et pour qu'ainsi le système de brevets prenne une forme légale et non plus arbitraire :

Il y a, dans cette ville et il y vient chaque jour en raison de sa grandeur et bonté des hommes de différents lieux ayant un esprit très aigu, capables de penser et de trouver toute espèce d'ingénieuses inventions. Et si l'on envisageait que leur travail et leurs inventions, si quiconque d'autre ne pouvait les

⁷¹ Plasseraud, Yves et François Sauvignon, *Paris 1883 – Genèse du droit unionist*e, Paris, Librairies techniques, 1983, p. 5.

_

⁷² Plasseraud, Yves et François Sauvignon, *L'État et l'invention – Histoire des brevets*, Paris, Institut national de la propriété industrielle, 1986, 261 pages.

effectuer en leur ôtant l'honneur, ces hommes exerceraient leur talent et inventeraient et feraient des choses qui seraient de considérable utilité et avantage pour l'État. C'est pourquoi l'on va décider que par l'autorité de ce Conseil, quiconque fera dans cette ville une nouvelle et ingénieuse invention, jamais exécutée auparavant dans notre territoire, aussitôt qu'elle sera portée à perfection de manière à pouvoir l'user et exercer, il sera tenu de la donner en note à notre Office des « Provveditori de Comun ». Étant interdit à qui que ce soit en n'importe lequel de nos territoires de faire tout autre invention ayant la forme et la ressemblance de celle-ci sans le consentement préalable et la licence de l'auteur, et cela pour dix années." (adoptée par 116 voix pour, 10 contre et 3 abstentions)⁷³.

Cette loi vénitienne énonce pour la première fois les principes qui justifieront les lois sur les brevets : encouragement à l'activité inventive ; compensation des frais encourus par l'inventeur ; droit de l'inventeur sur sa création ; utilité sociale de l'invention⁷⁴. De plus, cette loi historique pose les critères d'obtention d'un tel brevet, critères que nous retrouvons dans la majorité des lois modernes : la nouveauté (locale), c'est-à-dire tout objet ou pratique n'ayant jamais été réalisé ou utilisée sur le territoire de la République ; l'ingéniosité, c'est-à-dire le fait que la nouveauté soit « non-évidente » ; et l'utilité, c'est-à-dire que la nouveauté soit prête à l'utilisation ou à l'application⁷⁵.

Ainsi, si son invention remplissait ces critères, l'inventeur se devait d'en informer les autorités et se voyait octroyé un monopole d'exploitation pour un délai de dix ans. La loi prévoyait d'ailleurs des amendes pour ceux qui transgressaient ces monopoles et les objets « contrefacteurs » étaient détruits. infime partie de la population, ces monopoles délivrés en nombre restreint par les autorités vénitiennes ont augmenté de façon significative : de 21 entre 1474 et 1500

⁷⁵ *Ibid*, p. 7

⁷³ Lapointe, Serge, « L'histoire des brevets », Les cahiers de la propriété intellectuelle, Montréal, mai 2000, vol. 12, No. 3, texte en ligne : http://www.robic.com/cpi/, consulté le 22 mai 2004. Plasseraud, Yves et François Sauvignon, 1983, *op. cit.,* p. 4.

à 472 entre 1751 et 178876. Toutefois cette loi est tombée dans l'oubli et n'a été redécouverte qu'en 1936 par G. Mandich.

Dans les autres centres économiques du XVIe siècle, les systèmes de privilèges mis de l'avant à partir du XIIIe siècle prennent de l'ampleur Entre autres, la France et l'Angleterre accordent de plus en plus de privilèges aux importateurs ou introducteurs de nouveaux objets ou procédés. Ce qui compte à cette époque, c'est de combler les retards d'un pays en matière d'innovation par rapport aux autres pays. Ainsi, le critère de nouveauté ne concerne que l'objet ou le procédé qui n'est pas utilisé dans le pays au moment de la délivrance du privilège.

Cependant, ces privilèges sont de plus en plus critiqués en raison de leur aspect arbitraire. En effet, bien que les autorités exigent généralement du demandeur d'un privilège qu'il justifie sa demande en précisant l'utilité économique ou sociale de son invention, de nombreux privilèges sont invoqués et octroyés pour des motifs s'éloignant de ce critère « d'utilité économique ou sociale ». exemple, en Allemagne, un privilège est accordé en 1545 pour une invention dont l'objet est qualifié d' « excellent et utile ». La France et l'Angleterre n'échappent pas à ces égarements, alors que des privilèges sont accordés à des inventions qui serviront à « accroître l'indépendance nationale » ou à « occuper les oisifs » 77. Selon A. C. Renouard, « la plupart des privilèges ne servaient pas à récompenser les inventeurs ou à protéger leurs innovations, voire à développer une industrie, mais plus simplement à accorder un profit à l'aide d'un monopole à des favoris du Roi »78.

En 1590, alors que l'Angleterre connaît une forte expansion industrielle, les lettres de privilèges permettent à plusieurs de profiter d'un contrôle pratiquement total sur des secteurs entiers de la vente sur le marché. Entre autres, les ventes du

⁷⁶ Plasseraud, Yves et François Sauvignon, 1986, i op. cit., p. 32.

⁷⁷ Ibid, p. 34.

78 A.C. Renouard, cité par Bretrand Lemennicier, « Propriété intellectuelle et protection des idées : la Madelia Alia (sous la dir). Aux sources du modèle libéral français, Paris. bataille du XIXe siècle », in Madelin, Alin (sous la dir.), Aux sources du modèle libéral français, Paris, Éd. Perrin, 1997, p. 249.

papier, du verre, du vinaigre, du sel, de l'huile et de l'amidon étaient monopolisées par les titulaires de « lettres patentes », monopoles qui contribuent grandement au gonflement des prix des produits. C'est dans un contexte de révolte de la part de la population en général, mais surtout d'une bourgeoisie industrielle, que la Chambre des Communes adopte le « Statute of Monopolies » afin de corriger la situation et de calmer les parties lésées. Les conséquences de cette loi sont majeures. D'abord, tous les privilèges existants sont jugés « nuls et sans effet », à l'exception de ceux qui portent sur les nouveaux procédés dans le royaume. Puis, les *patentes* auront une durée maximale de quatorze ans et ne pourront être accordées que pour un mode d'industrie inconnu dans le royaume⁷⁹. Bien que la Chambre des Communes anglaise tente par l'adoption du *Statute of Monopolies* de calmer les industriels, il reste que l'autorité continue à délivrer des privilèges jugés abusifs à l'époque par plusieurs, ce qui délégitime complètement la loi et provoque son abolition par le *Long Parliement* en 1640, puis son rétablissement en 1660.

Plus d'un siècle plus tard, sur le nouveau continent, les Étatsuniens vont encore plus loin dans la protection des inventeurs et des créateurs. Non seulement ils reconnaissent l'importance des inventeurs pour la nation, comme l'ont fait la République de Venise, l'Angleterre, la France ou l'Allemagne quelques siècles plus tôt, mais ils reconnaissent à l'inventeur un droit moral, inhérent et sacré sur son invention en l'inscrivant dans la Constitution américaine. Ainsi, le Congrès se doit « To promote the progress of science and useful arts, by securing for limited times to authors and inventors the exclusive right to their respective writings and discoveries »⁸⁰. Ainsi, alors que le texte du *Statute of Monopolies* affirme que la Couronne peut délivrer des privilèges (*may grant or confer*), la Constitution des États-Unis confirme pour sa part le devoir du Congrès d'octroyer aux inventeurs le droit exclusif sur leur invention (*to securing*) en vertu du droit sacré qu'ils ont sur

⁷⁹ Fox, Harold Georges, *The Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions*, Toronto, Carswell , 1969, 835 pages.

⁸⁰ Constitution américaine, 1776, Article 1, section 8, paragraphe 8.

leurs créations. C'est sur de tels fondements que Georges Washington, Président des États-Unis, signe en 1790 la Loi sur les brevets.

Dans les décennies qui suivent l'adoption de la Constitution des États-Unis, de nombreux pays d'Europe emboîtent le pas aux États-Unis en adoptant des lois sur les brevets : la France en 1991, la Russie en 1812, la Prusse en 1815, la Belgique et la Hollande en 1817, l'Espagne en 1820, la Bavière en 1825, la Sardaigne en 1826, le Vatican en 1833, la Suède en 1834, le Wurtemberg en 1836, le Portugal en 1837 et la Saxonie en 1843⁸¹.

Or, l'importance accordée aux thèses du libéralisme économique et du libre-échange autour des années 1860-1870, dont les principes avaient été formulé et louangés par des auteurs tels que Adam Smith et David Ricardo, permettent une critique virulente à l'endroit des lois sur les brevets puisqu'elles entravent le libre commerce. Ainsi, les Pays-Bas abrogent leur législation sur les brevets en 1869, la Chambre des Lords modifient considérablement la loi anglaise sur les brevets en 1872 et la Suisse⁸² rejette l'introduction des brevets par référendum en 1866. Puis, la récession de 1873 incite à un retour aux principes du protectionnisme, ce qui provoque une recrudescence du nombre d'adeptes du brevet comme incitateur de progrès économique. Un important débat autour de la légitimation d'un système des brevets a lieu dans toute l'Europe entre les années 1860 et 1880 :

Une campagne très impressionnante des divers groupes de pression intéressés pas la loi sur les brevets s'est développée dans une ambiance de protectionnisme croissant. Création de société pour la protection des brevets, pétitions distribuées à la presse quotidienne, conférenciers, pamphlets, articles, prix offerts au meilleur article qui défendra le système de brevet, conférences internationales, toutes ces techniques de diffusion de la pensée ont été utilisées à l'époque. La dépression économique des années 1870 et la montée des

⁸¹ Bretrand Lemennicier, 1997, *op. cit.,* pp. 245-274.

_

⁸² À noter que la Suisse a longtemps refusé d'instaurer une loi sur les brevets. Après deux référendums refusant une telle législation, l'un en 1866 et l'autre en 1886, ce n'est qu'en 1887 qu'elle décide d'adopter une loi sur le brevet.

nationalismes en Europe sapent le mouvement libre-échangiste⁸³.

Après une lutte acharnée, les adeptes du brevet l'emporte et on assiste alors à une vague de législations sur les brevets dans plusieurs pays d'Europe. Le gouvernement britannique retire sa réforme en 1874, l'Empire allemand adopte une loi sur les brevets en 1877, le Japon fait de même en 1885, ainsi que la Suisse en 1887. Au tournant des années 1880, les cinq grandes puissances possèdent donc toutes un système de protection des inventions : l'Autriche-Hongrie, la France, les États allemands, la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Parallèlement aux Exposition Universelles de Viennes en 1873 et de Paris en 1878 se tiennent les deux premiers Congrès internationaux de la propriété industrielle. Bien qu'aucun accord ne soit sorti de ces rencontres, on y affirmait toutefois l'importance des brevets en créant une Commission permanente internationale chargée de rédiger les fondements sur lesquels pourraient reposer une « loi universelle » sur les brevets. Devant les problèmes soulevés devant une telle loi universelle, la Commission rédige alors un projet d'union internationale pour la protection de la propriété industrielle (dont le brevet). Puis, en 1880 à Paris, a lieu une conférence au cours de laquelle les représentants de divers pays d'Europe et d'Amérique du Sud ont comme mandat de rédiger un texte qui devra être soumis à leur gouvernement respectif dans le but de favoriser une harmonisation et une meilleure interaction entre les diverses lois nationales portant sur la propriété industrielle. On veut par ce traité faciliter l'obtention d'un brevet dans un pays autre que celui du pays d'origine. Le 20 mars 1883, à Paris, a donc lieu la signature officielle de la Convention de Paris⁸⁴ par les délégués de onze États : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse. Les autres pays présents à la rédaction du texte signeront l'accord plus tard : en 1885 pour la Norvège, en 1887 pour les États-Unis, en 1922 pour le Luxembourg, en 1965 pour la Russie (URSS) et en 1967 pour

-

⁸³ Bretrand Lemennicier, 1997, op. cit., pp. 245-274.

⁸⁴ Premier traité international portant sur la propriété industrielle.

l'Uruguay et l'Argentine. Aujourd'hui, 169 pays sont des patries contractantes de la Convention de Paris.

Au Canada, il n'y a aucune trace de brevets sous le Régime français (de 1534 à 1763). En 1791, juste avant la signature de l'Acte constitutionnel liant le Haut et le Bas Canada, le gouverneur de Québec délivre deux brevets, l'un à Samuel Hopkins et l'autre à Angus Macdonell et al., pour deux nouvelles méthodes de préparation de la potasse. C'est d'ailleurs à Samuel Hopkins que fut délivré le premier brevet étatsunien, le 30 juillet 1791. Or, ces deux brevets relevaient davantage d'un système de privilège, puisque ce n'est qu'en 1824 (le 8 mars) qu'est instauré la première loi canadienne (dans la province du Bas-Canada) sur les brevets⁸⁵. L'objectif de cette loi est donc « d'encourager les progrès des arts utiles en cette Province en accordant un droit et un privilège exclusif aux inventeurs de tout nouvel art, machine, procédé ou composition de matière »86. Bien que cette loi diverge du privilège accordé par le souverain, nous constatons tout de même qu'elle en garde un principe fondamental, celui stipulant que le brevet n'est pas un droit naturel, tel que stipulé par la Constitution américaine et par l'Assemblée constituante de France dans la loi de 179187. En effet, bien que la loi accorde un droit d'exploitation sur le territoire canadien et dans un temps limité, il s'agit toujours d'un privilège que l'État accorde aux inventeurs et non d'un droit qui leur revient sans condition. En 1867 est signé l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique qui procède à la création du Dominion du Canada, ce qui permet à l'autorité fédérale de prendre le pouvoir sur les brevets d'invention par une législation en 1869. Ce n'est qu'en 1925 que le Canada adhère à la convention de Paris.

86 Serge Lapointe, mai 2000, op. cit., p. 10.

⁸⁵ Le Haut-Canada, pour sa part, instaure une loi similaire à celle du Bas-Canada en 1826.

Dans la loi de 1791 de l'Assemblée constituante de France, il est dit que « l'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur [...] ».

1.6 Les arguments de légitimation de la propriété intellectuelle

Les économistes Fritz Machlup et Edith Penrose ont retracé, à partir de la controverse et du débat autour du brevet dans la deuxième moitié du XIXe siècle en Europe⁸⁸, quatre approches à partir desquels les systèmes des brevets tirent leur Leur analyse que nous retrouvons dans l'article «The Patent Controversy in the Ninetheenth Century » 89 a permis de montrer que l'acceptation des droits de propriété intellectuelle que sont les brevets a été généralisée dans les pays du centre à partir des années 1950 dans la mesure où les défenseurs de ses droits ont eu recours depuis les années 1860 à des arguments de légitimation fort différents. Ces arguments faisant référence à quatre idées biens distinctes : l'être humain possède un droit naturel de propriété sur les résultats de sa pensée; les brevets permettent une juste rétribution à l'inventeur ; le brevet est la meilleure incitation à l'invention et au progrès technique et industriel ; les brevets apportent des bénéfices considérables pour la société puisqu'ils favorisent le progrès technique et industriel. Depuis les années 1950, un nouvel argument est utilisé afin de promouvoir les systèmes des brevets : les coûts en recherche et développement ont considérablement augmenté et les brevets permettent un retour avec profit de ces investissements.

Le premier argument concerne le droit naturel et le brevet. Cette idée provient directement selon Machlup et Penrose du principe établissant qu'un individu

⁸⁸ Ce débat s'est principalement tenu en Europe. Pour expliquer ce fait, et surtout pour expliquer l'absence d'un tel débat aux États-Unis, nous référons aux thèses de Michel Freitag sur la naissance de la post-modernité aux «États-Unis : FREITAG, Michel, « La métamorphose · Genèse et développement d'une société postmoderne en Amérique », Société : postmodernité de l'Amérique, Éditions Société, Montréal, No 12/13, Hiver 1994, pp. 1-135. Dans ce texte, Freitag explique que l'Amérique est héritière de la modernité, mais que son héritage est un état de fait et non une tension entre les formes antérieures des rapports de pouvoir et les formes contemporaines à la constitution de la société américaine. Alors que les pays européens entraient dans la modernité en établissant celle-ci dans son rapport conflictuel à la tradition, les États-Unis ont hérité de la modernité en oubliant l'ensemble de ces contradictions et des conflits sociaux qu'elle portait en son sein. Ainsi, nous pouvons affirmer que les dirigeants et les intellectuels américains n'ont pratiquement pas eu à légitimer les droits de propriété intellectuelle puisqu'ils étaient considérés comme des droits de fait ne portant en elles aucune contradiction ni tension.

⁸⁹ Machlup, Fritz et Edith Penrose, « The Patent Controversy in the Ninetheenth Century », *The Journal of Economic History*, Vol. 10, No 1, mai 1950, p. 1-29.

ait un droit de propriété naturel sur ses idées. S'inspirant directement de la théorie des droits de l'homme, cette idée affirme que la société est dans l'obligation morale de reconnaître et de protéger les droits de propriété intellectuelle et que l'appropriation par une autre personne doit être considérée et condamnée au même titre que le vol, puisque la propriété est par essence exclusive. Stanislas de Bouffler, rapporteur de la loi française sur les brevets de 1791, évoque cette idée lorsqu'il affirme lors de sa présentation de cette loi en décembre 1790 devant l'Assemblée constitutionnelle:

> S'il existe pour un homme une véritable propriété, c'est sa pensée; celle-là du moins nous paraît hors d'atteinte, elle est personnelle, elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les transactions; et l'arbre qui naît dans un champ n'appartient pas aussi incontestablement au maître de ce champ, que l'idée qui vient dans l'esprit d'un homme n'appartient à son auteur.90

Cette idée se retrouve donc dans la loi française sur les brevets adoptée en 1791. Dans son préambule, il est stipulé que :

> L'Assemblée Nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient à celui qui l'a conçu, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur [...]⁹¹.

De plus, l'article premier de cette déclaration stipule que :

Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres de l'industrie, est la propriété de son auteur; en conséquence la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ciaprès déterminés⁹².

¹ Machlup, Fritz et Edith Penrose, mai 1950, *op. cit.,* p. 10.

⁹² *Ibid*, p. 11.

⁹⁰ Chevalier Stanislas de Bouffler, cité par Baslé, Maurice, et Daniel Dufourt, Jean-Alain Heraud, Jacques Perrin (éds.), Changement institutionnel et changement technologique Evaluation, droits de propriété intellectuelle, système national d'innovation, Paris, CNRS Editions, 1989, p. 121

Une autre formulation du droit naturel au brevet d'invention trouve sa légitimation dans le principe du droit naturel de propriété du travailleur sur les fruits de son travail. Cette thèse est généralement défendue par les économistes et juristes français, elle fut aussi défendue par quelques économistes à l'extérieur de la France tels que G. Rodriguez en Espagne, Rudolf Klostermann en Allemagne et Henry Macleod en Angleterre. L'argument est simple : tout comme le travail manuel crée la propriété des choses matérielles, le travail intellectuel crée la propriété des idées. Ainsi, toute personne qui travaille à la création d'une œuvre ou à l'invention d'un instrument ou d'une technique possède de façon naturelle les fruits de son travail, donc possède la propriété de son œuvre ou de son invention :

> Labor, in fact, is not the *title* to it [the invention], but only the rational method of acquiring it. [...] Labour results in property when it results in an exclusive appropriation; when the product can only belong to him who has done the work; when it would be necessary to take the article or utility created away from its possessor before it can be used by another person.93

Comme le font remarquer Machlup et Penrose, alors que certains auteurs ne font qu'affirmer le droit naturel de propriété de l'homme sur ses idées, ses créations et ses inventions au même titre que la propriété matérielle, nombreux aussi sont ceux qui considèrent la propriété intellectuelle comme étant plus évidente et plus sacrée que la propriété sur un bien matériel. Que ce soit l'une ou l'autre de ces idées, il est indéniable toutefois que le droit naturel de propriété d'un individu sur ses idées tire sa légitimation du droit moderne de propriété sur les choses. Ainsi, plusieurs auteurs ont senti la nécessité d'établir une distinction entre les deux types de propriété. C'est le cas notamment de l'économiste français Charles Coquelin qui s'en prend à l'idée mise de l'avant par de Bouffler en parlant de « confusion » :

> C'est toujours, comme on le voit, cette étrange confusion d'idées qui fait mettre sur la même ligne une invention, c'està-dire une vérité nouvelle, ce n'est pas autre chose, dont le

⁹³ Rodriguez, G., cité par C. Le Hardy de Beaulieu, « Discussions sur la propriété des inventions », Journal des économistes, XXXIV, 1862, p. 81, cité par Machlup, Fritz et Edith Penrose, mai 1950, op. cit., p. 13.

propre est de se communiquer à toutes les intelligences, et qui est susceptible d'être explorée à la fois en cent lieux différents, avec un objet matériel, nécessairement circonscrit qu'un seul homme peut occuper parce qu'il n'est pas susceptible de partager, et qu'il ne peut être utilement exploité que là où il se trouve94.

Cette distinction entre la propriété matérielle et la propriété intellectuelle repose principalement sur les caractéristiques des « objets » en question. Alors que la propriété matérielle s'érige à partir de l'idée que le bien matériel s'épuise ou s'use dans son utilisation, c'est-à-dire que l'objet est consommé, qu'elle implique donc une rivalité entre les personnes pour son utilisation, le bien intellectuel, c'est-à-dire l'idée, l'invention ou la création, ne s'use pas du tout. Une idée peut résider à plusieurs endroits et à plusieurs moments à la fois et être utilisée par plusieurs personnes sans pour autant qu'elle ne s'use lorsqu'un individu l'utilise. Elle est donc par définition non exclusive et son utilisation n'implique aucune rivalité. différentiation entre les deux types d'objets implique nécessairement une remise en question de l'idée de rareté propre à l'objet matériel, idée qui est au fondement même de la propriété privée d'un bien matériel. En effet, comme le mentionne Moulier-Boutang⁹⁵, une idée n'est pas rare, elle peut se reproduire infiniment sans être altérée ou détruite. Alors que la rareté caractérise le bien matériel, c'est plutôt l'abondance qui caractérise le bien intellectuel. Ainsi, la propriété intellectuelle ne serait pas, comme dans le cas de la propriété privée d'un bien matériel, une réponse à la rareté, mais davantage la création artificielle d'une rareté, une façon « d'organiser artificiellement la pénurie » 96.

Le second argument est principalement mis de l'avant par ceux qui s'objectent à l'idée de la propriété privée naturelle sur les idées. considèrent que les inventeurs apportent tout de même de nombreux agréments et bénéfices à une société. Ces bénéfices doivent donc être reconnus par la société et

⁹⁴ Coquelin, Charles, « brevet d'invention », Dictionnaire de l'économie politique, Paris, 1873, p. 217 cité par Machlup, Fritz et Edith Penrose, mai 1950, *op. cit.,* p. 12.

95 Boutang, Yann Moulier, « Les nouveaux enjeux de la propriété intellectuelle dans le capitalisme

actuel », Revue Multitude, 29 avril 2004, texte en ligne http://multitudes.samizdat.net/Les-nouveauxenjeux-de-la.html, consulté le 13 octobre 2004. 96 lbid, texte en ligne.

par les gens à qui profite l'invention. Partant de cette idée que les inventeurs rendent des services utiles à la société, l'équité requiert alors que la communauté accorde une rémunération proportionnelle aux services rendus à cette communauté. La façon la plus juste de récompenser les bienfaits qu'un inventeur apporte à une société par son invention est, selon les tenants de cette position, d'offrir à celui-ci un privilège accordant un monopole d'exploitation sur son invention. Il ne s'agit donc plus d'un droit naturel, mais d'un droit moral de l'inventeur, droit de récolter les mérites et les récompenses selon l'utilité de son invention. Pour les tenants de cette position, le brevet serait donc le moyen le plus juste et le plus équitable de récompenser l'inventeur.

Même si des auteurs classiques du libéralisme économique tels qu'Adam Smith et John Stuart Mill, condamnent les monopoles, nous pouvons noter qu'ils font une exception lorsqu'il s'agit d'une invention. Par exemple, John Stuart Mill, grand partisan du brevet ayant largement influencé la pensée économique libérale, affirme que l'État doit moralement faire en sorte qu'une idée ne profite qu'à son inventeur et que toute personne ne puisse utiliser le fruit de son travail qu'après avoir obtenu son consentement : « That he, the inventor, ought to be both compensated and rewarded [...] it would be a gross immorality of the law to set everybody free to use a person's work without his consent, and without giving him an equivalent »⁹⁷.

Selon Machlup et Penrose, cette position du point de vue de la justice et de la morale afin de légitimer le monopole d'exploitation d'une invention par son inventeur a connu de nombreux opposants. Ceux-ci rejettent cette thèse morale ou justicialiste puisque les inventions dépendent davantage du progrès de la société que d'une seule personne, en l'occurrence l'inventeur. Ainsi, une invention dépend du degré d'avancement technologique d'une société et non simplement d'un individu. À titre d'exemple, Léonard de Vinci n'aurait pu inventer l'ordinateur, puisque les connaissances techniques de son époque ne le lui permettaient pas. L'inventeur n'est donc pas un individu créant ex nihilo une invention, il est plutôt le

_

⁹⁷ Mill, J. Stuart, *Principles of Political Economy*, p. 932, cite par Machlup, Fritz et Edith Penrose, mai 1950, *op. cit.*, p. 17.

premier « chanceux » ayant mis la main sur une idée ou une application recherchée. C'est l'idée largement défendue par John Lewis Ricardo⁹⁸:

> So we find continually a great number of similar patents taken out about the same time. Thus the want suggest the invention, and thought the State should not reward him who might be lucky enough to be the first to hit the thing required. the want growing from society, and not from individual or from the Government, would most certainly produce the required means of gratifying it.99

Ainsi, en accordant un monopole d'exploitation d'une durée limité sur une invention, Mill entend exclure toute décision ou récompense arbitraire de la part d'une quelconque administration, qu'elle soit étatique ou non. L'inventeur sera, par l'intermédiaire du brevet, récompensé à sa juste valeur, c'est-à-dire selon l'utilité que les utilisateurs lui accorderont. Conséquent face au principe libéral de la détermination de la valeur par le marché, Mill soutient qu'il revient ultimement au marché de déterminer et de récompenser l'inventeur selon sa juste valeur. Bien que la société se doive moralement de récompenser les inventeurs puisqu'ils stimulent le progrès industriel, la récompense de l'inventeur n'est donc pas déterminée selon le principe de justice, elle le sera selon le principe d'utilité sociale.

Le troisième argument origine de l'idée selon laquelle le progrès industriel et son corollaire, l'invention, sont bénéfiques à la société. Ainsi, de nombreux auteurs du XIX^e siècle ont tenté d'établir une relation de causalité entre brevet et progrès technologique. Parmi ceux-ci, on considère la rapide industrialisation de l'Angleterre et des États-Unis comme le résultat d'un système développé des brevets.

Selon Machlup et Penrose, ceux qui ont tenté d'expliquer les systèmes des brevets comme des éléments importants du progrès industriel ont fait reposer leurs thèses sur l'assertion suivante : chaque nation doit viser le progrès industriel ; les inventions sont nécessaires au progrès industriel ; il n'y a pas assez d'inventions

⁹⁸ John Lewis Ricardo a été président de la Banque de Londres et membre du parlement de Grande-Bretagne. Jusqu'à sa mort en 1862, il a été un des principaux avocats d'une réforme ou de l'abolition du système des brevets anglais au milieu du XIX^e siècle.

99 Ricardo, John Lewis, cité par Machlup, Fritz et Edith Penrose, mai 1950, *op. cit.,* p. 18.

pour assurer le progrès industriel sans que soient fournies des motivations réelles et efficaces; le moyen le plus efficace de motiver l'esprit d'innovation est le brevet¹⁰⁰. C'est l'idée qui ressort des propos de l'économiste anglais Friedrich List: « The granting of patent privileges offers a prize to inventive minds. The hope of obtaining the prize arouses the mental powers and gives them a direction towards industrial improvement »¹⁰¹. Pour sa part, Henry Dircks, s'inscrivant dans cette catégorie de penseurs croyant aux faibles coûts pour la société d'un système de brevets, insiste sur les bénéfices d'un tel système pour la société:

Whether the public is benefited or taxed by the granting to inventors a monopoly of their inventions by letters patent? The lawyer declares the public is taxed [...] The manufacturer takes the same view [...] But on the other side, the political economists [...] declare that great benefits accrue to the public. ¹⁰².

Mais c'est à David Bentham que revient le privilège de pousser cette idée des bénéfices pour la société à son paroxysme lorsqu'il affirme que le brevet « produces an infinite effect and costs nothing » 103.

Du côté des opposants à cet argument, Machlup et Penrose constatent qu'il y a trois idées à partir desquelles les opposants aux systèmes des brevets érigent leur argumentation. La première consiste à considérer le coût trop élevé des procédures administratives lié au système des brevets comme un coût pris en charge par la société. Ces procédures administratives couvrent les juges, les agents et autres personnes liés aux applications et litiges juridiques entourant le respect des brevets. La seconde concerne les inconvénients et désavantages économiques reliés à la mise en place et à l'extension des pouvoirs que permettent les monopoles accordés par les brevets aux firmes. Selon ceux qui soutiennent cette position, il existerait une importante différence de degré entre les pouvoirs accordés par l'octroi

¹⁰⁰ Machlup, Fritz et Edith Penrose, mai 1950, op. cit., p. 21.

¹⁰¹ List, Friedrich, *The national System of Political Economy*, Londres, 1885, p. 307 cité par Machlup, Fritz et Edith Penrose, mai 1950, op. cit., p. 22.

Fritz et Edith Penrose, mai 1950, *op. cit., p.* 22.

102 Dircks, Henry, *Inventors and inventions*, Londres, 1867, p. 5, cite par Machlup, Fritz et Edith Penrose, mai 1950, op. cit. p. 22.

Penrose, mai 1950, *op. cit.*, p. 22.

103 Bentham, David, « A Manual of Political Economy », *Works*, ed. Bowring, III, p. 71, cite par Machlup, Fritz et Edith Penrose, mai 1950, *op. cit.*, p. 22.

de brevets individuels et les pouvoirs obtenus par les firmes possédant un ou plusieurs brevets. Pour ces derniers, le brevet est davantage considéré comme un outil de contrôle sur la production, alors que pour un simple individu, le brevet est davantage considéré comme une juste rémunération du travail dont résulte une invention. Cet argument prend une valeur supplémentaire pour certains qui remarquent que les inventeurs sont généralement employés par un producteur ou un capitaliste, ou peuvent encore leur vendre leur brevet pour un coût très minime. La troisième idée utilisée contre ce lien positif établi entre brevets et progrès industriel concerne l'impossibilité de l'amélioration du produit breveté par les autres inventeurs ou industriels œuvrant dans le même secteur qu'un propriétaire d'un brevet. L'argument est simple : le brevet incite ou force toute personne ou entreprise à oublier l'idée d'améliorer un produit breveté. Cette idée est généralement considérée par plusieurs auteurs comme la conséquence négative la plus importante pour la société d'un système des brevets.

Le quatrième argument à la défense des systèmes des brevets repose sur l'idée que le brevet est la meilleure garantie pour la société contre les secrets commerciaux. Contrairement à l'argument considérant le brevet comme une mesure équitable en ce sens qu'il récompense l'inventeur selon les bienfaits de son invention pour la société, c'est la divulgation de l'invention ou du procédé breveté (à travers la demande de brevet) qui est bénéfique à la société puisqu'elle permet aux autres chercheurs ou inventeurs de profiter des fruits des recherches des autres. Plus précisément, c'est le partage des connaissances que favorise le brevet qui est considéré comme bénéfique à la société puisque ce partage favorise le progrès industriel. Il s'agit donc d'un contrat entre l'inventeur et la société, contrat à travers lequel l'inventeur se voit garanti un monopole d'exploitation de son invention en échange de la divulgation publique des résultats de ses recherches dans le but de la création et du maintien d'un « fonds » du savoir technique de la société.

Selon Machlup et Penrose¹⁰⁴, cette utilisation toute rouseauienne du contrat social pour légitimer le système des brevets a été largement utilisée par les économistes français pour contrer la vision du brevet comme étant la poursuite des privilèges de l'ancien régime. De Bouffler s'inscrit largement dans cette vision contractuelle du brevet.

Bien entendu, ceux qui avancent cet argument postulent que sans le brevet. tout inventeur se refuserait de rendre public ses connaissances ayant mené à son invention afin de garder son avantage dans l'exploitation du produit. Nombreux ont été ceux qui se sont opposés à cette idée. Machlup et Penrose relèvent trois arguments contre cette vision du brevet comme la consécration nécessaire d'un contrat social. Tout d'abord, certains affirment que si les inventeurs décident de garder secrète leur invention ou leur procédé, les pertes encourues par la société sont minimes puisque des idées similaires sont généralement et indépendamment développées par plusieurs autres. Pour d'autres, il est pratiquement impossible de garder secrète une invention sur une longue période, puisque généralement les nouveaux produits, outils ou procédés sont découverts assez rapidement par les compétiteurs. Finalement, certains avancent l'idée selon laquelle un inventeur ou un producteur qui considère être dans la possibilité de garder secrète son invention afin de l'exploiter n'utilisera pas le brevet, mais bien le secret. Dans le cas contraire, s'il se considère dans l'impossibilité de garder son invention secrète, il fera appel à la protection par brevet qui lui garantit sensiblement les mêmes droits et avantages que le secret, mais pour une période limitée. Ainsi, le brevet ne serait pas un outil social contre le secret industriel, mais plutôt une garantie pour les inventeurs ou producteurs du maintien des avantages du secret s'ils se trouvent incapables de garder secrète leur invention ou procédé.

Nous avons dressé les arguments utilisés dans le débat de la seconde moitié du XIX^e siècle principalement en Europe concernant les systèmes des brevets. Tous ces arguments sont encore aujourd'hui utilisés pour légitimer le respect des

¹⁰⁴ Machlup, Fritz et Edith Penrose, mai 1950, op. cit., p. 1-29.

droits de propriété intellectuelle ainsi que leur extension. Or, un nouvel argument en faveur des droits de propriété a émergé dans le milieu des années 1980 : la propriété intellectuelle, notamment le brevet, est le seul moyen de rentabiliser les investissements dans la recherche et le développement (R&D) et, par conséquent, favorise le progrès industriel. C'est cet argument qui est le plus utilisé actuellement dans le débat entourant la propriété intellectuelle 105, et plus particulièrement dans les domaines où la recherche est coûteuse, comme c'est la cas en biotechnologie. Tant au niveau des compagnies impliquées dans la R&D, qu'au niveau étatique ou supraétatique (OMC, OMPI, etc.), l'argument du financement est utilisé, à un point tel que plusieurs vont jusqu'à affirmer que sans protection des idées par les droits de propriété intellectuelle, il n'y aurait pas de R&D dans des domaines tels que les semences.

Par ailleurs, nous constatons qu'aujourd'hui les brevets possèdent une fonction supplémentaire, celle d'accroître la valeur des entreprises. Pour plusieurs auteurs considérant la société contemporaine comme le résultat d'un passage d'un mode de production capitaliste industriel à un capitalisme cognitif 106 (Carlo Vercellone¹⁰⁷, Yann Moulier Boutang¹⁰⁸, André Gorz¹⁰⁹, Jeremy Rifkin¹¹⁰, etc.), les droits de propriété intellectuelle deviennent des outils incontournables de contrôle des différents secteurs des firmes commerciales. Celles-ci n'érigent plus leur pouvoir et la création de leur richesse, comme à l'époque du capitalisme industriel, sur l'accumulation du capital physique et sur le rôle premier de l'usine manchestérienne reposant sur la travail physique et matériel de l'ouvrier dans la production de masse d'objets de consommation, mais plutôt sur l'accumulation du

110 Rifkin, Jeremy, L'âge de l'accès, Montréal, Éditions Boréal, 2000, 396 p.

¹⁰⁵ Voir entre autres Denicolò, Vincenzo, et Luigi Alberto Franzoni, « Innovation, Duplication, and the Contract Theory of Patents », texte préparé pour le XVII International School of Economic Research Intellectual Property, 11-18 July 2004, texte en ligne

http://www.econ.iastate.edu/workshops/ispw/Denicolo-Franzoni-SienaSS.pdf, consulté le 26 décembre

^{2004.} ¹⁰⁶ Nous pouvons constater que ce courant théorique a été grandement inspiré par l'œuvre de Daniel Bell et de son livre Vers la société post-industrielle. (Bell, Daniel, Vers la société post-industrielle, Paris, Robert Laffont, 1976).

Vercellone, Carlo et all., Sommes-nous sortis du capitalisme industriel, Paris, Éditions La Dispute, 2003, 260 p.

108 Moulier-Boutang, Yann, 29 avril 2004, *op. cit.*, texte en ligne.

Gorz, André, L'immatériel : Connaissance, valeur et capital, Paris, Éditions Galilée, 2003, 153 p.

« capital immatériel », sur le contrôle de la diffusion du savoir et sur le rôle premier de « l'économie de la connaissance » : « Par capitalisme cognitif, nous désignons un régime d'accumulation dans leguel l'objet de l'accumulation est principalement constitué par la connaissance qui devient la ressource principale de la valeur et qui devient le lieu principal du procès de valorisation »111. Ainsi, nous constatons que la propriété intellectuelle devient à la fois source de valeur financière et de contrôle de la production. L'exemple de la première firme en biotechnologie Genentech montre très bien comment le brevet peut devenir un élément capital de valorisation. En effet, en 1980, après la décision de la Cour suprême des États-Unis autorisant l'exploitation commerciale des micro-organismes, Genentech proposa un million d'actions à 35 \$ la pièce. Dès les vingt premières minutes de l'ouverture de la bourse, le cours de l'action grimpa à 89 \$. À la fin de la séance, en fin d'après-midi, cette société à peine naissante avait réuni 36 millions de dollars et en valait 532 millions, alors même qu'elle n'avait pas encore commercialisé le moindre produit¹¹².

1.7 Les accords internationaux sur la propriété intellectuelle

Suite à la signature de la Convention de Paris en 1883, une panoplie de traités internationaux et une quantité énorme de traités bilatéraux qui concerne la propriété intellectuelle ont vu le jour. Nous n'avons qu'à penser à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) 113 pour les pays de l'Afrique francophone, à L'African Regional Industrial Property Organisation (ARIPO)114 pour les pays de l'Afrique anglophone, au Patent Cooperation Treaty (PCT ou Traité de

111 Moulier Boutang, Yann, « Nouvelles frontières de l'économie politique du capitalisme cognitif »,

113 Institué par les Conventions de Libreville (1962) et de Bangui (1977), cet accord regroupe aujourd'hui 16 États africains.

114 Institué par l'accord de Lusaka (1976), ce traité regroupe aujourd'hui 14 États africains.

éc/art S, No. 3, octobre 2002, p. 4. ¹¹² Mirenovicz, Jacques, « Le génie génétique devient un puissant outil aux mains des multinationales », Paris, Le courrier, 9 avril 1998, texte en ligne : http://www.imaginer.ch/courrier/genetique/98040906.html, consulté le 22 août 2003.

coopération en matière de brevets ou Traité de Washington) ¹¹⁵, le Traité de Budapest de 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes aux fins de la procédure en matière de brevets, l'Organisation eurasienne du brevet (OEAB) ¹¹⁶, la Convention de Munich sur le brevet européen (CBE) ¹¹⁷, l'Accord sur les ADPIC de l'OMC en 1995, la Convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV). L'Accord de libreéchange nord-américain (ALENA) a aussi inclut dans ses règlements une partie portant sur le brevet. En ce qui concerne les traités bilatéraux, ils se comptent par centaines et ne peuvent donc pas tous être relevés dans ce présent mémoire pour des raisons évidentes de manque d'espace.

Au niveau mondial, deux accords sont aujourd'hui en vigueur en ce qui a trait à la protection des brevets : la Convention de Paris régie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sous l'égide de l'Organisation des Nations Unis (ONU) et l'Accord sur les ADPIC (ou TRIPS en anglais) régie par l'OMC.

Nous pouvons certainement inclure dans cette catégorie des traités internationaux concernant la propriété intellectuelle la Convention sur la diversité biologique (CDB ou Convention de Rio) signée en 1992 par 150 pays. Bien que ce traité ne porte pas directement sur la propriété intellectuelle, elle reconnaît la propriété intellectuelle sur la diversité biologique. Considérant que notre mémoire porte sur la propriété intellectuelle dans le domaine de l'agriculture, et de surcroît que de nombreux auteurs et organisations non-gouvernementales dans le domaine de l'agriculture et de la protection du patrimoine mondial qu'est la bio-diversité mettent en opposition cette convention et l'Accord sur les ADPIC, il est logique et nécessaire d'analyser dans notre mémoire la Convention de l'UPOV, la CDB et l'Accord sur les ADPIC.

Signé à Washington en 1970, cet accord regroupe, en date du 15 octobre 2003, 123 États.
 Adopté en 1994, cet accord regroupait en 2001 12 États de l'ancienne U.R.S.S.

Cet accord, signé en 1973, n'a été mis en application qu'en 1978. Aujourd'hui la CBE a été ratifiée par 25 pays.

1.7.1 La Convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV)

Depuis leur apparition en Angleterre au XVIIIe siècle, les sélectionneurs ont toujours cherché à assurer un contrôle sur le commerce et l'échange de leurs nouvelles variétés végétales. Dans le milieu du XXe siècle, alors que la classe des sélectionneurs s'est généralisée aux pays du centre capitaliste, les firmes dans le domaine de la sélection des semences avancent que les droits de propriété intellectuelle sont l'instrument approprié pour atteindre cet objectif. C'est alors que les droits d'obtention végétale (DOV) sont apparus sur la scène juridique dans les années 1930. Or, c'est avec la création de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), en 1961, que les droits d'obtentions végétales sont devenus des outils juridiques importants du marché mondial de l'agriculture. Cette Union réunissait à l'origine la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et les Pays-Bas, alors que le Danemark, le Royaume-Uni et la Suisse y ont adhéré en 1962. Aujourd'hui, 61 pays ont signé la Convention de l'UPOV, dont les pays de la triade impérialiste, c'est-à-dire les États-Unis, le Japon et la Communauté européenne.

La convention que cette Union a mis sur pied en 1961, la Convention de l'UPOV, accordait des certificats d'obtention végétales (COV) aux créateurs de nouvelles variétés végétales si ces dernières remplissaient les conditions de distinction, d'uniformité et de stabilité. Comme nous l'avons mentionné dans la section 1.4 (Définitions des brevets et des COV), le COV est un titre de propriété intellectuelle qui protège l'inventeur contre la commercialisation par autrui des fruits de sa recherche sur l'amélioration des semences. Avec le COV, un obtenteur pouvait donc interdire aux entreprises concurrentes d'utiliser sa plante dans le but d'en tirer des bénéfices. Or, jusqu'en 1991, il existait des limites à la protection des obtenteurs puisque le COV avait comme fonction principale de protéger les sélectionneurs semenciers contre leurs concurrents, c'est-à-dire d'autres sélectionneurs semenciers. Les deux principales limites à la protection par le COV

concernait la recherche appliquée dans le domaine scientifique et les paysans et agriculteurs. En ce qui concerne la recherche agricole, les COV permettaient aux autres obtenteurs d'utiliser la semence protégée afin d'obtenir une nouvelle variété (communément appelées par l'UPOV les variétés essentiellement dérivées). Pour ce qui est des agriculteurs et des paysans, l'UPOV reconnaissait leur pratique ontologique consistant à utiliser les grains d'une récolte comme semences lors des récoltes suivantes en leur accordant le droit d'utiliser comme semence les grains issues de plantes protégées par un COV.

1.7.2 L'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'OMC

Signé en octobre 1994, suite aux négociations multilatérales de l'*Uruguay Round* (qui a donné naissance à l'OMC), et entré en vigueur en janvier 1995, l'accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (Accord sur les ADPIC) fait partie des mesures mises de l'avant dans le but d'une plus grande libéralisation des marchés. Ce sont les États-Unis qui sont les principaux instigateurs de l'accord, avançant l'idée que l'absence de législations internationales exhaustives sur la propriété intellectuelle constituait un obstacle au commerce international. En fait, en raison des différences importantes entre les systèmes juridiques nationaux en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, il devenait donc « nécessaire » d'élaborer de nouvelles règles « efficaces » pour faire respecter ces droits. Les objectifs officiels de l'accord sont les suivants : « établir des niveaux minimums de protection pour l'essentiel des types de droits de propriété intellectuelle ; prescrire des procédures de réparation dans les conflits relevant de l'Accord sur les ADPIC ; faire appliquer des standards

en matière de droits de propriété intellectuelle dans tous les pays membres de l'OMC »¹¹⁸.

Nous constatons donc que, tout comme l'OMPI qui a comme principal interlocuteur le secteur commercial, l'Accord sur les ADPIC porte une attention particulière aux intérêts des investisseurs et des commerçants internationaux, principalement ceux provenant des pays du centre capitaliste. En effet, un des buts de la mise en place de l'accord était de rassurer les investisseurs et les industriels en créant un environnement stable au niveau international en obligeant les 140 pays membres de l'OMC à se conformer aux règles de l'Accord et à assurer pendant 20 ans la protection de la propriété intellectuelle, notamment par le brevet

Avant même le début des négociations portant sur un système mondial intégré de droits de propriété intellectuelle dans le cycle de négociations d'Uruguay du GATT (Uruquay Round), négociations auxquelles seuls un petit nombre de pays membres du GATT participèrent, la division entre les pays du centre et ceux de la périphérie révélait déjà son caractère conflictuel et contradictoire 119 . principalement à l'initiative des États-Unis que la question des droits de propriété intellectuelle dans les négociations du GATT a été mise à l'ordre du jour. Avec comme postulat qu'une faible protection des droits de propriété intellectuelle faisait obstacle au libre commerce, les États-Unis évoquaient trois motifs principaux à la mise en place d'un système mondial de la propriété intellectuelle au sein du GATT : l'harmonisation des systèmes de droits de propriété intellectuelle des « pays en développement » avec ceux des pays industrialisés est une condition essentielle de l'accès de ces premiers aux marchés d'exportation de ces demiers ; le GATT représentait l'organisation internationale par excellence pour l'application d'un système international de droits de propriété et possédait un mécanisme « efficace » de règlement des différends pouvant être utilisé contre les pays en violation avec

¹¹⁸ Site internet officiel de l'OMC, texte en ligne : http://www.wto.org/indexfr.htm, consulté le 27 décembre 2004.

¹¹⁹ GRAIN, « Droits de propriété intellectuelle et biodiversité : Les mythes économiques », *Commerce Mondial et biodiversité en Conflit, No. 3, Octobre 1998*, p. 2, en ligne http://www.grain.org/briefings/?id=61, consulté le 27 décembre 2004.

l'accord 120; les coûts de la recherche et développement des compagnies, plus particulièrement dans le domaine des biotechnologies, subissaient des hausses importantes et il devenait nécessaire par conséquent d'appuyer les firmes spécialisées dans ce domaine par une protection « efficace » de la propriété intellectuelle afin d'assurer leur rentabilité et un «juste» retour sur les investissements en recherche et développement.

Or, selon Carlo Vercellone¹²¹, trois raisons majeures ont poussé les États-Unis à exiger l'intégration d'accord concernant la propriété intellectuelle et les brevets dans l'ordre du jour du GATT. Premièrement, le déclin de la compétitivité, plus particulièrement face au Japon, de l'industrie manufacturière américaine. Deuxièmement, la reconnaissance de la part des États-Unis de l'inefficacité de l'exploitation de la « puissance » de leur recherche fondamentale comparativement au Japon principalement qui exploitait plus efficacement les produits de la recherche. Finalement, le constat que le développement des nouveaux secteurs liés aux biotechnologies et aux nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) « renforce la conviction selon laquelle la source principale de la compétitivité ne se trouve plus dans le capital physique, mais dans l'immatériel et dans l'appropriation du savoir » 122. Vu sous cet angle, la propriété intellectuelle, et plus particulièrement les brevets, deviennent les outils choisis et favorisés pour assurer la croissance économique américaine et pour accroître le contrôle des entreprises américaines sur le marché mondial.

¹²⁰ Jeroen van Wijk et al, Intellectual Property Rights for Agriculaural Biotechnology: Options and Implications for Developing Countries, Rapport de recherche No 3, La Haye (Pays-Bas), Service international pour la recherché agricole, 1993, 43 p. in Posey, Darrell Addison et Graham Dutfield, Le marché mondial de la propriété intellectuelle, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 1997, p. 117.

Vercellone, Carlo, « Les politiques de développement à l'heure du capitalisme cognitif », Revue Multitude, octobre 2002, texte en ligne: http://multitudes.samizdat.net/Les-politiques-dedeveloppement-a.html, consulté le 2 février 2005. 122 *Ibid.*, texte en ligne.

1.7.3 La Convention sur la diversité biologique (CDB)

En juin 1992, lors de la réunion du Programme des Nations Unis pour l'environnement (PNUE) à Rio de Janeiro portant sur l'environnement et le développement, 178 pays se sont rassemblé dans le but de s'entendre sur des normes minimales afin d'assurer un développement économique tout en considérant que la protection de l'environnement est un enjeux primordial. La Convention sur la diversité biologique a été rédigée et a été ratifiée par une forte majorité des pays présents. La CDB entrait donc en vigueur le 24 décembre 1993. Avec des thèmes aussi larges que la sauvegarde de l'écosystème, le concept de développement durable, l'eau, le brevetage du vivant, l'agriculture paysanne, le gaspillage d'énergie, les gaz à effets de serre, les droits de polluer, etc., la CDB a révélé les nombreux désaccords entre les divers pays, principalement entre les pays du centre et ceux de la périphérie.

Les principaux objectifs de la CDB sont : « la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques »123. Pour atteindre ces objectifs, la CDB reconnaît l'importance capitale d'un « accès satisfaisant aux ressources génétiques et un transfert approprié des techniques pertinentes [...] et un financement adéquat »124. Un élément important d'ailleurs de la convention, élément qui a traversé toutes les négociations menant à sa rédaction finale et qui traverse toute la convention est la reconnaissance et la protection des connaissances et des pratiques des communautés autochtones et locales en rapport avec la diversité génétique.

Trois articles de la CDB concernent le système international de la propriété intellectuelle et la brevetabilité du vivant. Il s'agit des articles 15, 16 et 22. La CDB affirme dans ces articles que les États doivent respecter les droits de propriété

¹²³ Convention sur la diversité biologique, op. cit., article premier.
124 Ibid., préambule.

intellectuelle sur la diversité biologique en autant qu'ils ne risquent pas de causer de dommages à celle-ci. De plus, ils réaffirment la souveraineté des États sur les ressources naturelles se situant sur leur territoire. Ceci signifie que selon la CDB, chaque État se garde le droit de déterminer l'accès aux ressources naturelles.

La CDB n'étant pas une convention contraignante, sa signification se situe davantage au niveau normatif, en ce sens qu'elle pose les orientations et les limites à travers lesquels devront dorénavant se construire toutes les discussions, les transactions et les lois internationales concernant la diversité biologique.

1.8 Hypothèse de recherche

La mise en lumière de cette « guerre secrète » livrée par les industries semencières contre le vivant, l'agriculture, les paysans et les agriculteurs, montre que les brevets sur les organismes génétiquement modifiés dans le domaine de l'agriculture ont une fonction similaire à celle des techniques déployées par ces industries depuis plus de cent ans pour contrer cette qualité des êtres vivants de pouvoir se reproduire naturellement. Notre hypothèse générale de recherche est que ces accords (Convention de l'UPOV, la CDB et l'Accord sur les ADPIC de l'OMC) sont des éléments de stratégies des pays du centre impérialiste capitaliste et de leurs firmes transnationales ayant comme objectif premier et fondamental le contrôle hégémonique mondial de l'agriculture et, par conséquent, des agriculteurs, des paysans et de la chaîne alimentaire humaine.

Nous pensons en effet que les récents accords internationaux concernant la propriété intellectuelle s'inscrivent non seulement dans cette logique de l'industrie semencière de générer le maximum de profits possible en empêchant les paysans et les agriculteurs de réensemencer leurs champs à partir des grains des récoltes

précédentes, mais surtout que cette offensive de la part des centres impérialistes capitalistes vise la domination et le contrôle du marché mondial de l'agriculture.

CHAPITRE DEUX

Méthodologie de recherche

Notre mémoire porte sur les accords internationaux de droits de propriété intellectuelle mis en place dans les années 1990. Il vise à déterminer en quoi ces accords internationaux sont des stratégies de contrôle du marché mondial de l'agriculture. Plus particulièrement, il s'agit de comprendre comment ces accords internationaux permettent aux pays de la triade impérialiste capitaliste (États-Unis – Japon – Europe) d'assurer la pratique de leur hégémonie sur le système monde capitaliste contemporain par la monopolisation des nouvelles technologies et des ressources naturelles de la planète, monopoles permettant de contrôler le marché mondial de l'agriculture. L'objet de ce chapitre est de spécifier les principaux éléments de notre cadre méthodologique qui organise notre analyse.

2.1 L'approche méthodologique

Depuis longtemps les sciences humaines sont divisées par la question méthodologique qui place d'un côté l'approche quantitative et de l'autre l'approche qualitative. Nombreux sont les auteurs qui ont vu dans cette division une scission fondamentale qui servait à délimiter les frontières de la scientificité en sociologie. L'approche quantitative, en dressant à l'aide de données et de formules statistiques les fréquences et les indices quantitatifs des phénomènes sociaux, s'est vue attribuer le monopole de la scientificité à partir des années 1930 avec l'émergence de l'Université Columbia aux États-Unis¹²⁵. L'approche qualitative, quant à elle, bien qu'ayant connu un succès important dans le premier tiers du XX^e siècle, entre autres sous l'influence de l'École de Chicago, fut considérée par la suite par plusieurs chercheurs comme une méthode dénuée de scientificité en raison de l'importance de la subjectivité du chercheur dans le processus de connaissance que cette

approche impliquait. Or, depuis les années 1960, on a constaté la résurgence de l'approche qualitative dans les sciences humaines.

Comment définir l'approche qualitative ? Généralement, on emploie le terme de recherche qualitative pour désigner la recherche qui analyse des données descriptives, telles que les écrits, les discours, les comportements, les symboles, etc. Or, Anselm Strauss et Juliet Corbin¹²⁶ mentionnent que la recherche qualitative ne se caractérise pas par les objets ou les données qu'elle analyse, mais bien plutôt par la méthode qu'elle utilise pour analyser ces objets ou données. À peu près toutes les données étant quantifiables, il n'existe donc pas d'objets propres à la recherche qualitative. Nous retenons donc la définition de l'analyse qualitative de John Van Maanmen :

The label qualitative methods has no precise meaning in any of the social sciences. It is at best an umbrella term covering an array of interpretative techniques which seek to describe, decode, translate, and otherwise come to terms whit the meaning, not the frequency, of certain more or less naturally occurring phenomena in the social world. 127

Ainsi, l'analyse qualitative repose sur l'analyse du sens qui se retrouve dans les données recueillies, et c'est cette recherche du sens qui a guidé notre analyse.

2.2 La méthode d'analyse : l'analyse de contenu par thème

Afin de vérifier notre hypothèse de travail, à savoir que la CDB, la Convention de l'UPOV et l'Accord sur les ADPIC sont les instruments des pays du centre capitaliste d'une stratégie visant le contrôle hégémonique du marché mondial de l'agriculture et de la chaîne alimentaire humaine, nous avons analysé le contenu de ces accords, de même que le contenu des rapports de réunions et des documents

¹²⁶ Strauss, Anselm et Juliet Corbin, *Basic of Qualitative Research*, Newbury Park, Sage, pp. 117-118.

¹²⁷ Van Maanen, John, *Interpretive Social Sciences. A Reader*, 1979, Berkeley, University of California Press, pp. 9 *cité dans*: Deslauriers, Jean-Pierre et Michèle Kérisit, "La question de recherché en recherché qualitative", *Les méthodes qualitatives en recherche sociale : problématiques et enjeux*, Rimouski, Actes du Collogue du Conseil québécois de la recherche sociale, mai 1993, pp. 89.

d'information élaborés par le Secrétariat du GATT, entre les années 1987 et 1990, lors des négociations qui ont mené à la rédaction et à l'adoption de l'Accord sur les ADPIC.

Nous avons choisi comme méthode de recherche l'analyse de contenu par thème, donc une approche méthodologique qualitative. Nous faisons nôtre la définition que René l'Écuyer donne de l'analyse de contenu :

L'analyse de contenu est une méthode visant à découvrir la signification du message étudié, que ce message soit un poème, un discours [...], un rapport verbal ou un écrit relatif à une expérience intérieure, un film, une affiche, etc. Sur ce point, tous les spécialistes et utilisateurs de l'analyse de contenu s'accordent pour dire que c'est une méthode de classification ou de codification dans diverses catégories des éléments du document analysé pour en faire ressortir les différentes caractéristiques en vue d'en mieux comprendre le sens exact et précis. 128

L'analyse de contenu est une méthode scientifique, systématisée et objectivée ¹²⁹ de traitement exhaustif de matériel très varié par l'application d'un système dit de codage/décodage conduisant à la mise au point d'un ensemble de *catégories* (exhaustive, pertinentes, objectives et clairement définies) dans lesquelles les divers éléments du matériel analysé sont systématiquement classifiés [...] dans le but de faire ressortir les caractéristiques spécifiques de ce matériel dont une description scientifique détaillée amène à comprendre la signification exacte du point de vue de l'auteur à l'origine du matériel analysé [...]. ¹³⁰

Ainsi, l'analyse de contenu vise essentiellement des productions humaines de toutes sortes, et consiste à décortiquer le contenu de documents à l'aide de techniques appropriées dans le but d'en faire ressortir le sens et les significations qu'ils portent dans une situation socio-historique donnée. Cette question du sens, propre d'ailleurs à toutes les analyses qualitatives, est au cœur même de notre analyse. En effet, l'analyse de la CDB, de la Convention de l'UPOV et de l'Accord sur les ADPIC a été réalisée à deux niveaux : premièrement ces textes ont été analysés en tant

¹²⁸ L'Écuyer, René, « L'analyse de contenu : notion et étapes », *Les méthodes de la recherche qualitative*, sous la direction de Jean-Pierre Deslauriers, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1987, p. 50.

Les italiques sont cités du texte.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 62.

qu'instruments juridiques et politiques, c'est-à-dire en tant que production s'inscrivant dans les champs politique et législatif des États-nations concernés et, par conséquent, ayant des influences directes et indirectes sur les États nationaux, leurs législations et leurs citoyens ; deuxièmement, ils ont été abordés en tant que discours politiques, c'est-à-dire en tant que manifestations discursives participant à la « production d'une communauté, d'un espace et de rapports de forces » ¹³¹.

Ainsi, l'analyse des trois accords internationaux et des rapports de réunions et des documents d'information élaborés par le Secrétariat du GATT, qui constituent notre corpus d'enquête, a été réalisée à travers une approche compréhensive et réflexive, approche qui tient compte du jeu dialectique entre la théorie et la pratique sociale concrète (la forme et le contenu des documents analysés). C'est principalement à partir de la théorie sociologico-économique de Samir Amin, théorie expliquant le phénomène capitaliste dans un « système-monde » contemporain où les contradictions entre les pays du centre et les pays de la périphérie déterminent les relations politiques et économiques internationales, que nous avons analysé ces documents. Notre approche a donc davantage consisté en un va-et-vient entre la théorie et la pratique concrète, en une analyse de documents à partir de la lecture que fait Samir Amin de la réalité historique, sociologique et économique du capitalisme.

2.3 Le corpus d'enquête

Conséquemment à nos hypothèses de recherche élaborées et spécifiées à la fin du premier chapitre, nous avons choisi d'analyser les textes finaux de la CDB, de la Convention de l'UPOV et de l'Accord sur les ADPIC. Ces documents n'ont pas tant été choisis en fonction de leur exhaustivité puisque, comme nous l'avons

Bourque, Gilles et Jules Duchastel, « Analyser le discours politique duplessiste : méthode et illustration », *Cahiers de recherche sociologique*, édité par le département de sociologie de l'Université du Québec à Montréal, Vol. 2, no 1, avril 1984, pp. 113.

mentionné précédemment, le nombre d'accords internationaux (multilatéraux ou bilatéraux) en ce qui concerne la propriété intellectuelle dans le domaine de l'agriculture se comptent par dizaines, et que l'analyse de l'ensemble de ces documents déborderait largement les exigence du présent mémoire de maîtrise et le caractère faisable d'un tel exercice. Nous avons donc choisi ces documents en fonction de deux critères : leur représentativité et leur étendue. Par représentativité, nous entendons tout d'abord que les trois accords internationaux que sont la CDB, Convention de l'UPOV et l'Accord sur les ADPIC manifestent et témoignent des nouvelles orientations mises de l'avant par les pays de la triade impérialiste. Leur analyse nous a permis de comprendre les fondements et la portée d'un régime mondial de la propriété intellectuelle dans le domaine de l'agriculture. L'étendue concerne en premier lieu le nombre de pays ayant adhéré à ces accords. Dans le cas de l'Accord sur les ADPIC, nous avons vu que la presque entièreté des pays de la planète ont adhéré à cet accord¹³². Pour ce qui est de la Convention de l'UPOV. nous remarquons qu'un nombre important des pays 133, dont les pays de la triade, ont signé l'accord, alors que la CDB a été, elle aussi, signée par la presque totalité des pays¹³⁴. En second lieu, l'étendue concerne la potentialité et la volonté des élites politiques (dans les trois cas) et économiques (principalement dans le cas de la Convention de l'UPOV et de l'Accord sur les ADPIC) à mondialiser ces accords, c'est-à-dire d'en faire des accords dont tous les pays seraient signataires et qui réguleraient le marché mondial de l'agriculture. Nous pensons que c'est cette propension à devenir mondiaux qui caractérise l'importance de l'étendue de chacun de ces accords.

De plus, nous avons analysé 74 documents 135 (rapports de réunions et documents d'informations) élaborés par le Secrétariat du GATT, entre les années 1987 et 1990, lors des négociations qui ont mené à la rédaction et à l'adoption de

^{132 149} pays sont membres de l'OMC, donc sont soumis aux droits et obligations de l'Accord sur les

^{133 61} pays sont à ce jour membre de la Convention de l'UPOV.
134 À ce jour, 168 pays ont signé la CDB.

¹³⁵ Ces documents sont disponibles sur le site internet officiel de l'Accord sur les ADPIC à l'adresse suivante http://www.wto.org/french/tratop f/trips f.htm#NegHist.

l'Accord sur les ADPIC. Le choix de procéder à l'analyse de ces documents officiels du GATT a été principalement établi à partir du fait que l'Accord sur les ADPIC est un accord portant directement sur les droits de propriété intellectuelle et que cet accord a été réalisé au sein de l'OMC. Comme le mentionne Éric Pineault, « l'OMC est traversée par la fracture Nord-Sud » 136. Cette confrontation entre le Nord et le Sud qui est au cœur des négociations sur les instruments juridiques de l'OMC, donc de l'Accord sur les ADPIC, est portée par la dynamique relevée par Samir Amin entre les pays du centre impérialiste capitaliste et les pays de la périphérie. En ce sens, l'analyse de ces comptes rendus rédigés par le secrétariat du GATT lors des négociations qui ont conduit à l'Accord sur les ADPIC nous ont permis de saisir et d'appréhender le rôle et la portée de cet accord dans la mise en œuvre des stratégies de contrôle du marché mondial de l'agriculture de la triade impérialiste. Nous remarquons toutefois une limite quant à notre choix de ces rapports du GATT. Premièrement, ces 74 documents font partie d'une quantité beaucoup plus vaste de rapports rédigés par le Conseil du GATT tout au long de ces négociations et ont été choisis parmi d'autres par ce même Conseil pour être rendus accessibles au public. Ainsi, non seulement nous n'avons pas analysé la totalité des documents produits, mais aussi ces documents sont le résultat d'une sélection établie sur la base de critères qui nous sont inconnus. Cependant, nous considérons ces documents comme représentatifs des débats et enjeux qui ont été soulevés lors des négociations de l'Accord sur les ADPIC puisque tout texte qui émane d'une dialectique sociale pour y intervenir, surtout de façon régulatrice, contient forcément, comme l'analyse du discours social l'a montré, des éléments de contenu, de sens, générés par les acteurs produisant cette dialectique. Deuxièmement, la rédaction de ces documents a été effectuée de manière à ce que le lecteur ne puisse pas toujours savoir quel pays est le sujet des énoncés, des commentaires ou des interrogations. Cette façon d'écrire du Secrétariat du GATT a considérablement nuit à l'étude que nous avons effectué sur ces documents, même si nous avons pu tout de même faire ressortir, à partir de l'analyse minutieuse de ces documents, à la fois

¹³⁶ Pineault, Éric, « L'AMI, constitution pour une économie globalisée ? Un rappel des faits et une interprétation de leur signification », *in* Michel Freitag et Éric Pineault (dir.), *Le monde enchaîné*, Montréal, Éditions Nota bene, 1999, p. 49.

des éléments importants pour la compréhension du phénomène et le sens des interventions des différents pays participant à ces négociations.

2.4 Thèmes et variables de l'analyse

L'analyse de notre corpus d'enquête a consisté en la codification des documents choisis. Cette codification s'est faite à partir des variables principales que nous avons identifiées dans notre problématique et qui nous ont permis de valider nos hypothèses de recherche. Cette étape a été essentiellement opératoire puisqu'elle a consisté à retracer dans les textes qui constituent notre corpus de recherche les éléments de sens nécessaires à la vérification de la solidité de ces hypothèses. Comme le mentionne Laurence Bardin, une fois le cadre théorique rigoureusement et soigneusement établi, l'exploitation des documents « n'est que l'administration systématique des décisions prises [puisqu'elle] essentiellement en opérations de codage, décompte ou énumération des consignes préalablement formulées » 137.

Les variables retenues dans le cadre de notre problématique et qui nous ont permis d'analyser le contenu de ces documents sont les suivantes 136 : Contrôle du marché des semences par les industries des pays du centre ; avantage accordé aux intérêts des investisseurs et des compagnies semencières transnationales des pays du centre ; discours de légitimation de la propriété intellectuelle ; avantages recherchés des droits de propriété intellectuelle « souples » pour les pays de la périphérie ; portée juridique et politique de l'accord ; définition de la biodiversité; et, définition de la propriété intellectuelle. Nous avons donc repéré les contenus correspondant à ces variables dans chacun des textes retenus pour la composition de notre corpus de recherche.

 ¹³⁷ Bardin, Laurence, 1997, op. cit., p. 132.
 ¹³⁸ Voir en annexe I la grille de lecture qui a servi à la codification des documents en fonction de ces variables.

En ce qui concerne l'analyse proprement dite, nous avons inévitablement eu à nous servir de sources secondaires quantitatives, sources provenant principalement d'institutions internationales telles que l'OMPI, l'OCDE, l'OMC et la FAO. L'utilisation de ces sources nous a permis d'étayer notre interprétation des documents, car cela nous a permis de lier la théorie et la pratique, c'est-à-dire les accords internationaux et le capitalisme en tant que système-monde polarisant. Il est indéniable que ces sources secondaires ont été essentielles à notre investigation, puisque sans elles, il nous aurait été impossible de saisir adéquatement et empiriquement les implications, les origines et les conséquences de ces accords internationaux

De plus, notre analyse s'est appuyée sur l'avis d'autres chercheurs et auteurs qui se sont intéressés au sens de ces accords. L'utilisation de ceux-ci nous a été d'une aide considérable, car elle nous a permis de préciser le sens que ces accords portent en eux, ainsi que les liens qui unissent ces accords au marché mondial de l'agriculture et aux biotechnologies.

CHAPITRE TROIS

Analyse des discours portant sur la propriété intellectuelle des pays du centre et des pays de la périphérie

3.1 Les objectifs des accords internationaux

Il n'est pas aisé de définir les objectifs des accords internationaux, car ils ne sont pas clairement définis à l'avance. D'ailleurs chacune des parties concernées de près ou de loin par ces accords (les États membres) voient à travers ceux-ci des orientations et des visées qui leur sont particulières. Ainsi, les objectifs pour les pays du centre ne sont pas les mêmes que pour les pays de la périphérie. Les organisations non-gouvernementales qui participent pour leur part aux consultations menant à la conclusion de ces accords ont eux aussi leurs propres but, de même que les firmes transnationales intéressées et touchées par ces accords internationaux. Qui plus est, ces objectifs particuliers à chacun des acteurs se transforment tout au long des négociations antérieures et ultérieures à la rédaction et à la signature de ces accords. Toutefois, nous pouvons dresser un portrait général des objectifs que portent en eux-mêmes ces accords au-delà des objectifs particuliers.

Généralement ces objectifs se retrouvent dans les préambules des accords et constituent des formes de consentement qui se dégagent des nombreuses rencontres qui ont mené à la mise en place des accords internationaux. Dans ce chapitre, nous analyserons à la fois les objectifs des accords internationaux que sont la CDB, la Convention de l'UPOV et l'Accord sur les ADPIC, et les objectifs particuliers et propres à chacune des parties. Quant à ces objectifs, nous identifierons les divergences les plus significatives entre les visions des pays du centre et celles des pays de la périphérie quant aux rôles envisagés et attribués à ces accords internationaux.

3.1.1 La Convention sur la diversité biologique

La CDB émerge d'un double consensus partagé par tous les États signataires, à savoir que la diversité biologique a une valeur importante et que cette diversité biologique est actuellement menacée :

Conscientes [...] de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique. [...] Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme » 139. Ce consensus établit, s'impose la nécessité de poser des actions afin de préserver de façon durable la diversité biologique. Nous constatons que la volonté de mettre en place un accord international dont l'objectif serait la préservation durable de la diversité biologique tient son origine de la nature même de l'objet en question, la diversité biologique, puisque celle-ci « [est importante] pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère 140.

Ainsi, la diversité biologique, c'est-à-dire l'ensemble des êtres vivants dans toute leur diversité biologique et génétique, contient les éléments essentiels et vitaux à la production et à la reproduction de la nature dans sa dimension globale et terrienne, dans la biosphère. Les particularités biologiques et génétiques des organismes vivants sur un territoire national ne concernent donc pas uniquement l'État en question et sa population, elles concernent l'humanité toute entière et le système environnemental de la planète.

Nous retrouvons donc à l'origine de la Convention sur la diversité biologique une importante préoccupation environnementale, humaine et planétaire qui se rapproche sensiblement de l'heuristique de la peur développée par Hans Jonas¹⁴¹, à

140 Ibid., préambule.

141 Jonas, Hans, Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique, Paris, Les Éditions du Cerf, 1995, 336 p. Dans cette œuvre, Hans Jonas constate l'inversion de la promesse de la technique moderne en une menace globale pour l'humanité et la vie terrestre et propose une nouvelle éthique reliant la responsabilité et l'agir sur la base du principe de l'heuristique de la peur, peur devant la possibilité très réelle de destruction non seulement de l'espace de l'action humaine, mais aussi de

_

¹³⁹ Convention sur la diversité biologique, juin 1992, préambule, texte en ligne http://www.biodiv.org/convention/articles.asp?lg=2, consulté le 3 mars 2004.

la différence notable que ce dernier posait comme impérative l'émergence d'une nouvelle éthique devant mettre en place une nouvelle forme de pouvoir alors que la convention sur la diversité biologique se veut un accord international comme tant d'autres. En effet, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, la CDB affirme sa reconnaissance primordiale des souverainetés nationales. Elle s'inscrit en ce sens dans l'ordre complexe des relations politiques internationales que nous connaissons depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945. Or, Jonas mentionnait le caractère irréconciliable des enjeux environnementaux mondiaux des actions contemporaines des êtres humains et le particularisme qui marque les différents États-nationaux dans le système des relations internationales à travers les différentes organisations internationales telle que l'ONU. Selon lui, le caractère mondialisé et mondialisant des actions humaines actuelles devait porter à la création d'un nouveau sujet politique humain qui s'objectiverait dans des manifestations politiques et institutionnelles nouvelles, c'est-à-dire autrement que dans un système international où les États nationaux n'agissent qu'en fonction de leurs intérêts particularistes. Dans le cas de la CDB, l'humanité est posée en tant que sujet qui se préoccupe de son environnement, sujet apeuré par l'état de son milieu physique, mais l'objectivation de l'humanité en tant que sujet politique ne se réalise pas, délaissant plutôt cette nécessité aux intérêts des États-nations.

L'absence d'objectivation de l'humanité comme sujet historico-politique n'est pas sans avoir de conséquence sur la conception même de la diversité biologique. Bien que la convention accorde une grande importance à la diversité biologique, il n'en demeure pas moins que la préservation de celle-ci n'est de l'ordre que de la « préoccupation » alors qu'elle est un enjeu vital pour l'humanité toute entière : « Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité » dit la CDB. Cette précision est capitale puisque, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, l'idée selon laquelle la diversité biologique

l'espace planétaire en tant qu'environnement global. L'éthique contemporaine et la nouvelle forme de pouvoir qui est son corollaire, selon Jonas, ne doivent désormais plus se construire sur la projection et l'anticipation de l'espace commun de l'action humaine, mais plutôt sur l'incertitude de l'existence de cet espace.

espace. ¹⁴² Convention sur la diversité biologique, juin 1992op. cit., préambule. soit une « préoccupation commune à l'humanité » manifeste l'échec d'un autre concept qui avait fait son chemin dans les accords ou conventions internationales sous l'égide de l'ONU concernant des ressources à fort potentiel économique et qu'on jugeait alors fondamentales au bien-être de l'humanité : le concept de « patrimoine commun de l'humanité » ¹⁴³. C'est le cas entre autres du fond des mers, de la lune et des corps célestes qui ont été considérés comme des patrimoines communs de l'humanité ¹⁴⁴.

Le concept de préoccupation commune à l'humanité appliqué à la diversité biologique pose l'humanité comme le sujet d'une préoccupation tout en rejetant l'idée selon laquelle la diversité biologique appartienne à l'humanité en tant que sujet de droit. La CDB affirme donc les droits des États sur les ressources biologiques sur leur territoire¹⁴⁵, et la préoccupation partagée par l'humanité envers la préservation de la diversité biologique fait en sorte que la Convention se doit d'inciter les États, les organisations de tout ordre et les citoyens à coopérer dans des actions communes afin d'arriver à ces fins :

Reconnaissant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les États et les organisations intergouvernementales et le secteur non-gouvernemental 146, [...] les objectifs de la présente convention [...] sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des

_

¹⁴³ Pour une compréhension de l'évolution socio-historique du concept de « patrimoine commun de l'humanité » dans les accords et conventions internationales, voir Paquerot, Sylvie, « La nécessaire reconsidération du statut des ressources vitales en droit international », Montréal, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2001, 337 p. et Ducharne, Sébastien, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », Aix-en-Provence, Mémoire de maîtrise présenté au Centre de droit maritime et des transports, Faculté de droit et de sciences politique d'Aix-Marseille, 2002, texte en ligne · http://www.cdmt.droit.u-3mrs.fr/indexdmt.html, consulté le 25 janvier 2006.

¹⁴⁴ Les ressources des grands fonds marins ont été considérés comme patrimoine commun de l'humanité dans la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982, alors que les potentielles ressources provenant de la lune et des autres corps célestes l'ont été dans l'*Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes* de 1979.

 ¹⁴⁵ Convention sur la diversité biologique, juin 1992, op cit, préambule.
 146 Convention sur la diversité biologique, juin 1992, op cit, préambule.

techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat. 147

Ainsi, non seulement la Convention repose sur les bonnes relations entre les États afin d'atteindre ces objectifs qui sont communs à l'humanité, mais elle vise aussi à fortifier et à consolider les relations amicales entre les États et à consolider « la paix de l'humanité ». La Convention prévoit donc que les intérêts particuliers de chacun des États envers les objectifs de la Convention favoriseront la mise en place d'un système international de coopération aux niveaux à la fois économique, scientifique, technique, social et culturel.

3.1.2 La Convention de l'UPOV148

La Convention de l' UPOV, adoptée initialement en 1961, a été modifiée en 1972, 1978 et 1991. Les dernières modifications, en 1991, ont été apportées afin de « refléter les innovations technologiques dans l'amélioration des plantes et l'expérience acquise dans l'application de la Convention de l'UPOV » 149. Ces innovations technologiques dans le domaine de l'amélioration des plantes concernaient directement les biotechnologies qui émergeaient à l'époque et dont les membres de l'UPOV considéraient qu'elles posaient de plus en plus les propriétaires de brevets sur les plantes génétiquement modifiées en concurrence avec les semenciers dont la recherche est orientée sur la base de la reproduction naturelle des plantes (éligibles aux COV).

Bien que la Convention de l'UPOV de 1991 ne présente aucun préambule, les Actes précédents exposent dans leur préambule les objectifs généraux de la

¹⁴⁷ Convention sur la diversité biologique, juin1992, op. cit., article premier.

¹⁴⁸ Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre premier, nous entendons par « obtention végétale » un titre de propriété intellectuelle qui protège les nouvelles variétés végétales dans le système de l'UPOV.

¹⁴⁹ Site internet de l'UPOV : http://www.upov.int/fr/about/upov_convention.htm, consulté le 26 janvier 2006

Convention de l'UPOV. Ainsi, la Convention l'UPOV vise en premier lieu le développement de l'agriculture et une protection juridique étendue des obtenteurs : « [les parties contractantes] sont convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs » 150. L'uniformisation de règles de protection des obtentions végétales représente donc, selon l'UPOV, le facteur le plus important de développement de l'agriculture pour les pays membres puisqu'elle permet aux obtenteurs de profiter d'un cadre législatif international qui leur est avantageux. Ainsi, dans une lettre rédigée en vue du Colloque OMPI-UPOV sur la coexistence des brevets et du droit d'obtenteur dans la promotion des innovations biotechnologiques, le président de l'UPOV, Karl Olov Öster, affirme que « l'objectif de la Convention [de l'] UPOV est la protection du droit d'obtenteurs » 151.

Il est indéniable donc que la Convention de l'UPOV vise avant tout à privilégier les intérêts des obtenteurs en s'assurant que les États membres reconnaissent de façon uniforme les nouvelles variétés végétales créées par les obtenteurs par l'attribution de droits exclusifs d'exploitation.

À la différence de la CDB qui reconnaît l'importance d'une multitude d'acteurs pour le développement de l'agriculture et l'accroissement de la richesse de l'écosystème tels que les communautés locales, les communautés autochtones et les femmes, la Convention de l'UPOV quant qu'à elle considère les obtenteurs comme les seuls acteurs participant à ce développement. Les agriculteurs, pour leur part, ne sont considérés que comme les utilisateurs des avancés technologiques résultant de l'application industrielle de la techno-science dans le domaine de l'agriculture et les consommateurs-utilisateurs des variétés protégées.

Convention de l'UPOV du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, octobre 1978, préambule, texte en ligne : site internet de l'UPOV cité précédemment.
 Olov Öster, Karl, lettre d'ouverture du Colloque OMPI-UPOV sur la coexistence des brevets et du droit d'obtenteur dans la promotion des innovations biotechnologiques, 2002, texte en ligne : http://www.upov.int/fr/documents/symposium2002/Opening%20Remarks.pdf, consulté le 3 février 2006.

Alors que l'Acte de 1978 de la Convention de l'UPOV modifiait certains articles des Actes précédents afin de rendre plus accessible l'UPOV à certains pays qui revendiquaient le désir d'y adhérer¹⁵², la version de 1991 a eu comme principal objectif de modifier la Convention afin d'accorder davantage de droits et de protections aux obtenteurs. L'élargissement de la protection accordée aux obtenteurs s'est traduite à travers plusieurs objectifs concrets : réduire les exceptions aux droits des obtenteurs (en restreignant considérablement les « droits de l'agriculteur »); de consentir à une double protection pour les variétés végétales par un COV et par un brevet ; d'élargir la protection des obtenteurs aux variétés dont le matériel génétique se rapproche de la variété protégée selon certaines modalités : d'élargir le champ de protection que confèrent les certificats d'obtention végétale et d'étendre la durée de protection de ces droits.

3.1.3 L'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC)

Le projet d'un accord international sur la propriété intellectuelle incorporé au système du GATT a émergé principalement vers le milieu des années 1980 aux États-Unis au sein d'un comité sur la propriété intellectuelle réunissant des représentants de firmes transnationales des États-Unis, de l'Europe et du Japon, telles que Monsanto, Pfizer, DuPont, General Electric, Bristol Myers, IBM, Merk, Time-Warner, etc¹⁵³. Les propositions de ce comité ont été bien accueillies par l'administration étatsuniennes puisque celle-ci travaillait depuis le début des années 1980 à l'élaboration d'un plan permettant d'augmenter la concurrence des entreprises étatsuniennes devant les industries japonaises par une transformation du régime international des droits de propriété intellectuelle 154.

Trente États se sont joint à la Convention de l'UPOV de 1978. Shiva, Vandana, 2004, *op. cit.*, p. 117. Vercellone, Carlo, 2003, *op. cit.*

L'analyse des documents de négociations de l'Accord sur les ADPIC nous montre que deux préoccupations communes ont initialement mené au cycle de négociations sur les droits de propriété intellectuelle dans le cadre du GATT : le commerce de marchandises de contrefaçon et les obstacles au commerce illégitime. Ces deux phénomènes étaient considérés par plusieurs représentants des pays du centre comme les facteurs directs des pertes importantes au niveau des échanges internationaux. À titre d'exemple, selon une étude réalisée en 1986 par l'administration étatsunnienne auprès d'entreprises étasuniennes, dont les 500 plus importantes du pays, les estimations des pertes globales subies au niveau mondial en raison de protections « insuffisantes » de leur propriété intellectuelle dans les pays étrangers (combinant les importations et les exportations) s'élevaient à près de 102 milliards de dollars US. Pour 85 % d'entre elles ces pertes étaient en progression¹⁵⁵.

Ces deux préoccupations communes ont été annoncées préalablement aux négociations et ont été officiellement diffusées à travers les différentes instances internationales, nationales et non-gouvernementales. Cependant, le processus de négociation du cycle d'Uruguay montre clairement que les différents pays ont projeté dans l'Accord un nombre important d'objectifs propres à chacun des États, ce qui a eu pour conséquence l'élargissement des objectifs initiaux et la multiplication de nouveaux objectifs. Très rapidement en effet, les objectifs de l'Accord se sont élargis sur la base d'intérêts nationaux alors que chacun a profité de ce cycle de négociation pour tenter d'augmenter les avantages conférés par un accord international portant sur les droits de propriété intellectuelle.

L'analyse des documents de négociations de l'Accord sur les ADPIC nous a permis de constater les divergences considérables quant aux objectifs entrevus par les pays du centre de ceux des pays de la périphérie. Du point de vue des pays du centre, il nous est apparu très clair que les États-Unis, la Communauté européenne et le Japon ont tenté d'élargir les objectifs des négociations afin d'inclure dans

-

¹⁵⁵ GATT, document MTN.GNG/NG11/6, 8 avril 1988, § 4.

l'accord de nouveaux principes et d'élargir au maximum le degré de protection conférés aux droits de propriété intellectuelle. Du côté des pays de la périphérie, nous avons constaté un regroupement autour de l'Inde. Initialement, ce pays a adopté une position particulière face à ces négociations en renversant les objectifs admis par la majorité.

Ainsi, selon la délégation de l'Inde, seules les pratiques restrictives et anticoncurrentielles des détenteurs de droits de propriété intellectuelle peuvent être considérés comme « touchant au commerce ». Par conséquent, les négociations devraient être davantage orientés vers les besoins économique, sociaux et technologiques des pays en développement. Considérant par exemple que 99 % 156 des brevets sont la propriété d'industries des « pays industrialisés », la mise en place d'un système international portant sur la propriété intellectuelle ne doit pas être orientée vers l'établissement ďun système protégeant monopolistiques et restrictives des pays industrialisés par l'intermédiaire de leurs industries nationales qui œuvrent sur le marché mondial. L'inde va même jusqu'à considérer que les discussions en cours doivent fondamentalement mener à l'éradication des situations de monopoles dans le domaine technologique que permettent les droits de propriété intellectuelle :

Tout principe ou norme concernant les droits de propriété intellectuelles devraient être passés soigneusement au trébuchet de ces besoins [en matière de développement, de technologie et d'intérêt public] qu'éprouvent les pays en développement, et il ne serait pas indiqué de faire porter le débat uniquement sur la protection des droits monopolistiques des titulaires des droits de propriété intellectuelle. [...] Le Groupe devrait donc faire porter ses efforts sur les pratiques restrictives et anticoncurrentielles des titulaires de droit de propriété intellectuelle et mettre au point des normes et des principes en vue de leur élimination, de façon que les échanges internationaux ne soient ni faussées ni entravés par de telles pratiques. 157

157 GATT, document MTN.GNG/NG11/14, 12 septembre 1989, § 5.

¹⁵⁶ Cette statistique a été mentionnée par les représentants de l'Inde afin d'appuyer leurs propositions. Voir . GATT, document MTN.GNG/NG11/14, 12 septembre 1989, § 5.

Vers la fin de la période de négociation, l'Inde s'est ralliée à d'autres pays de la périphéries afin de contrebalancer l'accord qui semblait progressivement se faire autour des positions des pays du centre, notamment celles des États-Unis, du Japon, de la Communauté européenne, de la Suisse et du Canada. Cette coalition, présentée comme la positions de « pays en développements », réunissait l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, l'Égypte, l'Inde, le Nigeria, le Pérou, la Tanzanie, l'Uruguay, le Zimbabwe et le Pakistan. La proposition de ce groupe visait à proposer un accord dont les objectifs seraient de permettre aux États de légiférer souverainement en fonction de considérations nationales, sociales, politiques et de développement technologique et économique. proposition, un accord international portant sur les droits de propriété intellectuelle devrait essentiellement avoir comme objectif de permettre aux pays de la périphérie de développer leur économie par un réel transfert des technologies et de servir le bien-être des populations en accordant une attention particulière aux populations des pays de la périphérie qui ne possèdent que très peu de titres de propriété intellectuelle.

Le projet final de l'Accord sur les ADPIC repose officiellement sur des objectifs qui émergent à la fois des propositions des pays du centre et des pays de la périphérie. C'est dans le préambule de l'accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle que sont confirmés ces objectifs. Ce préambule est la retranscription intégrale des objectifs fondamentaux des négociations du Cycle d'Uruguay dans le domaine des droits de propriété intellectuelle (dans la Déclaration de Punta del Este de 1986) et de « l'Examen à mi-parcours » des négociations (1988 et 1989). Ainsi, les objectifs généraux de l'accord sont :

[...] de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, et tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures

visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. 158

Toutefois, il faut aussi se rapporter à l'article 7 de l'Accord où il est fait mention que l'objectif des droits de propriété intellectuelle conférés et protégés par l'Accord est de contribuer « à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion des technologies »159. Ainsi, l'Accord viserait un double objectif, soit la protection des propriétaires de titres de propriété intellectuelle de même que la diffusion des connaissances et l'accroissement éventuel (une fois que l'exclusivité de la production, de la commercialisation et de l'utilisation des innovations protégés par la propriété intellectuelle arrivé à échéance) de l'accessibilité des différentes populations et des industries aux nombreuses technologies offertes par les innovateurs.

3.2 Les discours de légitimation des droits de propriété intellectuelle

Nous avons vu dans le troisième chapitre les différents discours qui ont historiquement servi à légitimer les droits de propriété intellectuelle : la propriété intellectuelle comme droit naturel, le principe de juste rétribution à l'inventeur (principe d'équité), la meilleure incitation à l'invention et au progrès industriel, le brevet contre le secret commercial et la propriété intellectuelle favorisant l'investissement dans la recherche et le développement (R&D) et, par conséquent, favorisant le progrès industriel et technologique. Depuis l'avènement des États nationaux modernes les politiciens ont toujours eu à utiliser l'un ou l'autre de ces arguments afin de mettre en place les nombreux régimes nationaux de propriété L'instauration d'accords internationaux portant sur les droits de intellectuelle. propriété intellectuelle n'a pas échappé à cette exigence.

¹⁵⁸ Accord sur les ADPIC, préambule, texte en ligne http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27trips_01_f.htm, consulté le 24 janvier 2006. 159 Ibid., article 7.

La mise en place de ces accords internationaux a toujours nécessité de la part de leurs instigateurs, de leurs rédacteurs et de leurs défenseurs d'être accompagnée d'un discours de légitimation servant à convaincre les différents intervenants du bien fondé de leurs actions et servant aussi à persuader les populations touchées des avantages que procureront ces accords.

C'est dans les 74 documents élaborés par le Secrétariat du GATT lors des négociations qui ont mené à la rédaction et à l'adoption de l'Accord sur les ADPIC160 que nous retrouvons les informations les plus significatives quant aux discours de légitimation des droits de propriété intellectuelle. Nous y constatons d'abord la profonde division qui a régné lors de ces négociations entre les pays du centre et les pays de la périphérie. Se situer d'un côté ou de l'autre du système capitaliste mondial polarisé et polarisant affecte considérablement le regard porté sur les droits de propriété intellectuelle et les discours qui leur conférera une légitimité.

Nous constatons cependant que les négociations ont débuté sur un postulat qui semblait indiscutable : les droits de propriété intellectuelle n'ont besoin d'aucune légitimité autre que leur existence même. En fait, le comité du GATT, dont la mission était de mener à terme un cycle de négociations devant culminer en la rédaction d'un accord international sur les droits de propriété intellectuelle, a recu son mandat en raison des problèmes commerciaux résultant des insuffisances de protection de ces droits dans plusieurs pays. Selon de nombreux participants, ces protections « inadéquates ou inefficaces » constituaient des « obstacles au commerce légitime » 161. Tout droit de propriété intellectuelle était en soi légitime et c'était davantage les lois nationales « inadéquates ou inefficaces » qui portaient le sceau de l'illégitimité. Ainsi, la légitimité des droits de propriété intellectuelle constituait en quelque sorte un a priori sur lequel les discussions et les négociations devaient se dérouler, et un accord éventuel entre toutes les parties signifiait la généralisation et l'uniformisation de lois légitimes protégeant des droits légitimes.

160 Ci-après dénommés « documents de négociations de l'Accord sur les ADPIC ».
 161 GATT, document MTN.GNG/NG11/1, 10 avril 1987, § 3 et § 5.

L'analyse des documents de l'Accord sur les ADPIC nous montre que ce discours sur la légitimité *a priori* des droits de propriété intellectuelle est celui des pays du centre, en premier lieu des États-Unis. La légitimité absolue et *de facto* des droits de propriété intellectuelle chez les représentants des États-Unis repose en effet sur le principe du droit naturel. Ce droit naturel du créateur sur son invention, et le monopole qui lui est dû, se retrouve d'ailleurs dans la Constitution étatsunienne. Ainsi, la première proposition de ce pays au groupe de négociation, le 17 novembre 1987, pose d'emblée la légitimité indéniable et imprescriptible des droits de propriété intellectuelle. Cette proposition, selon les dires mêmes des représentants des États-Unis, vise à régler les problèmes qui proviennent principalement « d'insuffisances ou de lacunes dans les dispositions fondamentales des législations nationales en matière de droits de propriété intellectuelle ou dans leur mise en application » ¹⁶². Les États doivent donc selon cette proposition travailler à la construction d'un accord international visant essentiellement à protéger les droits de propriété intellectuelle et leur propriétaire.

Certains représentants, constatant cette préoccupation unilatérale et intrinsèque à la proposition étatsunienne envers les droits de propriété intellectuelle, ont d'ailleurs répliqué en affirmant que cette proposition « ne traitait que des droits et entraînait un affaiblissement des mesures destinées à protéger le public contre les usages abusifs des monopoles en matière de propriété intellectuelle » ¹⁶³. En fait, le reproche le plus largement partagé par les opposants à la proposition étatsunienne était que celle-ci ne parvenait pas à assurer un équilibre adéquat entre les droits et les devoirs que conféraient les droits de propriété intellectuelle. Un tel équilibre, selon les représentants de plusieurs pays, particulièrement des pays de la périphérie ¹⁶⁴, mais aussi le Canada ¹⁶⁵, permettait de juxtaposer une protection

¹⁶² GATT, document MTN.GNG/NG11/4, 17 novembre 1987, § 5.

¹⁶³ GATT, document MTN.GNG/NG11/4, 17 novembre 1987, § 12.

¹⁶⁴ Voir entre autres la présentation de la proposition de l'Inde (GATT, document MTN.GNG/NG11/1, 10 avril 1987, § 3 et § 5.), du Brésil (GATT, document MTN.GNG/NG11/1, 10 avril 1987, § 3 et § 5.), et des « 14 pays en développement » (GATT, document MTN.GNG/NG11/1, 10 avril 1987, § 3 et § 5). ¹⁶⁵ GATT, document MTN.GNG/NG11/1, 10 avril 1987, § 3 et § 5.

uniformisée au niveau international et des objectifs tels que le développement industriel et l'intérêt général.

C'est l'Inde qui la première a proposé des normes générales dont les principes de légitimation de la propriété intellectuelle s'opposaient radicalement aux propositions des États-Unis. Selon les représentants de ce pays, puisque les principes sous-jacents à un accord international portant sur les droits de propriété intellectuelle devaient avoir pour considération première « les besoins socioéconomiques, les besoins en matière de développement, de technologie et d'intérêt public » 166, la légitimité des droits de propriété intellectuelle devait se construire sur la reconnaissance du caractère monopolistique et restrictif de ceux-ci. Seule une telle reconnaissance permettrait selon les représentants de l'Inde de maintenir un équilibre entre les droits et les responsabilités des titulaires des droits de propriété intellectuelle, responsabilités soumises aux exigences de développement et de la protection de l'intérêt général des sociétés qui accordent ces droits. Les droits de propriété intellectuelle, en tant qu'ils sont des entraves au commerce, doivent être considérés comme des exceptions et non comme des droits inaliénables et naturels.

Cette position de l'Inde, qui a d'ailleurs reçu l'appui de plusieurs « pays en développement » 167, refusait donc l'idée d'appliquer à un éventuel accord sur les droits de propriété les principes régissant le GATT. L'Inde rejetait ainsi les principes du traitement de la nation la plus favorisée, du traitement national, de la protection assurée par les droits de douanes, et d'une base stable pour le commerce pour ne garder que les principes de transparence et de traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement.

Le principal argument sur lequel reposait la position de l'Inde et des pays qui l'ont appuyé est qu'il fallait tenir compte de la différence de l'état d'avancement et de développement d'un point de vue socio-économique de certains pays, et de la

 $^{^{166}}$ GATT, document MTN.GNG/NG11/14, 12 septembre 1989, § 5. 167 GATT, document MTN.GNG/NG11/15, 26 octobre, § 4.

concentration considérable des titres de propriété intellectuelle par les entreprises des pays du centre.

Le problème auquel devait répondre le groupe de négociation était avant tout un problème d'ordres économique et social. Ceux qui, à l'instar des États-Unis, du Japon et de la Communauté européenne, considéraient les problèmes en termes juridiques seulement, visaient davantage à augmenter la compétitivité et l'avantage des pays du centre et de leurs entreprises qu'à permettre aux pays de la périphérie de s'émanciper de leurs problèmes économiques et sociaux par l'accroissement des connaissances et le développement des technologies. Ainsi, le degré de protection, la portée et l'étendue de l'accord devaient varier en fonction de la situation économique, sociale et juridique des pays. En d'autres termes, il était nécessaire d'adapter l'accord en fonction du fait qu'il y avait des pays qui sont importateurs de technologies et des pays qui sont exportateurs de technologie. considération de cet état de fait, le groupe de négociations participerait à la conclusion d'un accord qui ne servirait qu'à protéger et à assurer la situation nettement favorable des pays exportateurs de technologie et à leurs industries au détriment des populations et des industries des pays importateurs de technologie. Les représentants de l'Inde considéraient donc comme nécessaire de débuter les négociations par une étude approfondie des problèmes économiques que soustendent la protection des droits de propriété intellectuelle avant de travailler à établir un consensus autour des règles uniformisées devant régir ces mêmes droits.

Cette vision d'un accord axé sur le développement des pays de la périphérie et sur leur accès aux technologies et connaissances a polarisé le groupe de négociations autour d'une opposition fondamentale : l'opposition entre le principe de « traitement spécial et différencié » et la proposition des « mesures transitoires ». L'analyse des documents de l'Accord sur les ADPIC nous a permis de constater sur cette question une importante division entre les pays du centre exportateurs de technologie et les pays de la périphérie importateurs de technologie. Du côté des pays du centre, l'idée fortement défendue par les États-Unis, l'Union européenne, le

Japon et la Suisse 168 était que tous les pays profiteraient d'un accord sur la propriété intellectuelle intégré au GATT dont les principes, les règles et les obligations seraient égaux et universels. Le problème auquel se heurtait cette idée était l'incapacité juridique de certains pays de procéder aux changements exigés par un éventuel accord avec la même rapidité que les pays exportateurs de technologies. Or, ce problème pouvait être résolu par l'attribution de délais de transition à ces pays qui leur permettraient d'accomplir ces transformations dans un temps « plus conforme » à leur situation. Ainsi, les représentants de la Suisse affirmaient que « l'intérêt de tous les pays serait qu'il y ait un système mondial de protection de la propriété intellectuelle amarré dans l'Accord général [du GATT], qui stipulerait des engagements égaux pour tous les pays et les mettrait sur un pied d'égalité » 169, alors que les représentants de l'Union européenne visaient ces objectifs :

[...] obtenir l'adhésion à un accord sur les TRIP [ADPIC en anglais] du plus grand nombre possible de pays et même [...] de la totalité des participants, [considérant] leurs différences de niveau de développement et [les] difficultés variables qu'ils auraient à surmonter sur le plan des infrastructures ou des institutions [...proposait] qu'un tel accord prévoit des périodes transitoires raisonnables, mais limitées.¹⁷⁰

Cette position des pays du centre capitaliste a subi les contrecoups d'une importante critique de la part de l'ensemble des pays de la périphérie. Ceux-ci préconisaient des mesures différentes non pas transitoires mais permanentes, mesures qui devaient assurer que ces pays puissent avoir accès de façon significative aux avancées technologiques de façon à permettre le développement économique et social de ces pays. Le principe de « traitement spécial et différencié » pour les pays de la périphérie importateurs de technologies faisait directement référence à cette interprétation indienne de la propriété intellectuelle en tant que propriété restrictive et monopolistique. Selon les représentants des pays de la périphérie, seul l'application de ce principe permettrait de renverser l'effet de la

¹⁶⁸ GATT, document MTN.GNG/NG11/21, 22 juin 1990, § 15.

¹⁶⁹ GATT, document MTN.GNG/NG11/14, 12 septembre 1989, § 14.

¹⁷⁰ GATT, document MTN.GNG/NG11/17, 23 janvier 1990, § 19.

concentration des titres de la propriété intellectuelle dans les pays du centre exportateurs de technologie :

[...] les grandes différences entre les capacités des pays développés et en développement dans le domaine de la technologie rendaient nécessaire l'application de ce principe [du traitement spécial et différencié] si l'on voulait corriger les effets néfastes que pouvaient avoir des niveaux plus élevés de protection de la propriété intellectuelle, par exemple le gel de la supériorité technologique des pays développés au détriment de la situation des pays en développement en ce qui concerne la concurrence internationale, la création de monopoles d'importation et de limitations de la concurrence sur le marché intérieur, l'éviction de sociétés locales utilisatrices de technologies similaires et la monopolisation des marchés avec pour conséquence des hausses de prix dans les secteurs répondant aux besoins essentiels.¹⁷¹

Certains représentants de pays de la périphérie ont d'ailleurs fait remarquer que la situation dominante dans le commerce international de la majorité des pays exportateurs de technologies et de leurs industries tenait du fait que ces pays avaient dans le passé adapté leurs législations sur les droits de propriété intellectuelle en fonction des intérêts nationaux économiques, sociaux, politiques et juridiques et non en fonction du commerce international. Considérant ceci, l'accord se devait de permettre un degré de protection des droits de propriété intellectuelle approprié à chaque nation en fonction des besoins de celles-ci tout en privilégiant le développement des pays de la périphérie. Ce degré de protection devait s'établir sur la base d'un équilibre entre, d'une part, l'exigence d'inciter la créativité et l'inventivité et, d'autre part, la nécessité de limiter le plus possible les coûts économiques et sociaux liés à l'exercice de ces droits de propriété intellectuelle. Ce point d'équilibre n'étant évidemment pas le même pour chacune des nations, l'accord se devait de permettre à chaque État de décider du degré de protection accordé par les droits de propriété intellectuelle.

171 GATT, document MTN.GNG/NG11/15, 26 octobre 1989, § 15.

3.3 La privatisation et la marchandisation de la diversité génétique

Ce n'est que tout récemment, dans les années 1980, que le concept de diversité biologique a été inventé. Il a été utilisé initialement dans le champ des sciences de la nature et s'est répandu rapidement à travers de nombreuses organisations politiques nationales, internationales et non-gouvernementales. Aujourd'hui, le concept de diversité biologique est reconnu et employé tant par les scientifiques, les politiciens, les militants écologistes et altermondialistes et les citoyens de par le monde.

La diversité biologique, ou biodiversité, est un concept reconnu pour désigner ce système complexe où chaque organisme vivant est en interrelation avec son environnement contigu et éloigné. Le concept recouvre donc tous les êtres et organismes vivants ainsi que les écosystèmes. Cette définition provient principalement de celle formulée par l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) qui, lors de son assemblée générale réunie au Costa Rica en 1988, considérait la diversité biologique comme :

[...] la variété et la variabilité de tous les organismes vivants. Ceci inclut la variabilité génétique à l'intérieur des espèces et de leurs populations, la variabilité des espèces et de leurs formes de vie, la diversité des complexes d'espèces associées et de leurs interactions, et celle des processus écologiques qu'ils influencent ou dont ils sont les acteurs. 172

La diversité biologique se subdivise ainsi en trois niveaux : la « diversité génétique », qui recouvre l'ensemble des gènes des êtres de tous les êtres vivants, constitue l'élément de base de la diversité biologique puisque c'est sur elle que repose la variabilité des caractéristiques des êtres vivants ; la « diversité spécifique » qui correspond à la dizaine de millions d'espèces peuplant la planète 173; la « diversité

173 Le nombre d'espèces sur la planète est à ce jour inconnu. Les évaluations fluctuent considérablement, allant de 10 à 100 millions. Selon l'UICN, l'estimation la plus partagée par la

_

¹⁷² XVIII^{ème} session de l'Assemblée générale de l'Union internationale pour la conservation de la nature et ses ressources (UICN), "the World Conservation Union", San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988 / Gland UICN, 1988.

écosystémique » qui correspond à la diversité des ensembles d'êtres vivants dont le regroupement participe à l'existence d'unités systémiques et synthétiques où chaque être vivant tient un rôle « fonctionnel » utile ou nécessaire au maintien de ces ensembles systémiques.

La diversité génétique mondiale se répartit sur la planète de façon assez inégale. En effet, la plupart de la biodiversité génétique mondiale se retrouve dans les pays de l'hémisphère sud, donc principalement dans les pays de la périphérie, alors que la presque totalité des entreprises multinationales oeuvrant dans le domaine du génie génétique se situe dans les pays du centre :

Les connaissances, les capitaux, les marchés, les organismes de recherche et les entreprises de l'industrie de la vie se trouvent essentiellement dans les pays industrialisés alors que les éco-systèmes les plus riches en ressources génétiques et la majorité des petits paysans utilisant les variétés rustiques ou les plantes sauvages se trouvent dans les pays en développement.¹⁷⁴

Ce sont donc les ressources premières des entreprises en génie génétique dans le domaine agricole, de même que dans le domaine pharmaceutique, qui se retrouvait dans les pays de la périphérie.

Or, une idée tendait à progresser dans le domaine du droit international, celle considérant la diversité biologique dans son ensemble comme le patrimoine commun de l'humanité, et qui excluait la biodiversité du domaine de la propriété privée. Allant donc à l'encontre des intérêts des compagnies multinationales qui misaient dorénavant sur le génie génétique et sur la diversité génétique pour accroître leur profit et leur mainmise sur le marché mondial de l'agriculture, l'idée de

communauté scientifique est de 15 millions d'espèces. Voir IUCN, La liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2006 révèle une dégradation constante de l'état des plantes et des animaux, Communiqué de presse, 2 mai 2006, texte en ligne :

http://www.iucn.org/en/news/archive/2006/05/02_pr_red_list_fr.htm, consulté le 15 mai 2006.

174 Hufty, Marc, « La gouvernance internationale de la biodiversité », Études internationales, Vol. 32, No. 1, p. 7. Voir aussi : Svarstad, Hanne, « Reciprocity, biopiracy, heroes, villains and victims », in Hanne Svarstad & Shivcharn Dhillion (dir.), Bioprospecting : From Biodiversity in the South to Medicines in the North., Oslo, Spartacus Forlag, 2000, p. 19-35.

non-apropriation de la diversité génétique a subi les attaques de tout un processus juridique et politique au sein des organisations internationales.

La première étape fut donc de limiter la capacité des agriculteurs et des paysans de réensemencer les plantes protégées par les certificats d'obtention végétales, ce qui fut fait lors de la réforme de la Convention de l'UPOV en 1991. Puis, c'est le statut même de la diversité biologique, et plus particulièrement de la diversité génétique, qui allait être transformé. Historiquement non-appropriable et considérée comme un patrimoine commun de l'humanité, la diversité génétique a été définie par la CDB comme une préoccupation commune de l'humanité. Ce glissement sémantique et juridique permettait d'ouvrir la voie à la privatisation de la diversité génétique par la propriété intellectuelle. L'Accord sur les ADPIC vint par la suite rendre effectif ce qui avait été accepté à la CDB, à savoir que la diversité génétique était compatible avec un régime de propriété intellectuelle. Le brevet devient donc la forme privilégiée par les industries agro-alimentaires et les gouvernements des pays du centre capitaliste pour encadrer et protéger la propriété des gènes et des variétés végétales.

CHAPITRE QUATRE

Analyse des enjeux politiques et juridiques des accords internationaux

La décennie 1990 est une période de grands bouleversements dans le domaine du marché mondial de l'agriculture. D'un côté, le génie génétique fait son entrée dans le domaine de l'agriculture avec le développement des biotechnologies et la mise en place des organismes génétiquement modifiés dans le marché agricole. La diversité génétique de la planète allait dès lors être au centre de toute une entreprise de commercialisation des résultats de ces biotechnologies. D'un autre côté, une série de transformations des cadres politiques et juridiques internationaux qui encadraient la diversité biologique mondiale se manifestait. C'est dans ce contexte que la Convention de l'UPOV allait être révisée en 1991, que la Convention sur la diversité biologique voyait le jour en 1992, et que l'Accord sur les ADPIC allait être effectif en 1995. Ces trois accords internationaux devenaient, de paire avec la mise en marché des organismes génétiquement modifiés, les nouveaux instruments permettant aux industries des pays du centre investis dans le domaine agricole d'assurer leur monopole sur les ressources biologiques de la terre et d'accroître leur contrôle du marché mondial des semences et de l'agriculture.

4.1 Les limitations aux agriculteurs et aux paysans par la Convention de l'UPOV

La Convention de l'ÜPOV, que ce soit les versions de 1961, de 1972, de 1978 ou de 1991, vise à assurer aux semenciers que les États membres attribuent aux nouvelles variétés végétales des droits exclusifs d'exploitation, des certificats d'obtention végétales (COV). Ces certificats s'appliquent aux nouvelles variétés végétales. Si ces variétés remplissent les critères de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité, les États membres doivent accorder aux obtenteurs un ensemble de privilèges leur permettant de générer un capital à partir de leur

découverte. Jusqu'en 1991, ces droits garantissaient aux obtenteurs le monopole de la commercialisation d'une nouvelle variété végétale, c'est-à-dire qu'elle accordait à ce dernier « le droit de soumettre à son autorisation préalable la production à des fins d'écoulement commercial, la mise en vente et la commercialisation [de ces nouvelles variétés] »¹⁷⁵.

La révision de la Convention de l'UPOV qui a eu lieu en 1991 représente définitivement un accroissement des droits et privilèges des obtenteurs au détriment des agriculteurs. Tout d'abord, les obtenteurs ont vu la durée de leurs droits s'accroître. Alors que les États membres devaient garantir une protection par un COV aux obtenteurs pour une durée minimum de 15 ans selon la Convention de l'UPOV de 1978, cette obligation s'étend à un minimum de 20 ans selon la Convention de l'UPOV de 1991.

Nous observons de surcroît une extension de la protection des espèces protégées. La Convention de 1978 permettait aux États membres d'exclure du champ de protection par le COV certaines espèces de végétaux, à la discrétion de ces États. Ainsi, les États avaient l'opportunité d'accepter ou de refuser la protection par un COV pour les motifs qui lui convenaient. En retour, les États se devaient de protéger un minimum de 5 espèces lors de l'entrée en vigueur de la Convention sur leur territoire national, et d'augmenter graduellement ce nombre jusqu'à vingt-quatre espèces après un délai de huit ans. Cette marge de manœuvre accordée aux États dans la Convention de 1978 a été retirée lors de la modification 1991. Selon la version de 1991, tous les États membres de la Convention de 1978 se doivent d'accorder la protection par les COV à toutes les espèces et variétés végétales dans un délai de cinq ans suivant la ratification de la Convention, alors que les nouveaux membres bénéficient d'un délai de dix ans.

¹⁷⁵ Convention de l'UPOV du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, 1978, op. cit., article 5, texte en ligne :

http://www.upov.int/fr/publications/conventions/1978/pdf/act_1978.pdf, consulté le 23 avril 2006.

176 Ces durées minimales de protection concernent toutes les espèces à l'exception des arbres et des vignes pour lesquels l'augmentation de la durée de la protection est passée d'un minimum de 18 ans selon la convention de l'UPOV de 1978 à un minimum de 25 ans selon la Convention de 1991.

Cette augmentation illimitée du nombre d'espèces et de variétés végétales protégées s'est accompagnée d'un élargissement de la portée de la protection par les COV au profit des obtenteurs. Dans la Convention de l'UPOV de 1978, la protection par le COV vise essentiellement les plantes utilisées à de fins de reproduction ou de multiplication de variétés végétales à des fins commerciales : « Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la reproduction à des fins d'écoulement commercial, la mise en vente [et] la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété »177. Ainsi, selon l'Article 6 de la Convention, un agriculteur peut conserver des semences d'une récolte d'une variété protégée par un COV pour sa propre utilisation, mais ne peut les vendre ou les échanger à d'autres. Il s'agissait en fait de respecter une partie du droit millénaire et ontologique qu'avaient les agriculteurs sur leurs semences, celui de réutiliser les semences d'une récolte lors d'un cycle de récolte ultérieur. L'échange ou la vente des semences, non autorisée selon la Convention de 1978, limitait une pratique encore une fois millénaire. Cette pratique qui est encore très importante dans les pays de la périphérie où les semences sont vendues ou échangées sur les marchés locaux contribue grandement à l'amélioration des plantes et à l'augmentation de la qualité de vie des agriculteurs, des paysans et des communautés locales de ces pays. Toutefois, l'accord permet aux États membres de se soustraire à cette règle en leur accordant la possibilité d'étendre les droits des obtenteurs aux « produits commercialisés », c'est-à-dire aux plantes, aux parties de plantes ou aux semences issues d'une récolte.

L'élargissement de la protection aux produits commercialisés, qui étaient facultatifs dans la Convention de 1978, devient ainsi la norme dans la Convention de 1991, alors que ce qui est facultatif dans cette dernière était la norme dans la Convention de 1978. En effet, la Convention de 1991 stipule que « i) la production

Convention de l'UPOV du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, 1978, op. cit., article 6, Alinéa 1

ou la reproduction, ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication, iii) l'offre à la vente, iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation, v) l'exportation, vi) l'importation vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vii) »¹⁷⁸ du matériel de reproduction ou de multiplication ainsi que des produits de la récolte de plantes protégées par un COV doivent être subordonnés à l'autorisation du propriétaire du COV¹⁷⁹. L'agriculteur y perd donc le droit d'ensemencer les semences issues de plantes protégées par un COV à d'autres fins que privées. La Convention permet malgré tout aux États membres de limiter le droit des obtenteurs afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser les semences d'une récolte protégées par un COV lors d'une récolte ultérieure. Toutefois, cette permission accordée aux États de légiférer volontairement et individuellement en ce sens est accordée uniquement si l'État en question respecte les intérêts des obtenteurs :

Chaque partie peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée [par un COV] ou d'une variété [essentiellement dérivée de la variété protégée ou qui ne se distingue pas nettement de la variété protégée].

Ainsi, il y a une inversion de la norme et de l'exception lors de la révision de la Convention de l'UPOV de 1991 en ce qui concerne l'étendue de la protection par le COV. Cette inversion s'inscrit indubitablement dans une volonté de limiter la pratique de l'agriculteur afin d'en faire bénéficier les détenteurs de titre de propriété intellectuelle. Il correspond au renversement du rapport entre droits et privilèges. Dans la Convention de 1978, on attribue aux agriculteurs le droit d'utiliser les

¹⁷⁸ Convention de l'UPOV de 1991, 1991, texte en ligne : http://www.upov.int/fr/publications/conventions/1978/pdf/act_1978.pdf, consulté le 23 avril 2006.

chapitre V : Les droits de l'obtenteur, article 14, alinéa 1.

179 Convention de l'UPOV de 1991, 1991, op. cit., chapitre V . Les droits de l'obtenteur, article 14, alinéa 1 et 2.

alinéa 1 et 2. ¹⁸⁰ Convention de l'UPOV de 1991, 1991, *op. cit.*, chapitre V Les droits de l'obtenteur, article 15, alinéa 2.

semences de variétés protégées et on considère comme une exception, donc un privilège pour l'obtenteur, la possibilité de contrôler par une COV les produits des récoltes des agriculteurs. Cette inversion présentée dans la Convention de l'UPOV, un accord juridique international, est accompagnée dans le domaine du discours d'une nouvelle expression que nous retrouvons dans un nombre grandissant de publications gouvernementales et scientifiques: « le privilège de l'agriculteur ». Selon Berlan, l'expression « privilège de l'agriculteur », qui tente en fait de définir l'acte fondateur de l'agriculture, celui d'ensemencer les grains d'une récolte lors de récoltes ultérieures, fait partie d'une « propagande qui vide, détourne ou inverse le sens des mots et rend impossible de penser la réalité » 181.

Par ailleurs, les critères exigés par les Convention de l'UPOV de 1978 et de 1991 pour l'obtention d'une protection par un COV ¹⁸², soit la « distinction », « l'homogénéité » et la « stabilité » des variétés végétales, favorisent nettement les sélectionneurs industriels des pays du centre au détriment des sélectionneurs des pays de la périphérie. À ce titre, la Convention de 1991 reprend essentiellement les exigences de la Convention de 1978 pour déterminer une variété distincte. Ainsi, la distinction d'une variété est reconnue sur la base d'une découverte ou d'une création d'une variété qui n'est pas « notoirement connue » ¹⁸³ par sa commercialisation ou par sa présence dans un registre ou une publication et qui se distingue considérablement des autres variétés :

Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. [...] Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision. 184

¹⁸¹ Berlan, Jean-Pierre, 2001, op. cit., pp. 147-156.

Quatre critères sont essentiels à l'obtention d'un DOV la nouveauté, la distinction, l'uniformité et la stabilité.

stabilité.

183 Convention de l'UPOV du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, 1978, op. cit., article 6, alinéa 1a.

184 Ibid

Pour ce qui est de l'homogénéité, elle concerne la similarité des spécimens d'une même espèce. Toutefois, les deux conventions restent plutôt vagues quant à cette notion : « La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative » 185. Ce critère exige tout de même des instruments de mesure que ne peuvent posséder les agriculteurs, les paysans et une majorité de sélectionneurs locaux¹⁸⁶. Le critère de stabilité exige pour sa part que les « caractères pertinents » 187 des variétés restent inchangés d'une génération à l'autre.

L'UPOV légitime la nécessité de ces critères d'obtention d'un COV en mentionnant qu'ils permettent que la variété puisse être suffisamment définie pour être protégée¹⁸⁸. Ils sont considérés en quelque sorte comme des critères d'ordre technique. De plus, l'UPOV considère qu'ils favorise la recherche et limite le plagiat en rejetant les demandes d'obtention dont la variété végétale ressemble trop à une autre variété déjà connue¹⁸⁹. D'un autre côté, ces critères nuisent considérablement à l'agriculteur ou au paysan. Il devient en effet extrêmement difficile pour ces derniers d'utiliser une variété protégée pour créer une « nouvelle » variété végétale puisque, ne possédant pas les outils leur permettant de répondre adéquatement à tous ces critères, il devient très difficile d'utiliser des semences protégées dans le but d'améliorer les récoltes. Cette pratique a toujours accompagné l'agriculture puisque les agriculteurs ont de tout temps tenté d'améliorer leurs plantes euxmêmes ou en faisant appel à des sélectionneurs locaux en croisant plusieurs variétés entre elles. Selon la Convention de l'UPOV, ces nouvelles variétés issues de l'action des agriculteurs et paysans ou des sélectionneurs locaux sont

¹⁸⁵ Convention de l'UPOV de 1991, 1991, *op. cit.*, chapitre III · Conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur, article 8.

186 GRAIN, mai 1998, *op. cit.*, texte en ligne.

Convention de l'UPOV de 1991, 1991, op. cit., chapitre III : Conditions de l'octroi d'un droit

2006.

189 UPOV, « Rapport de l'UPOV sur l'incidence de la protection des obtentions végétales », décembre 2005, texte en ligne: http://www.upov.int/fr/about/key issues.htm, consulté le 3 mars 2006.

d'obtenteur, article 9.

188 UPOV, « Le système de protection des obtentions végétales de l'UPOV », texte en ligne sur le site internet de l'UPOV http://www.upov.int/fr/about/upov_system.htm#P254_31483, consulté le 12 juin

généralement considérées comme « essentiellement dérivées » de la variété initiale et deviennent par le fait même la propriété de l'obtenteur 190.

À la lumière de ces observations, il est indéniable que la Convention de l'UPOV est un outil privilégié pour les firmes transnationales des pays du centre capitaliste oeuvrant dans le domaine de la sélection végétale. De plus, l'ensemble des modifications apportées lors de la révision de la Convention en 1991 favorise nettement ces firmes, principales détentrices des COV, au détriment des agriculteurs de tous les pays. À l'heure actuelle, soixante et un pays sont membres de l'UPOV et trente-quatre ont adhéré à la Convention de 1991, dont les pays de la triade impérialiste que sont les États-Unis, le Japon et la Communauté européenne. Selon les estimations des fondations GAIA et GRAIN, 85% des membres de l'UPOV sont des nations « industrialisées qui ont une mainmise sur le secteur commercial des semences dans le monde » 191. À première vue, considérant que peu de pays de la périphérie sont membres de la Convention de l'UPOV, cette dernière semble concerner principalement les pays du centre capitaliste et de la semi-périphérie. Un examen attentif de l'Accord sur les ADPIC nous montre cependant que les conséquences politiques, juridiques et économiques de la Convention de l'UPOV va bien au-delà des seuls pays actuellement membres. L'article 27,3b de l'Accord sur les ADPIC fait référence indirectement à la Convention UPOV :

[...] les Membres pourront exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. 192

Pour les pays du centre capitaliste, principalement pour les pays de la triade impérialiste, la Convention UPOV de 1991 est le « système *sui generis* » exigé par l'Accord sur les ADPIC par excellence. D'ailleurs, l'OMC, l'OMPI et l'UPOV se sont

¹⁹⁰ GRAIN, « Dix bonnes raisons de ne pas adhérer à l'UPOV », *Commerce Mondial et Biodiversité en Conflit*, No. 2, Mai 1998, texte en ligne · http://www.grain.org/briefings/?id=59, consulté le 16 août 2006. ¹⁹¹ *Ibid.*, texte en ligne.

¹⁹² Accord sur les ADPIC, *op. cit.*, section 5 : Brevets, article 27, alinéa 3b.

alliés afin de forcer 193 les pays de la périphérie que l'UPOV était le système *sui generis* à adopter. La position prise ici par l'OMC traduit indubitablement la position de cette organisation quant à l'orientation purement économiciste de l'Accord sur les ADPIC. En effet, en adoptant cette position, l'OMC affirme sa volonté de soustraire le droit ontologique des paysans et des agriculteurs d'utiliser les grains d'une récolte comme semence, renversement s'opérant à la faveur des firmes transnationales des pays du centre capitaliste impérialiste. Cette alliance entre l'UPOV et l'OMC fait partie des stratégies des pays du centre capitaliste afin de contrôler le marché mondial de l'agriculture par le contrôle des semences et de leur usage.

4.2 Diversité génétique et CDB : De patrimoine commun de l'humanité à propriété privée

Concept porteur d'espoir chez certains, concept limitant dangereusement le profit pour d'autres, le concept de « patrimoine commun de l'humanité » a eu une courte existence dans le domaine du droit international. Il tend depuis les années 1990 à être remplacé par celui de « préoccupation commune de l'humanité ». Comme nous le verrons, cette substitution marque en fait la fin d'une certaine conception de la nature et de ses composantes qui étaient considérées comme non-appropriables par la propriété intellectuelle, conception qui s'imposait lentement dans le domaine du droit international.

Le concept de patrimoine commun de l'humanité apparaît dans le « droit international » en 1967, suite à une proposition formelle de l'ambassadeur de Malte, Arvid Pardo, à l'Assemblée générale des Nations Unis demandant de considérer le fond des mers comme patrimoine commun de l'humanité. Suite à de longues

-

¹⁹³ Selon la Fondation GRAIN, d'importantes pressions auraient été imposées auprès des pays de la périphérie afin qu'ils adhèrent à l'UPOV en tant que système sui generis de l'ADPIC. Voir entre autres : GRAIN, Mai 1998, op. cit. et GRAIN, « L'UPOV sur le sentier de la guerre », Seedling, Vol 16, No 2, juin 1999, GRAIN, texte en ligne . www.grain.org/publications/seedling.htm, consulté le 5 juin 2006. ¹⁹³ Convention de l'UPOV du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, 1978, op. cit.

négociations et à un approfondissement du concept de patrimoine commun de l'humanité, ce dernier se retrouve dans la *Convention des Nations Unis sur le droit de la mer* de 1982 pour désigner les fonds marins. La Convention stipule alors que ces « zones et ces ressources sont le patrimoine commun de l'humanité ». S'appliquant au fond des mers, le concept ne s'applique par contre qu'aux espaces et aux ressources qui se situent à l'extérieur des territoires nationaux souverains. De l'utilisation du concept de patrimoine commun de l'humanité dans la *Convention des Nations Unis sur le droit de la mer* découlent plusieurs règles érigées sur les principes de justice sociale, d'équité, de coopération, de responsabilité, de partage, de pacifisme et de préoccupation commune :

[...] aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; [...] L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone; [...] Il incombe aux États Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, [...] le soient conformément à la présente partie; [...] Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière; [...] L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone; [...] La Zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les États; [...] La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière; [...] l'Autorité et les États Parties coopèrent pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone, de façon que l'Entreprise et tous les États parties puissent en bénéficier. 194

Le second traité international dans lequel nous retrouvons le concept de patrimoine commun de l'humanité est *L'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes*¹⁹⁵, accord administré par l'ONU et entré en

¹⁹⁴ ONU, *Convention des Nations Unis sur le droit de la mer*, 1982, texte en ligne . http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm, consulté le 12 mai 2006.

¹⁹⁵ONU, L'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 1979, texte en ligne: http://www.treaty.un.org/LibertyIMS::/Cmd=Request;Request=TREATYBYLOC; Form=none;VF_Volume=UNVOL38;VF_File=00000015;Page=1;Type=page, consulté le 12 mai 2006.

vigueur en 1984. Nous y retrouvons globalement les mêmes principes que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Au niveau juridique, le concept de patrimoine commun de l'humanité tient son origine du concept romain de *res communis*. Les *choses communes* étaient, pour les Romains, les choses que la nature a produites pour l'usage de tous puisque indispensables à la vie. Elles étaient donc exclues du domaine de la propriété privée, mais admissibles à tous pour usages personnels. Ainsi, le concept de patrimoine commun de l'humanité tente de redessiner dans la société contemporaine les contours d'une conception ancienne de la nature où les humains partagent en commun les ressources fournies par la nature, à la différence par contre que selon le concept contemporain les ressources ne sont pas disponibles pour un usage strictement privé, mais aussi et surtout pour un usage collectif pris en charge par la collectivité dans son ensemble à travers diverses institutions.

Deux faits seraient à l'origine de cette particularité du concept de patrimoine commun de l'humanité : la prise de conscience contemporaine que les ressources naturelles sont limitées (qu'elle ne sont pas inépuisables) et l'apparition de sociétés capitalistes dans lesquelles le pouvoir et la puissance de certaines compagnies se sont construits sur la base de la propriété de ces ressources. Le concept se veut donc une réponse alternative à la propriété privée des ressources naturelles et au phénomène de « rareté » qui touche la nature et ses ressources depuis approximativement les années 1950. Il en va donc de la « survie de l'humanité », en tant qu'espèce humaine dont les ressources nécessaire à son maintien sont limitées, et de l'amélioration de la qualité de vie des humains présents et futurs 196 que des règles communes soient mise en place pour l'usage commun de ces ressources. C'est pour cette raison que certains auteurs avancent l'idée que le patrimoine commun de l'humanité est présent en filigrane dans la Déclaration de Stockholm de

¹⁹⁶ La préoccupation des générations actuelles et futures est présente dans le concept de patrimoine commun de l'humanité. Que ce soit dans la *L'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes* ou dans *Convention des Nations Unis sur le droit de la mer*, une attention particulière est accordée au bien-être des générations à venir

1972 (Déclaration de la conférence des Nations Unis sur l'environnement humain) puisque cette déclaration partage cette même « conscience » de la « nécessité » de préserver des ressources dont nous entrevoyons la finitude 197.

Dans les années 1990, le concept de patrimoine commun de l'humanité subit d'importants échecs et reculs. Mentionnons d'abord que lors de « l'Accord de New York » 198 de 1994 concernant la Convention des Nations Unis sur le droit de la mer, ce concept fut révisée en fonction d'une application aux règles du marché :

Some of the most notable amendments effectively undermine the principle of Common Heritage of Mankind and serve solely to protect the financial interests of industrialized nations. These include: Allowing free market principles to control deep seabed mining, guaranteeing U.S firms access to deep seabed minerals, eliminating mandatory transfer of technology and production controls, recognizing established seabed mining claims, guaranteeing a seat for the United States on the executive body, and allowing states to apply the agreement provisionally in accordance whit their domestic laws and regulations. 199

Mais c'est lors de la rédaction de la Convention sur la diversité biologique que le concept de patrimoine commun de l'humanité fut mis en échec lorsqu'on lui préféra celui de « préoccupation commune à l'humanité ». À cette époque, les espoirs étaient nombreux pour que l'ONU considère les ressources de la diversité biologique, et principalement de la diversité génétique, comme patrimoine commun de l'humanité. Une telle application du concept à ces ressources aurait exclu du domaine de la propriété privée et de la propriété intellectuelle les gènes ainsi que les combinaisons génétiques.

La CDB est un accord international environnemental. Selon elle, la diversité biologique est présentement menacée, ce qui nous oblige à utiliser les ressources qu'elle nous offre dans une optique de préservation et de développement durable. Il

¹⁹⁷ Paquerot, Sylvie, 2001, op. cit., 337 p.

Accord relatif à l'application de la partie XI (portant sur le patrimoine commun de l'humanité) de la Convention des Nations Unis sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

199 Clancy, Erin. A., « The Tragedy of the Globals Commons », *Indiana Journal of Global Studies*, vol.

^{5,} no. 2, 1998, p. 615.

en va du devoir de l'humanité entière de réguler les comportements individuels et collectifs en fonction de cette idée voulant que « la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité »²⁰⁰. Ce n'est donc pas la diversité biologique que nous devons reconsidérer (en lui appliquant par exemple le statut de patrimoine commun de l'humanité), mais la conservation de celle-ci. Cette formulation permettait de considérer les objets que nous offre la nature selon les modalités de la théorie économico-politique du libéralisme : chaque État est souverain sur son territoire et doit permettre l'appropriation privée des ressources naturelles afin de les soumettre à la loi de l'offre et de la demande, seule loi apte à réguler les rapports sociaux entre les individus et les objets.

Ce n'est donc pas un hasard si la phrase du préambule de la CDB qui suit immédiatement l'affirmation stipulant que la conservation de la diversité biologique soit une préoccupation commune à l'humanité concerne le caractère immuable des souverainetés nationales sur les ressources biologiques : « Réaffirmant que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques »²⁰¹. Le choix du concept de préoccupation commune à l'humanité pour manifester le caractère essentiel de la diversité biologique tient entre autres son origine de la volonté de la CDB de respecter les souverainetés nationales sur les ressources naturelles. C'est d'ailleurs ce que note Sylvie Paquerot : « [Le concept de préoccupation commune à l'humanité] allie l'avantage de traiter de l'intérêt commun sans pour autant bouleverser l'ordre international établi en maintenant le principe de souveraineté. Chaque État reste donc maître de ses ressources »²⁰².

Il est vrai qu'il est difficile de transgresser le principe de souveraineté nationale dans le droit international. D'ailleurs, le concept de patrimoine commun de l'humanité n'avait encore été envisagé que sur des territoires non-nationaux. Toutefois, plusieurs ressources naturelles telles que l'eau, l'air, la couche d'ozone, la

Convention sur la diversité biologique, juin 1992, op. cit.
 Convention sur la diversité biologique, juin 1992, op. cit.

-

Paquerot, Sylvie, « Le Statut des ressources vitales en droit international, Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité », *Collection mondialisation et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, texte en ligne : http://www.bpem.org/article.php3?id_article=202, consulté le 15 juin 2006.

diversité biologique et les gènes possèdent des cycles d'existence qui dépassent les États nationaux. L'interdépendance écosystémique planétaire de ces ressources naturelles, de même que leur caractère vital pour tous les êtres humains, font en sorte que tant la protection de ces ressources que leur répartition juste et équitable ne concerne pas uniquement les États-nationaux en tant que volonté particulière dans le domaine du droit international, mais bien l'humanité dans sa globalité et son entièreté. Le choix de maintenir le principe de souveraineté nationale sur ces ressources vitales va donc à l'encontre même de sa préservation et de sa répartition juste et équitable.

Cependant, le maintien du principe de souveraineté nationale sur ces ressources biologiques vitales permet d'assurer le principe de propriété privée de celles-ci. Dans les principes de la doctrine libérale, la propriété privée découle inévitablement et nécessairement d'une reconnaissance juridique de l'Etat-nation. Ainsi, bien que les objectifs principaux de la CDB soient la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments, l'accès de tous aux technologies ainsi qu'aux ressources génétiques et le partage juste et équitable résultant de l'utilisation commerciale des ressources²⁰³, la CDB ouvre la voie à la privatisation et à la marchandisation de la diversité biologique et de la diversité génétique. Dans le texte de la Convention, la propriété intellectuelle et la diversité biologique se rencontrent lorsque sont abordés les sujets de l'accès aux ressources génétiques (article 15) et de l'accès préférentiel pour les pays « en développement » aux technologies issues de la diversité génétique ainsi que des avantages découlant de celle-ci :

Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. 204 [...]

L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, [...], sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de

²⁰³ Convention sur la diversité biologique, juin 1992, op. cit., Préambule.
²⁰⁴ Ibid., article 15.1

faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective.²⁰⁵

[...]

Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.²⁰⁶

La Convention encourage ainsi les États nationaux à définir les modalités d'accès aux ressources génétiques de même que leurs conditions d'appropriation. Elle permet entre autres aux États de négocier directement avec les utilisateurs de la diversité génétique en subordonnant les contrats bilatéraux ou multilatéraux éventuels aux principes « de consentement préalable donné en connaissance de cause », de développement durable et de partage juste et équitable aux technologies et aux avantages découlant de l'exploitation de ces ressources. Ce dernier principe doit prendre forme par des procédés contractuels bilatéraux ou multilatéraux entre les pays fournisseurs ou les communautés locales et les requérant de la propriété de ces ressources. Ces contrats doivent inclure des clauses de partage des avantages prenant la forme d'avantages financiers et de transferts préférentiels de technologies.

Le discours légitimant l'appropriation de la diversité génétique est simple et reprend les idées classiques de la doctrine économique libérale : les ressources naturelles, puisqu'elles sont limitées (c'est ce dont rendait compte le concept de préoccupation commune à l'humanité), sont des ressources que nous devons considérer comme rares. La rareté des ressources naturelles fait en sorte que seul le marché capitaliste doit prendre en charge la régulation des rapports

²⁰⁵ *Ibid.*, article 16.2.

²⁰⁶ Ibid., article 16.5.

qu'entretiennent les humains avec ces ressources puisque seule la loi de l'offre et de la demande est apte à réguler adéquatement les rapports humains lorsqu'ils sont en relation avec des objets rares.

Or, les ressources génétiques possèdent des qualités particulières. En effet, la rareté de ces ressources n'existe pas à l'état naturel. Il est vrai que plusieurs gènes disparaissent principalement du fait de l'activité humaine ou naturelle, mais les gènes sont en principe reproductibles à l'infini. Ce principe de reproductibilité à l'infini des êtres vivants et des gènes ne concerne évidemment pas les semences hybrides créées par les industries des pays du centre capitaliste spécialisées dans la sélection des plantes²⁰⁷, pas plus qu'elles ne concernent les plantes génétiquement modifiées munies du gène Terminator²⁰⁸, autre création des industries des pays du centre capitaliste spécialisées cette fois dans le domaine du génie génétique. Ces deux « inventions » des entreprises des pays du centre impérialiste capitaliste visent plutôt à rendre rare ce qui était à l'origine infini. Le brevet agit de la même manière que ces inventions puisqu'il vise la limitation de l'usage d'un objet reproductible. Les brevets sur les gènes ne sont par conséquent pas une réponse au phénomène de rareté qui caractériserait la diversité génétique. Ils sont davantage une limitation de l'usage de la diversité génétique par la privatisation monopolistique des ressources Plutôt que de réguler juridiquement et légalement les relations humaines devant la rareté des ressources génétiques, les brevets sur les gènes produisent l'inverse : ce sont les ressources génétiques qui, en devenant des objets économiques par leur intégration dans le système des brevets, deviennent des objets rares.

Malgré toutes les contradictions que cela pouvait comporter, la CDB réalisait une étape importante pour la réalisation de la mise en place des monopoles détenus et contrôlés par les pays du centre capitaliste : la diversité génétique pouvait

²⁰⁷ Comme nous l'avons expliqué précédemment, les semences hybrides ont comme caractéristique de perdre la vigueur de leur appareil génétique lors des récoltes de seconde génération.

208 Comme mentionné dans le chapitre 1.2, le gène *Terminator* est un gène introduit dans la semence

d'une plante afin de rendre les semences de celle-ci stériles.

désormais faire l'objet d'une appropriation par un titre de propriété intellectuelle. Cette acceptation de la part de la CDB, bien qu'elle ait eu des répercussions sur les juridictions nationales, a davantage servi sur le plan moral que légal. La CDB n'étant pas un accord contraignant pour les États puisqu'elle ne possède aucun mécanisme de sanction pour les fautifs, a représenté en quelque sorte la « bonne conscience » du droit international en se voulant pacifique, juste et équitable pour tous les peuples de la terre. Ainsi, elle venait légitimer moralement le processus d'appropriation par brevet de la diversité génétique. Il faut se souvenir que les négociations qui ont mené à la CDB ont débuté en 1988, soit un an après le début des négociations au GATT sur un accord commercial international portant sur les droits de propriété intellectuelle. Déjà les questions des biotechnologies et de la privatisation des gènes par brevet avaient déjà été exposées lors de ces négociations au GATT 209. Par ailleurs, plusieurs organisations et colloques s'organisaient à cette époque sur la base du discours accordant l'importance d'une nouvelle priorité : adapter les lois sur les brevets aux nouvelles technologies issues du génie génétique. Ce fut le cas entre autres de la Fondation Dag Hammarskjold qui organisa en 1987 un colloque en Allemagne sur les biotechnologies intitulé « Les lois de la vie » et qui posait le problème nouveau, et qui allait s'accentuer si rien n'était fait, pour les industries spécialisées dans le domaine des biotechnologies : la brevetabilité des inventions du génie génétiques et des biotechnologies²¹⁰. L'enjeu d'une légitimation morale au sein de la CDB devenait donc capital pour les pays du centre capitaliste qui proposaient lors des négociations du GATT la brevetabilité des éléments de la diversité génétique et des inventions issues du génie génétique.

Voir entre autres : GATT, document MTN.GNG/NG11/W/20, 8 février 1988, § 37. Il est aussi à noter que déjà l'OMPI avait produit plusieurs documents sur la question, dont : OMPI, « La protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle. Nouveau rapport révisé établi par le Bureau international. », Genève, BioT/CE/IV/2, juin 1988, 54 p.

²¹⁰ Selon Vandana Shiva, qui avait assisté à ce colloque à titre de biologiste et philosophe, il apparut clairement aux yeux des participants que le nouvel objectif des firmes transnationales dans le domaine de la chimie et qui prenaient la direction des biotechnologies était de « dominer l'agriculture par le biais des brevets sur les semences et les plantes, du génie génétique et des concentrations de capitaux ». À ce sujet, voir Shiva, Vandana, *Le terrorisme alimentaire. Comment les multinationales affament le Tiers-Monde*, Éd Fayart, 2001, pp. 9-10.

4.3 L'Accord sur les ADPIC : la judiciarisation internationale du processus de contrôle de la diversité et du marché mondial de l'agriculture.

Alors que les négociations de la CDB se dirigeait vers une légitimation de l'appropriation privée et de la marchandisation de la diversité génétique par la propriété intellectuelle, que la Convention UPOV procédait à la modification de plusieurs articles à la faveur des obtenteurs et au détriment des agriculteurs et des paysans, d'autres discussions avaient lieu au GATT afin d'uniformiser les législations nationales sur la base d'un nouveau système mondial des droits de propriété intellectuelle autour de l'Accord sur les ADPIC. Celui-ci est la pièce maîtresse des stratégies de mises en œuvre par les pays du centre impérialiste capitaliste dans la lutte à l'hégémonie mondiale afin d'assurer leur monopole sur les ressources biologiques de la terre et d'accroître leur contrôle du marché mondial de l'agriculture. C'est en effet à travers cet accord que tant la CDB, l'UPOV et tous les autres traités ou accords multilatéraux traitant de la propriété intellectuelle s'inscrivent dans une perspective de rapport de domination et de contrôle des sociétés des pays de la périphérie par les sociétés des pays du centre capitaliste, en premier lieu par les entreprises transnationales.

4.3.1 L'Accord sur les ADPIC : un accord contraignant

L'Accord sur les ADPIC est à l'heure actuelle le seul accord international portant sur la propriété intellectuelle ayant un pouvoir de contrainte sur les États membres. La partie V de l'accord, « Prévention et règlement des différends », concerne les modalités de règlement des conflits entre États. En vertu des règles de l'accord, les règlements des différends relatifs au respect des droits et obligations conférés par l'Accord sont traités à l'intérieur du cadre juridique et législatif du processus de règlement des différends conféré par l'OMC.

Le processus de règlement des différends de l'OMC repose sur les bases des articles XXII et XXIII du GATT de 1994 et des règles et procédures additionnelles amendées dans le « Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ». Les principes n'ont pas changé entre la production de ces deux documents, le Mémorandum ajoutant et précisant plutôt quelques règles afin d'augmenter l'efficacité du système de règlement des différends du GATT. Ainsi, selon les règles de l'OMC, seule les États membres peuvent déposer une plainte envers un autre État membre qui ne respecte pas les règles de l'OMC. processus prévoit un calendrier serré à l'intérieur duquel une série de groupes est chargée de rendre une décision en faveur de l'une ou l'autre des parties. Un processus d'appel est aussi prévu pour toute partie qui serait en désaccord avec un jugement. De plus, un échéancier stricte est prévu pour que l'État perdant une cause rectifie sa législation nationale ou les procédures administratives en vigueur dans son pays en fonction de la sentence rendue par le comité du règlement des différents. Dans le cas où un État ne se conformerait pas aux exigences du comité, l'OMC peut aller jusqu'à mettre en application des sanctions commerciales contre l'État récalcitrant, d'abord dans le domaine qui concerne le conflit, puis dans d'autres domaines si ces sanctions sont jugées inefficaces. Ce ne sont pas toutes les causes qui se rendent jusqu'aux étapes des comités décisionnels, et encore moins aux sanctions économiques. Selon les données de l'OMC²¹¹, en juillet 2005, environ 130 des 332 conflits entre des États membres s'étaient rendus au bout des procédures prévues dans le cadre de règlements des différends. Les causes restantes ont pour la plupart ont été réglées à l'amiable ou sont toujours en cours de consultation (ce que l'OMC nomme le processus de consultation prolongée).

En soi, le processus de règlement des différends de l'OMC intégré à l'Accord sur les ADPIC ne favorise pas plus les pays du centre que les pays de la périphérie. D'un côté, il permet aux pays de la périphérie, plus faibles économiquement, politiquement et militairement, de rétablir le rapport de force devant les pays du centre. En effet, un pays de la périphérie qui remporte une cause contre un pays du

OMC, « Comprendre l'OMC », 2005, texte en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/tif_f.htm, consulté le 20 mai 2006.

centre a désormais la possibilité de faire respecter ses droits par diverses mesures, mesures pouvant aller jusqu'à des sanctions commerciales multilatérales. D'un autre côté, ils permettent aux pays du centre d'empêcher toute possibilité de formation de coalitions entre des pays de la périphérie²¹² qui tenteraient d'assurer l'amélioration des conditions de vie des individus sur la base d'un développement économique ou politique différent que celui proposé par les pays du centre capitaliste à l'intérieur du cadre de l'OMC. Nous pouvons donc affirmer que le processus de règlement des différends intégré à l'Accord sur les ADPIC sera à l'avantage de ceux qui profiteront du cadre réglementaire imposé par l'Accord.

4.3.2 L'Accord sur les ADPIC et la brevetabilité des organismes vivants.

Selon le Secrétariat du Groupe de négociations sur les droits de propriété intellectuelle au GATT, le sujet qui a le plus préoccupé les représentants des pays lors de ces négociations concernaient des aspects de la question des brevets, à savoir les exclusions à la brevetabilité²¹³.

En ce qui concerne les normes et les règles générales de la brevetabilité, l'acte final de l'Accord sur les ADPIC prévoit que toutes les inventions et tous les procédés qui répondent aux critères techniques de nouveauté, d'inventivité (nonévidente) et d'utilité (application industrielle)²¹⁴ peuvent faire l'objet d'un brevet et que les États membres doivent donc adapter leur politique en matière de brevet à cet effet :

[...] un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible

Comme ce fut le cas par exemple lors de la conférence de Bandung.
 GATT, document MTN/GNG/NG11/21, 22 juin 1990, § 1.

²¹⁴ Les règles et les conditions d'admissibilité concernant ces critères sont explicitées au chapitre premier dans la section « Définitions des brevets et des certificats d'obtention végétale (COV) » du présent mémoire.

d'application industrielle. [...] des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale. 215

L'Accord prévoit toutefois des exceptions. Entre autres, les spécimens de la faune et de la flore pluricellulaires ainsi que les techniques d'amélioration des espèces animales et végétales peuvent être exclues de la brevetabilité à la condition que les États membres protègent ces « inventions » par un système singulier jugé efficace :

Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité [...] les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets. par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. 216

L'Article 27 de l'Accord sur les ADPIC concerne directement la brevetabilité des Il a par conséquent une influence directe sur le marché mondial de l'agriculture puisqu'il concerne trois ressources de premier plan de l'agriculture contemporaine : les gènes et les variétés végétales obtenues par croisement ainsi que les plantes génétiquement modifiées.

4.3.2.1 L'Accord sur les ADPIC et la propriété privée des variétés végétales

En ce qui concerne plus particulièrement les variétés végétales, les négociations du GATT menant à la création de l'ADPIC ont donné lieu à d'importantes divergences de points de vue. Comme l'étude des documents de ces négociations nous permet de le constater, les Etats-Unis proposaient clairement lors de ces négociations qu'un accord international portant sur la propriété intellectuelle devait permettre une protection efficace, idéalement par brevet, de toutes créations humaines, dont entre autres les nouvelles variétés végétales et les inventions issues

 $^{^{215}}$ Accord sur les ADPIC, op. cit., article 27, § 1. 216 Ibid., article 27, § 3 b.

des biotechnologies, dont les plantes et les animaux génétiquement modifiés. Pour les États-Unis, il était donc nécessaire d'obliger tous les pays à protéger par brevets tous les objets dont l'origine étaient d'invention humaine, sans aucune exception. À propos de l'une des propositions des États-Unis concernant l'étendue de la brevetabilité, plusieurs représentants des pays de la périphérie se sont dits « préoccupés pas l'absence d'exceptions aux objets brevetables » et ont par conséquent réaffirmé l'importance « d'une exclusion permissive des variétés végétales et animales [et] que les formes de vie multicellulaire et les produits pharmaceutiques devraient pouvoir être exclus »²¹⁷. Ces rappels des pays de la périphérie étaient entre autres appuyés par la proposition de la Communauté Européenne qui excluait de la brevetabilité les « variétés végétales et les races animales, ainsi que des procédés essentiellement biologiques destinés à les obtenir »²¹⁸.

Le texte final de l'Accord sur les ADPIC prévoit donc que les variétés végétales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques devront être protégées soit par un régime de brevet, soi par un système sui generis « efficace ». Un « système sui generis » fait référence à un système de protection unique ou original qui protégerait les créateurs des nouvelles variétés végétales. Ainsi, ce que l'Accord exige des États membres, c'est qu'ils accordent des brevets ou un autre type de protection « efficace » à toutes les variétés végétales et animales ainsi qu'aux procédés d'obtention de végétaux et d'animaux. Or, le texte de l'Accord ne stipule pas ce que signifie un système « efficace », ce qui a laissé et laisse toujours place à des interprétations très divergentes.

Le brevet sur les variétés végétales est un brevet qui offre une protection forte aux détenteurs du titre de propriété intellectuelle. Il permet de surcroît une

 $^{^{217}}$ GATT, document MTN.GNG/NG11/21, 22 juin 1990, § 22, article 23. 218 GATT, document MTN.GNG/NG11/8, 29 août 1988, § 16.

capacité de contrôle inouïe dans le domaine du marché mondial de l'agriculture. En effet, les brevets accordés sur des variétés végétales accordent généralement une protection qui s'étend sur toutes les plantes de l'espèce en question, ainsi que sur les semences produites par ces plantes. Le détenteur d'un brevet sur une variété peut donc contrôler la reproduction des champs des agriculteurs et des paysans, transformant ainsi ceux-ci de producteurs-reproducteurs de plantes à producteur de plantes. Étant dans l'obligation d'acheter à chaque récolte les semences ou un droit d'utilisation des semences au détenteur du brevet, ils augmentent leur dépendance à l'égard de celui-ci et, du même coup, participe à l'accumulation de ses profits.

Depuis la mise en application de l'Accord sur les ADPIC, les pays du centre capitaliste, avec en tête les États-Unis et appuyés par l'OMPI et le lobby dans le domaine des industries semencières, ont lancé une importante campagne afin de persuader et d'inciter les pays de la périphérie d'adhérer à la Convention de l'UPOV²¹⁹. Cette dernière leur est présentée comme la solution qui leur est la plus avantageuse. Or, nombreux sont les pays de la périphérie qui considèrent la Convention de l'UPOV comme un accord qui favorise nettement les intérêts des compagnies semencières des pays du centre capitaliste et qui nuit tant aux agriculteurs qu'aux petits semenciers et à la recherche agricole des pays de la périphérie. À cet effet, plusieurs de ces pays ont tenté de rédiger des projets de lois conformes à l'Article 27,3b de l'Accord sur les ADPIC, mais qui leur permettraient d'assurer notamment un développement accru de leur agriculture, des systèmes de recherche dans les domaines agricoles et génétiques appliqués aux besoins de ces pays, un développement économique et une amélioration de la sécurité alimentaire, le tout en accord avec les principes de développement durable et équitable.

²¹⁹ Ali Brac de La Perrière, Robert et Franck Seuret, « L'Afrique refuse le brevetage du vivant », *Le monde diplomatique*, juillet 2000, p. 24. Voir aussi : GRAIN, « Au-delà de l'UPOV », *Les semences de la biodiversité*, Publications GRAIN, juillet 1999, texte en ligne http://www.grain.org/briefings/?id=129, consulté le 25 septembre 2004.

À titre d'exemple, l'Organisation de l'Unité africaine²²⁰ (OUA) a travaillé de 1998 à 2000 à la production de la « Loi modèle sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et sur les règles d'accès aux ressources biologiques ». Cette loi modèle propose de concilier les objectifs et les obligations de l'Accord sur les ADPIC et de la CDB. Son objectif initial était « d'assurer l'évaluation, la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques, notamment des ressources phytogénétiques (agricoles), ainsi que des connaissances traditionnelles qui y sont associées, afin d'améliorer leur diversité comme moyen de soutenir « les systèmes entretenant la vie » 221. Plusieurs principes conformes à la CDB orientent la loi modèle de l'OUA : l'utilisation durable et équitable des ressources biologiques et génétiques en reconnaissant la priorité de la sécurité alimentaire pour toutes les communautés ; la reconnaissance et la protection du droit des communautés locales sur les ressources génétiques et les variétés végétales à leur disposition, sur les connaissances et les techniques dans les domaines de l'amélioration et de maintien de la diversité génétique ; la reconnaissance et la protection des droits des sélectionneurs sur les variétés qu'ils ont développées sans entraver le droit inaliénable des agriculteurs d'utiliser les grains d'une récolte afin de développer de nouvelles variétés ou tout simplement pour servir de semences lors de récoltes ultérieures ; l'accès aux ressources biologiques, aux connaissances et aux pratiques des communautés locales en respectant le principe du « consentement préalable en connaissance de cause » de l'État communautaire; l'accès et la promotion de l'échange de plantes et de semences de la meilleure qualité possible pour les agriculteurs et les besoins des utilisateurs²²².

Depuis juillet 2002, l'OUA a été dissoute pour donner naissance à l'Union Africaine (UA). À l'heure actuelle, 53 pays africains sont membres de l'UA.
 Ekpere, J. A., « Loi-Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des

agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques », in Ricardo Melendez et al (Dir), Commerce, Développement Durable et Propriété Intellectuelle. Vus de l'Afrique, International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD), Solagral, 2002, pp. 175-183.

<sup>175-183.

222</sup> OMPI, « Synthèse comparative des mesures et lois nationales *sui generis* existantes pour la protection des savoirs traditionnels », rédigé par le Comité intergouvernementale de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, Genève, 5^e session, 15 juillet 2003, pp. 6-27. et Ekpere, J. A., 2002, *op. cit.*, pp. 176-177

Plusieurs autres pays ont travaillé à mettre sur pied un système de protection des obtentions végétales sur des principes de partages des avantages et de développement durable. C'est la cas entre autres de l'Inde, de la Thaïlande, du Bangladesh, du Nicaragua et du Costa Rica²²³. Cependant, la loi modèle de l'OUA est considérée par plusieurs pays de la périphérie comme un exemple à suivre de système de protection des obtentions végétales *sui generis* à l'avantage de ces pays et respectueux des agriculteurs, des communautés locales et des ressources biologiques et génétiques.

De nombreux débats opposant les pays de la périphérie aux pays du centre ont présentement cours au sein des comités de l'Accord sur les ADPIC afin de convenir si ces systèmes *sui generis* produits par les pays de la périphérie sont conformes à l'Accord. Les pays de la triade et les pays membres de l'UPOV travaillent activement à faire de la Convention de l'UPOV l'unique modèle de système *sui* generis de protection des obtentions végétales valable et conforme à l'Accord, alors que les pays de la périphérie tentent de faire reconnaître par l'Accord sur les ADPIC ces lois tentant de réconcilier les principes de la CDB avec les règles de l'Accord sur les ADPIC.

4.3.2.2 L'Accord sur les ADPIC et la marchandisation des gènes

En ce qui concerne les gènes, l'Accord n'en fait pas mention directement. Par conséquent, nous devons les considérer comme brevetables dans la mesure seulement où ils respectent les critères de nouveauté, d'inventivité et d'utilité. Il n'est pas évident de considérer les gènes comme des inventions. Pourtant, à l'instar initialement des États-Unis qui permettent la brevetabilité des gènes depuis les années 1990, de nombreux pays ont adapté leurs législations nationales pour

²²³ Pour un résumé analytique de ces projets de loi, voir OMPI, 15 juillet 2002, op. cit.

accepter les brevets sur ceux-ci. Considérer les gènes comme des nouveautés nécessite une distorsion de la réalité et un puissant arsenal idéologique.

Le problème est ainsi contourné par l'intervention du concept « d'isolation ». En fait, on a rendu possible la complexification de la distinction entre invention et découverte en manipulant l'interprétation du sens attribué au terme « isolation ». En déclarant en 1987 que « l'isolation » des propriétés et des fonctions d'un gène suffisait à revendiquer le titre d'invention, le Patent and Tradmark Office (PTO) des États-Unis a considéré que les termes « isoler » et « isolation » peuvent être traduits par « mise en évidence » ou par « acte de mise en évidence ». Or, l'acte de mise en évidence pouvant être associé à un processus technique, il peut par conséquent être considéré comme une invention et faire l'objet d'une demande de brevet. Cette décision du PTO a été réaffirmée lors d'une décision de la Cour suprême des États-Unis quelques années plus tard.

Ces modifications des règles et principes de la distinction entre invention et découverte sont clairement perceptibles dans plusieurs notifications des organisations officielles et étatiques. L'élargissement aux États-Unis de la brevetabilité de toutes les formes de vie et des inventions issues de la recherche appliquée dans le domaine des biotechnologies s'est répandu depuis les années 1990 à une quantité toujours plus nombreuses de pays, à commencer par les pays du centre capitaliste et les semi-périphérie :

[suite à la décision Chakrabarty] les décisions des tribunaux, les mesures législatives (telle que la Directive 98/44/CE de 1998 sur la protection juridique des inventions biotechnologiques), les accords commerciaux multilatéraux et les principes régissant les examens dans les principaux offices de brevets ont confirmé la brevetabilité des inventions issues de la recherche biotechnologique. Les différentes catégories d'inventions biotechnologiques brevetables dans de nombreux pays de l'OCDE se sont multipliées au fil des années pour englober les gènes, les fragments de gènes, les instruments et diagnostics utilisés en génétique, les plantes et animaux génétiquement modifiés et une foule d'inventions dues aux

révolutions observées dans la génomique, la protéomique et le génie métabolique.²²⁴

À titre d'exemple, en juillet 1998, le Parlement européen stipule dans la Directive 98/44/CE que les inventions impliquant « une activité inventive et susceptible d'application industrielle et une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel »²²⁵. L'Union européenne venait alors de changer sa position qu'elle avait manifestée lors des négociations du GATT menant à la création de l'ADPIC alors qu'elle postulait l'importance d'exceptions au régime des brevets, dont en particulier les gènes. À l'heure actuelle, les « produits » biologiques qui ont reçu l'acceptation d'une appropriation par brevet sont les microorganismes, les cultures alimentaires de base, les espèces cultivées, les organismes génétiquement modifiés, les animaux clonés et les gènes humains²²⁶.

Permettre le brevet sur les gènes signifie attribuer le contrôle par le propriétaire du titre de propriété intellectuelle de toute application ou de toute invention d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé sur la base de la connaissance du gène protégé. Dans le domaine de l'agriculture, le brevet sur un gène isolé concerne principalement les plantes dérivées de la recherche appliquée dans le domaine de la biotechnologie, les organismes génétiquement modifiés. Par la possession d'un brevet sur un gène, les industries en biotechnologie détiennent désormais la possibilité de contrôler la production agricole des utilisateurs de ces variétés. En effet, le brevet sur les gènes permettent aux industries des « sciences de la vie » d'empêcher les agriculteurs d'utiliser les grains récoltés comme semences lors des récoltes ultérieurs ou de vendre à autrui ces semences

search=%22brevets%20et%20innovation%20tendance%20et%20enjeux%20pour%20les%20pouvoirs %20publics%20ocde%22, consulté le 12 août 2006.

²²⁵ UNESCO, *Éthique, Propriété intellectuelle et génomique,* Documents officiels de l'UNESCO, texte

OCDE, Brevets et innovation : tendances et enjeux pour les pouvoirs publics, Paris, OCDE, 2005, p. 24, texte en ligne: http://www.oecd.org/dataoecd/48/13/24510072.pdf#

en ligne : http://www.unesco.org/genome/biencommun.htm, consulté le 3 février 2003.

228 GRAIN, « Des brevets et des pirates brevets sur la vie le dernier assaut sur les biens communs », Les semences de la biodiversité, Publications GRAIN, 2000, texte en ligne http://www.grain.org/briefings/?id=144, consulté le 24 août 2006.

puisqu'elle appartiennent au propriétaire du brevet. Selon les lois sur les brevets, le possédant d'un brevet sur un gène peut non seulement posséder l'organisme modifié ou le procédé qui a permis de l'obtenir, mais aussi et surtout l'information génétique que contient l'organisme protégé ainsi que toutes les applications reliées à l'utilisation de ce gène. Ceci implique que la reproduction par un agriculteur d'une plante génétiquement modifiée protégée par un brevet devient illégale. L'agriculteur doit donc acheter les semences à chaque récolte.

Le contrôle de ces ressources génétiques par le biais des brevets entraîne donc une limitation de l'accès des agriculteurs, des paysans et des populations à ces ressources génétiques. Ce contrôle sur les ressources génétiques devient alarmant à partir du moment où la diversité génétique tend à s'appauvrir considérablement ²²⁷. De nombreuses études montre que la pratique des monocultures dérivées de l'agriculture « moderne » des années 1970, ce qu'on a appelé communément la « révolution verte », et de la culture de variétés génétiquement modifiées nuit largement à la diversité génétique des plantes cultivées. À l'heure actuelle, 30 espèces végétales fournissent 90 % des végétaux servant à l'alimentation humaine. Le riz, le maïs, le blé et le soja représentent à eux seuls « la plus grande partie des calories et des protéines consommées par les populations humaines du monde» 228. Ainsi, les monocultures qui servent à l'exportation remplacent progressivement les marchés agricoles locaux riches en diversités spécifique et génétique. Le constat qu'en faisait la FAO en 1996 alors qu'elle se réunissait en Allemagne était que la cause la plus importante de la perte massive de diversité en espèces et en semences indigènes était l'arrivée dans le marché agricole de variétés de plantes à haut rendement²²⁹. La biologiste Vandana Shiva, pour sa part, établit le lien entre l'augmentation et le développement des cultures de plantes génétiquement modifiées et l'appauvrissement de la diversité génétique :

²²⁹ *Ibid.*, p. 124.

 ²²⁷ IUCN, mai 2006, op. cit., texte en ligne.
 228 Shiva, Vandana, 2001, op. cit., p. 122.

Tandis que se développent les cultures de plantes transgéniques, on assiste à un rétrécissement manifeste de la base génétique de notre approvisionnement alimentaire. Actuellement, seules deux de ces plantes ayant un usage alimentaire de base sont commercialisées. Au lieu des centaines d'espèces de haricots et d'autres légumineuses mangées de par le monde, on a seulement le soja. Au lieu des diverses espèces de céréales (millet, blé, riz...) et de leurs multiples variétés, on a seulement le maïs. [...] À mesure que l'industrie biotechnologique va s'imposer dans le monde, cette tendance à la monoculture va s'accentuer, réduisant toujours plus la biodiversité agricole et augmentant la vulnérabilité écologique.²³⁰

La capacité nouvelle des compagnies spécialisées dans le domaine de la recherche appliquée du génie génétique de s'approprier les gènes de la diversité génétique et d'en contrôler les usages par les brevets, capacité déployée dans le monde entier par l'Accord sur les ADPIC qui uniformise les normes et généralise la protection conférés par les brevets, représente donc non seulement un problème pour la diversité génétique, mais aussi une entrave à la sécurité alimentaire des peuples de la Terre. Comme le mentionne la FAO, les ressources génétiques sont essentielles à la sécurité alimentaire :

Les ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture constituent le fondement biologique de la sécurité alimentaire mondiale²³¹ et assurent un moyen d'existence à tous les habitants de la planète, de manière directe ou indirecte. Elles fournissent les matières premières à la production de nouveaux cultivars et de nouvelles races, et sont un réservoir d'adaptabilité génétique qui sert à atténuer les effets potentiellement nuisibles des changements économiques et environnementaux. L'érosion de ces ressources menace gravement la sécurité alimentaire mondiale sur le long terme. [...] Les vastes échanges de ressources génétiques entre les agriculteurs, les communautés et les pays sont déterminants pour maintenir la viabilité et

_

²³⁰ *Ibid.*, pp. 159-160.

Selon la FAO, le concept de sécurité alimentaire, traduit de l'expression anglaise *food security*, signifie l'état où la nourriture est disponible à tout moment, toutes les personnes pouvant y accéder, de façon adéquate en termes de quantité et de variété, et de manière acceptable selon leurs normes culturelles. Voir Shiva, Vandana, 2001, *op. cit*.

pour s'adapter à l'imprévision des évolutions et à la transformation des besoins. 232

Par ailleurs, la perte de la diversité génétique, de la diversité des espèces et des semences augmente la dépendance des agriculteurs et des paysans à l'égard des compagnies productrices de semences et augmente de surcroît leur vulnérabilité devant les industries agro-alimentaires dans le domaine des biotechnologies. Cette dépendance se traduit en des profits faramineux pour les compagnies en biotechnologie dans le domaine agro-alimentaire. À titre d'exemple, selon le professeur Lawrence Busch de l'Université de l'État du Michigan, l'introduction aux États-Unis de la variété de soja génétiquement modifié a fait chuter drastiquement la diversité des espèces de semences de soja dans ce pays. Le taux de conservation des semences de soja est passé entre 1991 et 2001 de 31 % à 10 %. Ce dernier estime que la culture de variétés génétiquement modifiées de soja au États-Unis a rapporté pour cette période 374 millions de dollars de profits à l'industrie agro-alimentaire spécialisée dans le domaine des biotechnologies.

4.4 Les accords internationaux en matière de droits de propriété intellectuelle : stratégies de contrôle par les compagnies agro-alimentaires des pays du centre capitaliste des agriculteurs et des paysans des pays de la périphérie

Selon l'International Seed Federation (ISD), le marché mondial des semences est évalué à environ 44 milliards de dollars US en 2005²³³. Le marché mondial des semences génétiquement modifiées par les industries biotechnologies était estimé en 2003 à environ 4,75 milliards de dollars US, ce qui représentait approximativement 15 % du commerce mondial des semences. L'ISD

http://www.worldseed.org/statistics.htm, consulté le 14 août 2006.

²³² FAO, «Comment la biodiversité est-elle utile aux écosystèmes naturels et agricoles? », *Diversité* biologique dans l'alimentation et l'agriculture, texte disponible sur le site de la FAO sur le site de la FAO: http://www.fao.org/biodiversity/index.asp?lang=fr, consulté le 12 mai 2006. ²³³ Site internet de l'*International Seed Federation* (ISF), texte en ligne.

prévoit qu'il pourrait atteindre plus de 6 milliards de dollars US en 2006 ²³⁴ . D'énormes profits sont donc en jeu pour les industries des semences.

Peu nombreuses sont les industries oeuvrant dans sur le marché mondial des semences. Selon les données relatives à l'année 2000, dix firmes transnationales presque toutes originaires des pays du centre capitaliste contrôlent 40 % du marché des semences commercialisées : Dupont/Pineer (États-Unis), Monsanto (États-Unis), Novartis (Suisse), Limagrain (France), Advanta (Angleterre et Hollande), Guipo Pulsar/Semins/ELM (Mexique), Sakata (Japon), KWS HG (Allemagne) et Taki (Japon)²³⁵. Dans le domaine des semences génétiquement modifiées, ces firmes contrôlent 100 % du marché mondial. Nous pouvons donc constater qu'il y a une hyperconcentration des industries contrôlant le marché mondial de l'agriculture à l'avantage certain des pays du centre capitaliste impérialiste. Cette concentration se manifeste aussi dans le domaine des brevets. Selon les données de l'OMPI²³⁶, près de 90 % des brevets délivrés appartiennent à des industries soit des États-Unis, de l'Union européenne ou du Japon²³⁷.

Le marché mondial des semences se caractérise donc par une concentration des titres de propriété intellectuelle dans les pays du centre impérialiste capitaliste alors que les ressources génétiques, les agriculteurs et les paysans se retrouvent majoritairement dans les pays de la périphérie. L'analyse des accords internationaux que sont la CDB, la Convention de l'UPOV et l'Accord sur les ADPIC nous a permis de mettre à jour l'implication de ces accords dans les stratégies de mise en œuvre de monopoles par les industries agro-alimentaire des pays du centre capitaliste sur les ressources génétiques et biologiques des pays de la périphérie, stratégies visant le contrôle du marché mondial des semences et de l'agriculture.

²³⁴ James, Clive, « Global Status of Commercialized Transgenic Crops 2003 », ISAAA Briefs No. 30, ISAAA: Ithaca. 2003. p 6.

²³⁵ Shiva, Vandana, 2001, op. cit.., pp. 19-20.

²³⁶ OMPI, « PCT Statistical Indicators Report », juin 2006, texte en ligne :

http://www.wipo.int/ipstats/en/statistics/patents/pdf/pct_monthly_report.pdf, consulté le 23 août 2006.

Nous n'avons pas réussi à trouver le pourcentage exact des brevets dans le domaine des semences que les industries de ces pays possèdent. Toutefois, selon certains auteurs, ces pays possèderaient plus de 90 % des brevets dans le domaine des semences.

Alors qu'elle optait pour le concept de « préoccupation commune à l'humanité » pour désigner l'importance de la diversité biologique en rejetant le concept de « patrimoine commun de l'humanité », la CDB accordait du même coup une légitimité morale à l'appropriation privée et à la marchandisation de la diversité génétique et biologique par la propriété intellectuelle. Pour sa part, la Convention de l'UPOV était révisée en 1991 afin d'élargir les droits des obtenteurs de variétés végétales. L'élargissement des COV vise directement le « droit des agriculteurs » en empêchant ceux-ci d'utiliser les grains d'une récolte à base d'une variété protégée comme semences lors des récoltes qui suivent. Cet élargissement de la protection des COV limite du même coup l'utilisation de ces semences dans l'objectif de travailler à leur amélioration. L'Accord sur les ADPIC, qui voyait le jour avec la création de l'OMC, est venu assurer l'uniformisation et l'harmonisation des règles sur les brevets aux 149 pays membres de l'OMC. Les pays membres sont donc dorénavant dans l'obligation d'accorder la brevetabilité ou une protection sui generis efficace aux nouvelles variétés végétales. Quant aux variétés végétales génétiquement modifiées, produits des industries agro-alimentaires biotechnologie, l'Accord sur les ADPIC est venu assurer leur protection par brevet dans tous les pays membres pour une durée ferme de 20 ans. La protection par brevet permet aux détenteurs des titres de contrôler l'étape de la reproduction agricole, leur permettant ainsi de vendre davantage et toujours les semences aux agriculteurs. Notre analyse nous a donc permis de montrer que les discours idéologiques ainsi que les portées économique, politique, juridique et sociales de la CDB, de l'Accord de l'UPOV et de l'Accord sur les ADPIC représentent indubitablement des stratégies de la part des pays du centre capitaliste impérialiste visant le contrôle des marchés mondiaux des semences et de l'agriculture, et donc de la chaîne alimentaire humaine.

CONCLUSION

La politique conjointe des États-Unis et des corporations transnationales est en effet une politique qui, au nom de la libéralisation du commerce, vise systématiquement à imposer à l'ensemble des pouvoirs politiques locaux la noningérence législative et réglementaire non seulement dans le domaine économique, mais encore dans le champ des développements technologiques et communicationnels-informatiques, le seul domaine de pouvoir qui leur est réservé étant celui du maintien de l'ordre intérieur, c'est-à-dire de la mise au pas de leurs propres sociétés.

Michel Freitag De la terreur au meilleur des mondes ²³⁸

Ce n'est que tout récemment, si nous nous plaçons du point de vue de l'histoire de l'humanité, que les droits de propriété intellectuelle et l'agriculture se côtoient dans un même système. Parallèlement à l'apparition des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les années 1990 suite à l'application des biotechnologies au domaine de l'agriculture, nous pouvons constater une tentative d'approfondir et de développer le système des droits de propriété intellectuelle sur la scène du droit international. De nombreux accords et traités ont en effet été mis en place un peu partout sur la planète. Certains accords ou traités existants se sont pour leur part transformés afin de s'adapter à ces nouvelles réalités qui se mettaient en place. C'est ainsi que la Convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV) a été modifiée en 1991, que la Convention sur la diversité biologique (CDB) a été signée en 1992 suite à une réunion du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et que l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) a été inséré dans l'acte fondateur de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'objet de ce mémoire était d'étudier ces accords et conventions internationaux

Freitag, Michel, « De la terreur au meilleur des mondes. Globalisation et américanisation du monde : vers un totalitarisme systémique », *in* Dagenais, Daniel (Dir.), *Hannah Arendt*, *le totalitarisme et le monde contemporain*, Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 394.

comme des éléments de stratégies des pays du centre impérialiste capitaliste pour le contrôle du marché mondial de l'agriculture et de la chaîne alimentaire humaine.

L'analyse effectuée auprès de la CDB, de la Convention de l'UPOV, de l'Accord sur les ADPIC et des rapports de réunions et des documents d'information élaborés par le Secrétariat du GATT, entre les années 1987 et 1990, lors des négociations qui ont mené à la rédaction et à l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, nous a permis de vérifier notre hypothèse de travail, à savoir que ces accords internationaux sont des éléments de stratégie des pays du centre capitaliste impérialiste, plus particulièrement des pays de la Triade (États-Unis, Communautéeuropéenne et Japon), et de leurs firmes transnationales respectives dans le but de pratiquer les monopoles sur l'accès aux ressources naturelles des pays de la périphérie et de l'accès aux technologies. La pratique de ces monopoles servant principalement à contrôler la pratique ontologique des paysans et des agriculteurs consistant à utiliser les grains récoltés comme des semences destinées à être ensemencées lors de récoltes subséquentes ou à être échangées ou vendues.

La CDB pose les termes nouveaux à travers lesquels doivent se concevoir les relations économiques, politiques et sociales dans tous les domaines concernant la diversité biologique. Ses principaux objectifs sont : « la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques » 239. Les conditions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs concernent principalement « un accès satisfaisant aux ressources génétiques et un transfert approprié des techniques pertinentes [...] et un financement adéquat²⁴⁰. Elle considère d'ailleurs comme étant capital la reconnaissance et la protection des connaissances et des pratiques des communautés autochtones et locales en rapport avec la diversité génétique.

²³⁹ Convention sur la diversité biologique, op. cit., article premier.
²⁴⁰ Ibid., préambule.

Trois articles de la CDB concernent le système international de la propriété intellectuelle et la brevetabilité du vivant. Le premier est l'article 16.5 qui énonce que les parties contractantes devront œuvrer, en respectant les législations nationales et le droit international (ce qui inclut la Convention de l'UPOV et l'Accord sur les ADPIC) pour que les droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement les brevets, s'exercent à l'appui et non à l'encontre des objectifs de la CDB. Le second est l'article 22 qui stipule que les dispositions de CDB « ne modifient en rien les droits et obligations découlant [pour un État] d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace. Cet article affirme en fait qu'il n'y a qu'un seul objectif imprescriptible de la Convention, à savoir la préservation de la diversité biologique, et que les accords internationaux tels que la Convention de L'UPOV et l'Accord sur les ADPIC, sont légitimes à la seule condition qu'ils ne mettent pas en péril l'équilibre de la diversité biologique. La troisième référence, indirecte, de la Convention aux droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'agriculture est l'article 15.1 concernant l'accès aux ressources génétiques. Il réaffirme la souveraineté des États sur les ressources naturelles se situant sur leur territoire et, par conséquent, leur droit de déterminer l'accès aux ressources naturelles. D'un seul coup, cet article est venu rejeter l'idée qui progressait dans le champ des relations internationales, à savoir que les ressources génétiques constituaient un patrimoine commun de l'humanité et étaient donc exclues du champ de la propriété intellectuelle.

À la lumière de l'analyse de la CDB, nous pouvons donc constater que cette Convention représente un progrès certain au niveau des idées dans le domaine de la protection de la diversité biologique et des principes d'égalité et de justice sociale pour l'ensemble des individus et des populations de la planète. Toutefois, la CDB, par l'intermédiaire des articles 15.1, 16.1, et 22, ouvraient toute grande la porte à l'appropriation de la diversité génétique et à la brevetabilité du vivant. Cette Convention n'étant pas contraignante pour les États signataires, sa portée concerne davantage le progrès au niveau des idées généralisées à l'ensemble du monde.

Elle constitue en quelque sorte les orientations normatives qui guideront les actions humaines politiques, économiques, juridiques et sociales dans le vaste champ des relations internationales dans le domaine de l'environnement. À ce titre, la CDB constitue la légitimité morale ou éthique des actions entreprises dans ce domaine. En reconnaissant les droits de propriété intellectuelle sur le vivant et en accordant aux États le droit de définir l'accès aux ressources génétiques, elle légitime l'appropriation et le contrôle de la diversité génétique et des semences agricoles par les firmes des sélectionneurs-semenciers.

Il est vrai que la reconnaissance de la part de la Convention des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'agriculture est soumise aux principes de préservation de la diversité biologique et de partage des bénéfices et des technologies. Cependant, seulement les risques éventuels de dommages causés à la diversité biologique pourrait être un motif pour que la Convention demande à un pays de se retirer des obligations que lui impose son adhésion à la convention de l'UPOV et à l'Accord de l'ADPIC. L'appropriation et le contrôle des ressources génétiques des pays de la périphérie et du monde entier, ainsi que le contrôle du marché mondial de l'agriculture ne sont pas des raisons accordant aux États la légitimité de se retirer de leurs obligations que leur confèrent la Convention de l'UPOV et l'Accord sur les ADPIC.

L'analyse de la Convention de l'UPOV nous a permis pour sa part de constater que les transformation apportées en 1991 à la version de 1978 ont visé essentiellement à augmenter les droits des obtenteurs en leur conférant une protection plus étendue par le COV. En premier lieu, la Convention de l'UPOV de 1991 étend la durée minimale de protection conférée par les COV à 20, alors qu'elle était d'un minimum de 15 ans dans la Convention antérieure. De plus, alors que la Convention de 1978 laissait aux États membres le droit de sélectionner les variétés végétales éligibles à une protection par un COV, la version de 1991 oblige les États à élargir l'applicabilité des COV à toutes les espèces et variétés végétales. Cette extension des COV à l'ensemble des variétés végétales s'est accompagnée d'un

élargissement de la portée de la protection que les COV accordent aux obtenteurs de nouvelles variétés végétales. En effet, l'analyse des conventions nous a permis de constater qu'il s'est produit un renversement normatif et juridique en ce qui concerne le droit de l'agriculteur d'utiliser les grains des récoltes de plantes protégées par les COV comme des semences lors des récoltes ultérieures. Alors que la Convention de 1978 reconnaissant comme un droit cette pratique ontologique de l'agriculteur et le paysan en affirmant objectivement ce droit et en laissant la possibilité aux États-nations de déroger à cette vision, la Convention de 1991 indique qu'il s'agit désormais d'un privilège, et que les États doivent empêcher, à moins qu'ils ne le décident autrement, les paysans d'utiliser les grains récoltés comme semence lors des récoltes suivantes, comme objet de vente ou d'échange.

Ce renversement présent dans la Convention de l'UPOV de 1991 est très significatif du mouvement qui s'est mis en place depuis la fin des années 1980 et se généralise depuis les années 1990. Ce mouvement, qui se produit à la fois dans les domaines médiatiques, politiques, économiques et juridiques, tend à considérer comme un privilège la pratique millénaire et ontologique des agriculteurs et paysans qui consistait à utiliser les grains récoltés comme semence. D'ailleurs, l'expression « privilège de l'agriculteur » est de plus en plus utilisée dans les milieux politiques et économiques pour désigner cette pratique. Bien évidemment, les États peuvent toujours aller à l'encontre du discours normatif de la convention de l'UPOV de 1991 en rétablissant juridiquement l'« acte fondateur de l'agriculture » en tant que droit. Mais la signification profonde de cette transformation opérée dans la Convention de l'UPOV de 1991 est que la nouvelle norme considère cette pratique ontologique comme un cas d'exception qu'il faudra toujours la limiter davantage afin de permettre le nouveau droit des obtenteurs sur les semences des agriculteurs et des paysans. Il s'agit en fait de l'affirmation de la suprématie de la vision économiciste de l'agriculture au détriment des visions culturelles, sociales et politiques qui ont toujours accompagnées l'agriculture.

L'Accord sur les ADPIC est la troisième pièce des stratégies de contrôle des pays du centre impérialiste. Il s'agit de l'Accord le plus important des points de vue juridique et politique quant aux objectifs des pays du centre impérialistes capitalistes d'exercer un monopole sur l'accès aux ressources biologiques de la Terre afin de contrôler le marché mondial de l'agriculture et la chaîne alimentaire de l'humanité. Le projet de cet Accord a été d'ailleurs initié par des firmes transnationales des États-Unis et appuyé par l'administration étatsunienne.

C'est dans la partie sur les brevets de l'Accord sur les ADPIC que les éléments concernant le marché mondial de l'agriculture sont majoritairement présents. L'article 27 de l'Accord concerne plus précisément la brevetabilité des organismes vivants. Tout d'abord, nous observons la même orientation que celle observée dans la Convention de l'UPOV de 1991 quant aux objets éligibles à la protection par un titre de propriété intellectuelle. Selon l'Accord sur les ADPIC, tous les objets sont a priori aptes à être protégés par un brevet, en autant qu'ils respectent les critères d'inventivité (non-évidence) et d'application industrielle (utile). La signification normative de l'universalité de la brevetabilité confirme que les brevets sont des droits absolus et que les limites qu'on lui impose vont contre la nature même des brevets. Il est toutefois mentionné que les États membres pourront exclure des objets brevetables les « végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux » 241, mais, si cela se produit, ils devront assurer « la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens »242. À l'heure actuelle, les pays du centre et les pays de la périphérie ne s'entendent pas quant au sens à donner à l'expression « système sui generis efficace ». D'importantes luttes ont présentement cours au sein des comités de négociation de l'OMC et de l'Accord sur les ADPIC sur cette question. D'un côté, les pays de la périphérie tentent de faire reconnaître des systèmes profitables aux agriculteurs et aux paysans, alors que les

 $^{^{241}}$ Accord sur les ADPIC, op. cit., article 27,3b. 242 $\mathit{lbid.}$, article 27,3b.

pays du centre voudraient bien faire reconnaître la Convention de l'UPOV de 1991, beaucoup plus avantageux pour les propriétaires des titres de propriété intellectuelle, comme le modèle de référence pour un système *sui generis* de protection des obtentions végétales.

Par ailleurs, l'Accord sur les ADPIC est un accord contraignant en ce sens que les pays membres qui ne respectent pas les termes de l'Accord sont soumis au comité de règlement des différends de l'OMC. Des sanctions pouvant aller jusqu'à des sanctions économiques multilatérales sont prévues par les pays refusant de se conformer aux décisions du comité. L'Accord sur les ADPIC est donc un instrument politique et juridique international qui vise à stabiliser et à harmoniser le marché mondial des droits de propriété intellectuelle. En étant intégré à l'OMC, l'ADPIC prend ainsi la forme d'une organisation de contrôle suffisamment armée pour soumettre les orientations politiques et économiques nationales, ainsi que la pratique de tous les agriculteurs de la planète.

Les accords et traités internationaux en matière de droits de propriété intellectuelle : des stratégies de contrôle du marché mondial de l'agriculture et de la chaîne alimentaire de l'humanité par les pays du centre capitaliste impérialiste et leurs industries

Depuis les débuts de l'agriculture, les paysans et agriculteurs ont toujours utilisé la pratique consistant à utiliser les meilleurs grains d'une récolte comme semences pour les récoltes ultérieures. Cette pratique n'est pas qu'une simple technique agricole particulière, elle est indéniablement ce qui constitue le mode d'être ontologique de l'agriculteur qui travaille avec et sur la nature. Par le fait qu'elle détermine le mode d'être de l'agriculteur dans sa relation fondamentale avec son milieu, c'est-à-dire non seulement le champ, mais aussi l'environnement qui l'entoure et le détermine (la nature, l'écosystème, le climat, le temps, le cycle de la vie, les saisons, etc.), cette pratique définit fondamentalement et ontologiquement l'acte même de l'agriculture. En ayant la possibilité d'utiliser les grains récoltés pour

les ensemencer lors de la récolte suivante, ou de les échanger contre d'autres semences, les agriculteurs et les paysans travaillent non seulement à la production de plantes, mais aussi à leur reproduction dans le but fondamental d'assurer le maintien de la pratique agricole et de participer à l'amélioration des végétaux destinés à l'agriculture.

C'est d'ailleurs le contrôle de ces deux moments fondamentaux de l'agriculture, la production et la reproduction de végétaux, qui a assuré et assure encore aujourd'hui une certaine autonomie aux paysans, aux agriculteurs et à leurs communautés. Ce qu'il leur reste d'autonomie, qu'ils conservent par le contrôle qu'ils ont sur la production et la reproduction des plantes de leur champ, leur est fondamentale puisqu'elle les protègent en quelque sorte de toute bourgeoisie recherchant à accumuler un capital sur la base de leur travail en s'appropriant les fruits de leur travail. À l'heure actuelle, les paysans et agriculteurs ont déjà perdu une part importante des leur autonomie en raison de trois phénomènes.

Le premier phénomène est la privatisation des terres que le monde connaît depuis les premières enclosures²⁴³ en Angleterre à la fin du XV^e siècle. La période des enclosures en Angleterre caractérise le processus de transformation des terres agricoles, généralement organisées dans le cadre d'un système d'organisation et de gestion communautaire et de pratiques coopératives, en propriété privées administrées par le propriétaire uniquement et dont le droit d'usage et les bénéfices de la pratique agricole leur revenaient de droit. Ce mouvement marquait donc la fin des droits d'usage des paysans et agriculteurs sur la terre, en particulier les communs, puisque ces droits venaient d'être accaparés par les nouveaux propriétaires terriens, ce qui a eu pour conséquence de diminuer l'autonomie des agriculteurs et paysans face à cette classe de propriétaires. Le second phénomène ayant considérablement réduit l'autonomie des paysans et des agriculteurs, particulièrement pour ceux des pays de la périphérie, est la généralisation de

²⁴³ Le mouvement des *enclosures* marquait aussi le passage de terres collectives dont la limite de l'étendue était déterminée en fonction de la capacité d'usage des terres, à des terres privées qui étaient déterminées par les titres de propriété et délimitées par des barrières. D'où le nom d'enclosures.

l'utilisation de la machinerie agricole au milieu du XX^e siècle. Ce phénomène engendre principalement deux conséquences néfastes pour l'autonomie des paysans et agriculteurs : il accroît considérablement et constamment l'endettement de ceux-ci et condamne les paysans et les agriculteurs ne pouvant pas posséder de tels outils à la pauvreté en provoquant leur disqualification du marché mondial de l'agriculture puisqu'ils deviennent tout simplement non concurrentiels.

Il faut d'ailleurs ajouter à ces deux phénomènes les attaques répétées que subissent les agriculteurs du monde entier de la part des élites économiques, mais aussi politiques. Depuis leur apparition et leur développement suite à l'application des connaissances scientifiques dans le domaine de l'agriculture dans la seconde moitié du XIXe siècle, les sélectionneurs-semenciers ont toujours lutté contre les paysans et les agriculteurs afin d'augmenter leurs profits. Cette classe des sélectionneurs-semenciers s'est d'abord spécialisée dans le charrip de l'amélioration des semences suite principalement aux découvertes des lois de l'hérédité. De la technique de l'isolement aux biotechnologies, en passant par les semences hybrides, les sélectionneurs-semenciers ont rapidement constaté les inconvénients que pouvait leur créer l'autonomie caractéristique des paysans et des agriculteurs à l'égard des profits espérés sur la base de ces techniques agricoles. En effet, comment ces découvertes peuvent permettre aux compagnies spécialisées dans le domaine de la sélection des semences si la pratique millénaire et ontologique des paysans et des agriculteurs qui consiste à utiliser les grains d'une récolte comme semences lors des récoltes subséquentes leur permet de contrôler la production et la reproduction de leurs récoltes ?

Jean-Pierre Berlan qualifie cette relation centenaire des sélectionneurssemenciers industriels envers les paysans et les agriculteurs de guerre secrète contre la propriété des plantes de se reproduire librement dans le champ de ces derniers. Selon Berlan, cette guerre des sélectionneurs-semenciers s'est principalement orientée sur l'objectif de s'accaparer le contrôle du processus de reproduction des plantes par la stérilisation des végétaux. Deux moyens ont été entrepris par les entreprises dans le domaine de la sélection des semences afin de stériliser les végétaux destinés à l'agriculture : la stérilisation biologique et la stérilisation juridique. En ce qui concerne la stérilisation biologique, ces entreprises ont mis en place des groupes de recherche et ont participer à orienter la science appliquée dans le domaine de l'agriculture dont l'objectif était de concilier le haut rendement des plantes et leur stérilisation. C'est ce qui s'est passé entre autres avec la technique de l'hybridation, cette technique d'isolement dont on disait que le rendement était supérieur aux plantes issues de la technique classique d'isolement, mais dont les générations subséquentes issues de l'ensemencement des graines récoltées perdait toute vigueur. Les graines devenaient donc inutiles aux yeux des agriculteurs, ce qui rapprochait celles-ci considérablement de la stérilité. Conséquemment, les paysans et les agriculteurs utilisant ces semences ont dû se départir du contrôle qu'ils possédaient sur la reproduction des plantes de leur champ puisqu'ils étaient obligés d'acheter des semences à chaque nouvelle récolte.

La technique du gène *Terminator* est la dernière invention de l'industrie semencière afin de stériliser biologiquement les plantes. Issue de la recherche dans le domaine des biotechnologies, le gène *Terminator* est un gène introduit dans la semence afin de rendre le grain de la récolte biologiquement stérile. À la différence de la technique de l'hybridité qui était accompagnée d'un discours scientifique sur rendement élevé des plantes issues de cette technique, le gène *Terminator* n'a aucune autre fonction que celle de stériliser les grains récoltés par les paysans et les agriculteurs. C'est ce qui a amené Jean-Pierre Berlan à affirmer que cette technique est la manifestation du fait que la puissance des firmes transnationales dans le domaine de la sélection des semences est telle qu'ils ne sentent plus le besoin de garder secret ce vieux désir de stérilisation des plantes agricoles dans le but de contrôler le processus de reproduction des champs des paysans et agriculteurs du monde entier.

Pour ce qui est de la stérilisation juridique des plantes destinées à l'agriculture, les firmes dans le domaine de la sélection des semences considèrent depuis le début du XX^e siècle que les droits de propriété intellectuelle sont l'instrument approprié pour atteindre cet objectif. C'est alors que les droits d'obtention végétale (DOV) sont devenus en 1961 des outils juridiques importants du marché mondial de l'agriculture avec la création de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Aujourd'hui, 61 pays ont signé la Convention de l'UPOV, dont les pays de la triade impérialiste, c'est-à-dire les États-Unis, le Japon et la Communauté européenne.

Le second droit de propriété intellectuelle utilisé comme outil juridique de stérilisation des plantes est le brevet. C'est principalement aux États-Unis que le brevet s'est étendu aux organismes végétaux, suite principalement à plusieurs décisions historiques de la Cour suprême des États-Unis qui tendait progressivement à la brevetabilité des organismes vivants pluricellulaires, ce qu'on désigne souvent par l'expression « formes des vie supérieure », expression qui en a supporté une autre, celle de brevetabilité du vivant. C'est ainsi que la brevetabilité d'un micro-organisme génétiquement modifiée était acceptée en 1980 (sous le nom de décision Chakrabarty), puis qu'une souris génétiquement modifiée pour que son corps produise des cancers a reçu le titre d'objet brevetable, et que les gènes reçurent le droit d'être protégés par le brevet. La porte fut depuis ce moment ouverte à la brevetabilité généralisée de différentes formes de vie, et l'United States Patent and Trademark Office (USPTO) déclarait en 1987 que « The Patent and Trademark Office now considers non-naturally occurring non-human multicellular living organisms, including animals, to be patentable subject matter within the scope of 35 U.S.c 101 »²⁴⁴.

²⁴⁴ USPTO, « 2105 Patentable Subject Matter - Living Subject Matter [R-1] - 2100 Patentability », Manual of Patent Examining Procedure (MPEP), 8^e Édition, August 2001, dernière révision en octobre 2005, US Government, Washington DC, texte en ligne: http://www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/mpep_e8r3_2100.pdf, consulté le 4 septembre 2006.

Avec le développement des firmes spécialisées en biologie moléculaire, ce qu'on appelle communément les biotechnologie, dans les années 1980 et l'apparition sur le marché de l'agriculture dans le milieu des années 1990 des plantes génétiquement modifiées, les brevets devenaient du même coup les instruments privilégiés destinés à stériliser juridiquement les plantes agricoles en vue de contrôler le marché mondial de l'agriculture et de générer des profits colossaux. Contrôlés à 100 % par les industrie des pays du centre, les brevets sur les organismes génétiquement modifiés permettent à ces compagnies à la fois d'empêcher la commercialisation des graines provenant des récoltes issues de semences protégées, d'empêcher les paysans et agriculteurs d'utiliser ces graines comme semences lors des récoltes subséquentes et d'interdire l'utilisation de ces grains dans l'objectif de participer à l'amélioration des générations suivantes. Les agriculteurs et paysans utilisant ces semences protégées par les brevets se voient donc dans l'obligation de racheter à chaque récolte les semences vendues par ces firmes.

Certaines difficultés nous sont apparues lors de notre analyse des textes juridiques internationaux servant à montrer que ceux-ci sont des éléments de stratégies des pays du centre impérialiste capitaliste et de leurs firmes transnationales ayant comme objectif premier et fondamental la pratique de monopoles sur l'accès aux ressources biologiques de la Terre et aux technologies afin d'assurer leur contrôle hégémonique mondial des agriculteurs, des paysans, du marché de l'agriculture et de la chaîne alimentaire humaine. La difficulté la plus importante concerne la nature même d'une stratégie. Ces accords et traités ne sont pas le résultat de la pure volonté des pays du centre impérialiste capitaliste. Ils résultent plutôt de rapports de force dans lesquels de nombreux acteurs entrent en opposition. En ce sens, la CDB, la convention de l'UPOV de 1991 et l'Accord sur les ADPIC ne laissent pas encore percevoir tous les désirs et volontés des firmes transnationales et des États des pays du centre capitaliste.

Beaucoup reste encore à faire pour que ce projet se réalise complètement. C'est d'ailleurs dans ces espaces interstitiels que les pays de la périphérie, les paysans et les agriculteurs se doivent de trouver les moyens de se soustraire à ce processus de contrôle qui se met progressivement en place. L'enjeu est capital puisque le projet de ces firmes côtoie le délire et la folie, et les dirigeants des firmes transnationales dans le domaine des semences en viennent même à mettre en forme un discours paranoïaque où tout ce qui va à l'encontre de leurs droits de propriété intellectuelle sur le vivant est considéré comme du vol. À titre d'exemple. le directeur général de la firme Cargill, un des plus important distributeurs de semences dans le monde, annonçait à la population indienne ce que son entreprise pouvait apporter à l'Inde : « Nous apportons aux agriculteurs indiens des technologies qui empêchent, par exemple, les abeilles d'usurper le pollen »²⁴⁵. Tout est désormais permis pour ces firmes transnationales dans leur désir de contrôler le marché mondial de l'agriculture et dans leur quête continuelle et illimitée de profit, même concevoir comme des pirates des paysans et des agriculteurs qui mettent en pratique un mode d'être millénaire et ontologique consistant à utiliser des grains récoltés comme des semences, même concevoir des abeilles comme des voleuses. Afin de poursuivre non seulement l'analyse des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'agriculture, mais aussi des droits de propriété intellectuelle dans leur situation socio-historique contemporaine, l'introduction du concept de « pirate » dans le champ discursif des droits de propriété intellectuelle est une avenue pertinente et nécessaire. Dans tous les domaines qui touchent les droits de propriété intellectuelle, que ce soit pour les brevets, les droits d'auteurs de l'industrie musicale ou du film, ou encore des logiciels, le discours des élites médiatiques, économique, politiques et même culturels comparent les individus qui s'opposent à ces droits monopolistiques à des pirates. Fort d'une campagne propagandiste, ces élites mettent tout de même en place un concept qui semble intéressant. Le pirate, bien que représentant le crapuleux selon une vision manichéenne des rapports humains, est tout de même celui qui œuvre dans les zones interstitielles, les eaux non

²⁴⁵ « Entretien avec John Hamilton », *Sunday Observer*, 9 mai 1993, cité dans Shiva, Vandana, 2001, *op. cit.*, p. 31

protégées, à la recherche de richesse « gratuite ». Nous pensons que dans ces zones interstitielles, où se côtoient présentement les formes de droits alternatifs comme le *copyleft* par exemple, se retrouvent des formes et des expressions différentes de la propriété qui mettent davantage l'accent sur son caractère collectif, de même que sur le caractère collectif de la connaissance.

ANNEXE I

Variables nécessaires à l'analyse de la CDD, de la Convention de l'UPOV et de l'Accord sur les ADPIC:

Pour toutes les variables :

A = ... pour/selon les pays du centre

B = ... pour/selon les pays périphériques

- 1- Contrôle du marché des semences par les industries des pays du centre : Avantage accordé aux intérêts des investisseurs et des compagnies semencières transnationales des pays du centre par la protection de la Pl.
 - a) Statuts des propriétaires de PI (compagnies transnationales des pays du centre)
 - b) Statuts des utilisateurs de PI (Agriculteurs et paysans)
 - c) Droits des compagnies semencières transnationales (possesseurs des PI)
 - d) Obligations des compagnies semencières transnationales (possesseurs des PI)
 - e) Droits accordé agriculteurs et des paysans de pays de la périphérie (utilisateurs des objets protégés par la PI)
 - f) Obligations des agriculteurs et paysans des pays de la périphérie (utilisateurs des objets protégés par la Pl)
 - g) Extension géographique des DPI : Uniformisation et harmonisation des législations nationales sur la propriété intellectuelle
 - h) Extension juridique des DPI : Extension de la brevetabilité au vivant.
 - i) Subalternisation et soumission juridiques des États et des industries des pays de la périphérie.
 - i) Mise en place du commerce « sans entrave »
- 2- Discours de légitimation de la propriété intellectuelle :
 - a) La propriété intellectuelle comme droit naturel
 - b) La propriété intellectuelle comme juste rétribution à l'inventeur (principe d'équité)
 - c) La propriété intellectuelle comme meilleure incitation à l'invention et au progrès industriel
 - d) La propriété intellectuelle contre le secret commercial

- e) La propriété intellectuelle comme nécessaire à l'investissement dans la recherche et le développement (R&D)
- f) Les licences obligatoires en tant que substitut (limite) aux abus des droits de propriété intellectuelle
- g) DPI et intérêt général
- 3- Les avantages recherchés des droits de propriété intellectuelle pour les pays de la périphérie :
 - a) Croissance et amélioration du niveau de vie
 - b) Attraction de l'investissement direct étranger
 - c) Stimulation du transfert des technologies des pays du centre aux pays de la périphérie
 - d) Stimulation de la recherche et développement (R&D)
 - e) Possibilité de faire du profit et de récupérer les coûts de la recherche et développement (R&D)
 - f) Moteur du bien-être économique national et international
 - g) Absence de législations internationales sur les DPI = obstacle au commerce international
 - h) Droits des États de définir les règles régissant certains domaines touchant les DPI
- 4- Portée juridique et politique de l'accord
 - a) Pouvoir contraignant de l'accord
 - b) Statut des États
 - c) Statuts des propriétaires de PI (droits et devoirs détenteurs de PI)
 - d) Droits et devoirs des États membres
 - e) Souveraineté des États
 - f) Processus de règlements des différends
- 5- Définition de la bio-diversité :
 - a) Définition d'une plante
 - b) Définition d'une espèce végétale
 - c) Définition de la bio-diversité
 - d) Mouvement de la bio-diversité entre les pays de la périphérie et les pays du centre

- 6- Définition et paramètres d'application des DPI (brevets et POV):
 - a) Critères
 - b) Durée
 - c) Étendue
 - d) First to file vs First to invent
 - e) Limites de la propriété intellectuelle
 - f) Possibilité d'une protection double (brevet, COV, autres)
 - g) Protection étendue aux variétés manifestement dérivées de la variété protégée (droit de l'agriculteur)
 - h) Protection étendue à la recherche
 - i) Droits et obligations du détenteur

BIBLIOGRAPHIE

Ali Brac de La Perrière, Robert et Franck Seuret, « L'Afrique refuse le brevetage du vivant », Le monde diplomatique, juillet 2000, p. 24.

Arendt, Hannah, Qu'est-ce que la politique, Paris, Éditions du Seuil, 1995, 217 p.

Arrow, K.J., « Economic Welfare and the Allocation of Resources for Invention », in Nelson, R.R., et al, (Eds.), *The Rate and Direction of Inventive Activity*, Princeton, Princeton University Press, pp. 609-626.

Amin, Samir, Au-delà du capitalisme sénile, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, 199 p.

Amin, Samir, L'accumulation à l'échelle mondiale, Paris, Éditions Anthropos-Economica, 1988, 617 p.

Amin, Samir, « Soutiens publics et protection des agricultures : faux problèmes et vrais défis », *Document préparatoire pour la conférence de l'OMC*, septembre 2003, texte en ligne : http://www.cerai.es/fmra/archivo/amin_cancun.pdf, consulté le 6 avril 2004.

Aumand, Anthony, « La dynamique des négociations sur la multifonctionnalité à l'OMC », Les documents de travail de l'Iddri (Institut de développement durable et des relations internationales), No. 3, 2004, 21 p.

Balibar, Étienne et Immanuel Wallerstein, *Race, nation et classe. Les identités ambiguës*, Paris, Éditions La Découverte, 1997, 308 p.

Bardin, Laurence, *L'analyse de contenu*, Paris, Presses universitaires de France, 1993, 291 p.

Baslé, Maurice, et Daniel Dufourt, Jean-Alain Heraud, Jacques Perrin (éds.), Changement institutionnel et changement technologique: évaluation, droits de propriété intellectuelle, système national d'innovation, CNRS Editions, Paris, 1989, 149 p.

Berlan, Jean-Pierre, *La guerre au vivant : OGM et autres mystifications scientifiques*, Paris, Éditions Agone, 2001, 166 pages.

Berlan, Jean-Pierre, « Biologie, agriculture et santé, une guerre secrète? », Contribution au Forum social de Porto Alegre 2002, janvier 2002, texte en ligne: http://www.otherdavos.net/PDF/Berlan-UE%20.pdf, consulté le 23 avril 2004.

Berlan, Jean-Pierre, « Racket sur le vivant : La menace du complexe généticoindustriel, *Le Monde* diplomatique, décembre 1998, pages 1, 22 et 23.

Berlan, Jean-Pierre, « Sciences sous influence : Le maïs hybride et les mythes du « progrès » technique » *in* Pierre Dockès, *Ordre et désordres dans l'économie-monde*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, pp. 203-242.

Boutang, Yann Moulier, « Les nouveaux enjeux de la propriété intellectuelle dans le capitalisme actuel », *Revue Multitude*, 29 avril 2004, texte en ligne : http://multitudes.samizdat.net/Les-nouveaux-enjeux-de-la.html, consulté le 13 octobre 2004.

Brahy, Nicolas et Sélim Louafi, « La Convention sur la diversité biologique à la croisée de quatre discours », Les rapports de l'Iddri, No. 3, 2004, 32 p.

Carrière, Laurent, «OMC – Propriété intellectuelle – Canada – L'adhésion du Canada à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les modifications conséquentes aux lois canadiennes de propriété intellectuelle», Les cahiers de propriété intellectuelle, Vol. 7, No 3, p. 439.

Chatelet, Gilles, Vivre et penser comme des porcs. De l'incitation à l'envie et à l'ennui dans les démocraties-marchés, Paris, Exils Éditeur, 1998, 144 p.

Clancy, Erin. A., « The Tragedy of the Globals Commons », *Indiana Journal of Global Studies*, vol. 5, no. 2, 1998, pp. 601-619.

Comité consultatif canadien de la biotechnologie (CCCB), Propriété intellectuelle en biothechnologie et la brevetabilité des formes de vie supérieur : document de consultation, 2001, Ottawa, 26 p.

Cornillon, Virginie, *Le brevet dans une économie d'entreprise : essai sur les stratégies appliqué aux industries électronique et pharmaceutique*, Thèse pour obtenir le grade de docteur de l'Université de Rennes 1 en sciences économiques, sous la direction de Marc Humbert, Université de Rennes 1, France, 2002, 714 p.

Courtet, Catherine et *al.*, *Agriculture et société*, Paris, Association Descartes / Éditions INRA, 1993,307 p.

Dagenais, Daniel (dir) et al, Hannah Arendt, le totalitarisme et le monde contemporain, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2003, 611 p.

Denicolò, Vincenzo et Luigi Alberto Franzoni, « Innovation, Duplication, and the Contract Theory of Patents », texte préparé pour le XVII International School of Economic Research Intellectual Property, 11-18 July 2004, texte en ligne: http://www.econ.iastate.edu/workshops/ispw/Denicolo-Franzoni-SienaSS.pdf, consulté le 26 décembre 2004.

Denoncourt, Frédéric, « Entrevue avec Pierre Pettigrew. Le meilleur des mondes », VOIR, VoI # 17, NO # 29, section Actualité, jeudi 24 juillet 2003, p. 10.

Depelteau, François, *La démarche d'une recherche en sciences humaines*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1998, 417 p.

De Sousa Santos, Boaventura, « La globalisation contre-hégémonique et la réinvention de l'émancipation sociale », in Mercure, Daniel (dir), Une société-monde ? Les dynamiques sociales de la mondialisation, Presses de l'Université Laval, 2001, pp. 45-63.

Ducharne, Sébastien, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », Aix-en-Provence, Mémoire de maîtrise présenté au Centre de droit maritime et des transports, Faculté de droit et de sciences politique d'Aix-Marseille, 2002, texte en ligne : http://www.cdmt.droit.u-3mrs.fr/indexdmt.html, consulté le 25 janvier 2006.

Ekpere, J. A., « Loi-Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques », pp. 175-183, in Ricardo Melendez et al (Dir), Commerce, Développement Durable et Propriété Intellectuelle. Vus de l'Afrique, International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD), Solagral, 2002, 280 p.

Fleury, Jean-Marc, « Hauts lieux d'une biodiversité menacée : les montagnes », *Un flash du CRDI*, no 2, septembre 1999, 6 pages, texte en ligne : http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10443014940BIO_FR.pdf, consulté le 10 août 2006.

Fox, Harold Georges, *The Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions*, Toronto, Carswell , 1969, 835 p.

Freitag, Michel, *Dialectique et société. 2. Culture, pouvoir, contrôle. Les modes formels de reproduction de la société*, Montréal, Les Éditions St-Martin, 2001, 443 p.

Freitag, Michel, « La métamorphose : Genèse et développement d'une société postmoderne en Amérique », *Société : postmodernité de l'Amérique*, Éditions Société, Montréal, No 12/13, Hiver 1994, pp. 1-135.

Freitag, michel et Éric Pineault, (dir), Le monde enchaîné. Perspectives sur l'AMI et le capitalisme globalisé, Québec, Éditions Nota bene, 1999, 331 p.

Freitag, Michel, « Ontologie et sciences humaines. Réflexion sur la violence de la méthode et le respect de la société », *Cahiers de recherche sociologique*, Vol 1., septembre 1983, 103-127.

Ghiglione, Rodolphe et *al*, *Manuel d'analyse de contenu*, Paris, Librairie Armand Colin, 1980, 159 p.

Goldsmith, Edward et Jerry Mander, *Le processus de la mondialisation*, Paris, Éditions Fayard, 2001, 488 p.

Gorz, André, L'immatériel : Connaissance, valeur et capital, Paris, Éditions Galilée, 2003, 153 p.

GRAIN, « Au-delà de l'UPOV », Les semences de la biodiversité, Publications GRAIN, juillet 1999, texte en ligne : http://www.grain.org/briefings/?id=129, consulté le 25 septembre 2004.

GRAIN, « Biodiversité à vendre : Rétablir la vérité sur le partage des bénéfices », Commerce global et biodiversité en conflit, No. 4, Avril 2000, texte en ligne : http://www.grain.org/publications/french/num4.htm, consulté le 13 avril 2003.

GRAIN, « Des brevets et des pirates : brevets sur la vie : le dernier assaut sur les biens communs », Les semences de la biodiversité, Publications GRAIN, juillet 2000, texte en ligne : http://www.grain.org/briefings/?id=144, consulté le 24 août 2006.

GRAIN, « Droits de propriété intellectuelle et biodiversité: Les mythes économiques », Commerce Mondial et biodiversité en Conflit, No. 3, Octobre 1998, p. 2, en ligne (http://www.grain.org/briefings/?id=61).

GRAIN, « L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce contre la Convention sur la diversité biologique », Commerce mondial et Biodiversité en conflit, No. 1, avril 1998. En ligne : http://grain.org/briefings/?id=62, consulté le 27 décembre 2004.

GRAIN, « Dix bonnes raisons de ne pas adhérer à l'UPOV », Commerce Mondial et Biodiversité en Conflit, No. 2, Mai 1998, texte en ligne : http://www.grain.org/briefings/?id=59, consulté le 16 août 2006.

Hegel, Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit ou droit naturel et science de l'État en abrégé*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1975, 352 p.

Hufty, Marc, « La gouvernance internationale de la biodiversité », Études internationales, Vol. 32, No. 1, pp. 5-29.

James, Clive, « Global Status of Commercialized Transgenic Crops : 2003 », ISAAA Briefs No. 30, ISAAA: Ithaca, 8 p.

Kneen, Brewster, Les aliments trafiqués : Les dessous de la biotechnologie, Montréal, Les éditions écosociété, 2000, 251 p.

Lacroix, Jean-Guy, « Sociologie et transition millénariste : entre l'irraison totalitaire du capitalisme et la possibilité-nécessité de la « conscientivité » », in Lacroix, Jean-Guy (dir) et al, « La sociologie face au troisième millénaire », Cahiers de recherche sociologique, Montréal, 1998, No. 30, pp. 79-152.

Lacroix, Jean-Guy et Jacques-Alexandre Mascotto, *Manifeste pour l'humanité : philosophie politique du troisième millénaire*, Montréal, Lanctôt éditeur, 2000, 148 p.

Lapointe, Serge, « L'histoire des brevets », *Les cahiers de la propriété intellectuelle*, Montréal, mai 2000, vol. 12, No. 3, texte en ligne : http://www.robic.com/cpi/, consulté le 22 mai 2004.

Lemennicier, Bretrand, « Propriété intellectuelle et protection des idées : la bataille du XIXe siècle », in Madelin, Alin (sous la dir.), Aux sources du modèle libéra/ français, Paris, Éd. Perrin, 1997, 245-274.

Louafi, Sélim et Jean-Frédéric Morin, « Gouvernance internationale de la biodiversité : impliquer tous les utilisateurs de ressources génétiques », *Les synthèses de l'Iddri*, No. 4, 2004, 4 p.

Machlup, Fritz et Edith Penrose, « The Patent Controversy in the Ninetheenth Century », *The Journal of Economic History*, Vol. 10, No 1, mai 1950, p. 1-29.

Mirenovicz, Jacques, « Le génie génétique devient un puissant outil aux mains des multinationales », Paris, *Le* courrier, 9 avril 1998, texte en ligne : http://www.imaginer.ch/courrier/genetique/98040906.html, consulté le 22 août 2003.

Morin, Jean-Frédéric, « La gouvernance mondiale de la biodiversité», Études internationales, vol. 32, No 3, décembre 2003, pp. 537-562.

Morin, Jean-Frédéric, « Les accords de bio-prospection favorisent-ils la conservation des ressources génétiques? ». Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, vol 34, no 1, novembre 2003, pp. 307-343.

Morin, Jean-Frédéric, « Le droit international des brevets : entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain », *Études internationales*, vol. 34, No 3, décembre 2003, pp. 537-562.

Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture : Les biotechnologies agricoles, une réponse aux besoins des plus démunis ?, Rome, 2004, p. 43, texte en ligne : http://www.fao.org/docrep/006/Y5160F/Y5160F00.HTM, consulté le 3 mars 2005.

Orsi, Fabienne, « La constitution d'un nouveau droit de propriété intellectuelle sur le vivant aux États-Unis. Origine et signification économique d'un dépassement de

frontière », *Revue d'économie industrielle*, No. 99, mai-août 2002, texte en ligne : http://revel.unice.fr/reco/document.html?id=7, consulté le 2 mai 2006.

Palmer, Tom G., « Are Patents and Copyrights Morally Justified? » *Harvard Journal of Law and Public Policy*, Vol. 13, No 3, été 1990, pp. 817–865.

Paquerot, Sylvie, « La nécessaire reconsidération du statut des ressources vitales en droit international », Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2001, 337 p.

Penrose, Edith, *The Economics of the International Patent System*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1951, 247 p.

Perrings, Charles et Madhav Gadgil, « Pour une protection efficace et équitable de la biodiversité », *Les séminaires de l'Iddri*, No. 1, 2002, 46 p.

Plasseraud, Yves et François Sauvignon, *Paris 1883 – Genèse du droit unioniste des brevets*, Paris, Librairies techniques, 1983, p.

Plasseraud, Yves et François Sauvignon, *L'État et l'invention – Histoire des brevets*, Paris, Institut national de la propriété industrielle, 1986, 261 p.

Posey, Darrell Addison, et Graham Dutfield, *Le marché mondial de la propriété intellectuelle*, 1997, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 344 p.

Pourtois, Jean-Pierre, et Huguette Desmet, *Épistémologie et instrumentation en sciences humaines*, Bruxelles, Pierre Mardaga éditeur, 1988, 235 p.

Rifkin, Jeremy, *L'âge de l'accès : survivre à l'hypercapitalisme*, Montréal, Éditions La Découverte et Éditions Du Boréal, 2000, 396 p.

Rifkin, Jeremy, Le siècle biotech. Le commerce des gènes dans le meilleur des mondes, Paris, Éditions La Découverte, 1998, 446 p.

Roussel, Bernard, « La Convention sur la diversité biologique : les savoirs locaux au cœur des débats internationaux », Les synthèses de l'Iddri, No. 2, 2003, 4 p.

Saint Exupéry (de), Antoine, *Le Petit Prince*, New York, Harbrace Paperbound Library, 1971, 113 p.

Vandana Shiva, La vie n'est pas une marchandise. La dérive des droits de propriété intellectuelle, Paris, Éd. Enjeux-Planète, 2004, 159 p.

Shiva, Vandana, *Le terrorisme alimentaire. Comment les multinationales affament le Tiers-Monde*, Paris, Éd Fayart, 2001, 197 p.

Site internet officiel de l'OMC, texte en ligne : http://www.wto.org/indexfr.htm, consulté le 27 décembre 2004.

Site internet officiel de l'OMPI, texte en ligne : http://www.wipo.int/index.html.fr, consulté le 27 décembre 2004.

Stehr, Nico, « Le savoir en tant que pouvoir d'action », Sociologie et société, Vol. 32, no 1, 2000, pp. 157-170.

Svarstad, Hanne, « Reciprocity, biopiracy, heroes, villains and victims », in Hanne Svarstad & Shivcharn Dhillion (dir.), *Bioprospecting : From Biodiversity in the South to Medicines in the North.*, Oslo, Spartacus Forlag, 2000, p. 19-35.

Vercellone, Carlo, « Les politiques de développement à l'heure du capitalisme cognitif », *Revue Multitude*, octobre 2002, texte en ligne : http://multitudes.samizdat.net/Les-politiques-de-developpement-a.html, consulté le 2 février 2005.

Vercellone, Carlo et *all.*, *Sommes-nous sortis du capitalisme industriel*, Éd. La Dispute, Paris, 2003, 260 p.

Wijk (van), Jeroen et al, Intellectual property rights for agriculaural biotechnology: options and implications for developing countries, Rapport de recherché No 3, La Haye (Pays-Bas), 1993, Service international pour la recherché agricole, 43 p.

Wynberg, Rachel, « Privatisation des moyens de survie : La commercialisation de la biodiversité de l'Afrique », Fondation Gaia et GRAIN. En ligne : http://grain.org/briefing/?id=146, consulté le 30 octobre 2003.

Accords internationaux et textes des organisations internationales

Agence d'information des États-Unis, « L'article special 301 de la loi sur le commerce extérieur », *Perspective économique. Revue électronique de l'Agence d'information électronique des États-Unis : La propriété intellectuelle dans l'économie mondiale*, vol 3, no 3, Mai 1998, , pp. 35-36. texte en ligne : http://usinfo.state.gov/journals/ites/0598/ijef/ijef0598.pdf, consulté le l2 septembre 2004.

Constitution américaine, 1776.

Convention internationale pour la protection des obtention végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, 1978, texte en

ligne: http://www.upov.int/fr/publications/conventions/1978/pdf/act_1978.pdf, consulté le 23 avril 2006.

Convention internationale pour la protection des obtention végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, 1991, texte en ligne :

http://www.upov.int/fr/publications/conventions/1978/pdf/act_1978.pdf, consulté le 23 avril 2006.

Convention sur la diversité biologique, juin 1992, texte en ligne : http://www.biodiv.org/convention/articles.asp?lg=2, consulté le 3 mars 2004.

FAO (Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), «Comment la biodiversité est-elle utile aux écosystèmes naturels et agricoles? », *Diversité biologique dans l'alimentation et l'agricultur*e, texte disponible sur le site de la FAO sur le site de la FAO : http://www.fao.org/biodiversity/index.asp?lang=fr, consulté le 12 mai 2006.

GATT, « Documents (rapports de réunions et documents d'informations) élaborés par le Secrétariat du GATT, entre les années 1987 et 1990, lors des négociations qui ont mené à la rédaction et à l'adoption de l'Accord sur les ADPIC », 1250 p. (le titre est *de nous*), cotes : MTN/GNG/NG11/1 à 28 et MTN/GNG/NG11/W1 à W68, textes en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm#NegHist, consultés le 29 août 2004.

OCDE, Brevets et innovation : tendances et enjeux pour les pouvoirs publics, Paris, OCDE, 2005, 35 p, texte en ligne :

http://www.oecd.org/dataoecd/48/13/24510072.pdf#

search=%22brevets%20et%20innovation%20tendance%20et%20enjeux%20pour%20les%20pouvoirs%20publics%20ocde%22, consulté le 12 août 2006.

OMC, « Annexe 1C. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce », 1995, texte en ligne : http://www.wto.org/french/docs f/legal f/27-trips.pdf, consulté le 23 avril 2004.

OMC, « Comprendre l'OMC », 2005, texte en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f.htm, consulté le 20 mai 2006.

OMPI, « La protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle. Nouveau rapport révisé établi par le Bureau international. », Genève, BioT/CE/IV/2, juin 1988, 54 p.

OMPI, « PCT Statistical Indicators Report », juin 2006, texte en ligne : http://www.wipo.int/ipstats/en/statistics/patents/pdf/pct_monthly_report.pdf, consulté le 23 août 2006.

ONU, Convention des Nations Unis sur le droit de la mer, 1982, texte en ligne : http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm, consulté le 12 mai 2006.

ONU, L'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 1979, texte en ligne :

http://www.treaty.un.org/LibertyIMS::/Cmd=Request;Request= TREATYBYLOC;Form=none;VF_Volume=UNVOL38;VF_File=00000015;Page=1;Type=page, consulté le 12 mai 2006./

Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture : Les biotechnologies agricoles, une réponse aux besoins des plus démunis ?, Rome, 2004, 226 p., texte en ligne : http://www.fao.org/docrep/006/Y5160F/Y5160F00.HTM, consulté le 23 juillet 2005.

Site internet de l'*International Seed Federation* (ISF), texte en ligne : http://www.worldseed.org/statistics.htm, consulté le 14 août 2006.

UNESCO, Éthique, Propriété intellectuelle et génomique, Documents officiels de l'UNESCO, texte en ligne: http://www.unesco.org/genome/biencommun.htm, consulté le 3 février 2003.

UPOV, « Le système de protection des obtentions végétales de l'UPOV », texte en ligne sur le site internet de l'UPOV :

http://www.upov.int/fr/about/upov_system.htm#P254_31483, consulté le 12 juin 2006.

UPOV, « Rapport de l'UPOV sur l'incidence de la protection des obtentions végétales », décembre 2005, texte en ligne : http://www.upov.int/fr/about/key issues.htm, consulté le 3 mars 2006.

USPTO, « 2105 Patentable Subject Matter - Living Subject Matter [R-1] - 2100 Patentability », *Manual of Patent Examining Procedure (MPEP)*, 8° Édition, August 2001, dernière révision en octobre 2005, US Government, Washington DC, texte en ligne: http://www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/mpep_e8r3_2100.pdf, consulté le 4 septembre 2006.

XVIIIème session de l'Assemblée générale de l'Union internationale pour la conservation de la nature et ses ressources (UICN), "the World Conservation Union", San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988 / Gland : UICN, 1988.